

Chapitre 12

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(Sanctionnée le 4 juin 2008)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activités de relations avec les investisseurs » Les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de valeurs mobilières de l'émetteur, ou en son nom, qui favorisent ou dont on peut normalement penser qu'elles favorisent l'achat ou la vente de valeurs mobilières de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

- a) la diffusion de dossiers par l'émetteur dans le cadre normal de son activité :
 - (i) en vue de favoriser la vente de ses produits ou services,
 - (ii) en vue de se faire connaître du public, si l'on ne peut normalement considérer que les dossiers favorisent l'achat ou la vente de valeurs mobilières de l'émetteur;
- b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter :
 - (i) le droit des valeurs mobilières du Nunavut, la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières et la législation étrangère régissant les valeurs mobilières d'un territoire étranger applicables à l'émetteur,
 - (ii) les règles d'une bourse ou d'un marché où sont négociées les valeurs mobilières de l'émetteur. (*investor-relations activities*)

« administrateur » Administrateur d'une personne morale ou particulier qui remplit des fonctions similaires ou occupe un poste similaire pour une personne morale ou une autre personne. (*director*)

« agence de compensation » La personne qui :

- a) agit à titre d'intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières ou les deux, relativement aux opérations et aux autres transactions en matière de valeurs mobilières;
- b) fournit un mécanisme centralisé de règlement des opérations et des autres transactions en matière de valeurs mobilières, notamment des mécanismes de comparaison des données portant sur les

- mécanismes de règlements des transactions en matière de valeurs mobilières;
- c) fournit un mécanisme centralisé comme dépositaire de valeurs mobilières.

La présente définition ne vise pas l'Association canadienne des paiements ou les organismes qui la remplacent. (*clearing agency*)

« autorité législative canadienne » Territoire ou province du Canada. (*Canadian jurisdiction*)

« autorité législative étrangère » Pays ou subdivision politique d'un pays autre que le Canada. (*foreign jurisdiction*)

« changement important » S'entend de ce qui suit :

- a) dans le contexte d'un émetteur qui n'est pas un fonds de placement :
- (i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses valeurs mobilières,
 - (ii) soit la décision d'effectuer un changement, visé au sous-alinéa (i), prise par ses administrateurs ou sa direction générale, si les administrateurs ou la direction générale estiment que les administrateurs l'approuveront probablement;
- b) dans le contexte d'un émetteur qui est un fonds de placement :
- (i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou ses affaires qu'un investisseur raisonnable estimerait important dans le choix d'acheter ou de continuer à détenir ses valeurs mobilières,
 - (ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :
 - (A) par ses administrateurs ou les administrateurs de son gestionnaire de fonds de placement,
 - (B) par sa direction générale, si elle estime que les administrateurs l'approuveront probablement,
 - (C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds de placement, si elle estime que les administrateurs de celui-ci l'approuveront probablement. (*material change*)

« compétence du Nunavut » Attribution du surintendant qui est exercée par le surintendant sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut ou qui est destinée à l'être. (*Nunavut authority*)

« compétence extraterritoriale » Attribution d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières qui est exercée, ou qui est destinée à l'être, par cet organisme sous le régime de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières aux termes de laquelle sont conduites les activités de cet organisme. (*extra-territorial authority*)

« conseiller » Personne qui se livre ou prétend se livrer au commerce qui consiste à conseiller autrui en matière d'investissement sous forme de valeurs mobilières ou d'achat ou de vente de valeurs mobilières. (*adviser*)

« courtier » Personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières, pour son propre compte ou en qualité de mandataire. (*dealer*)

« décision » Relativement au surintendant ou à un mandataire du surintendant, s'entend d'un jugement, d'une ordonnance, d'une décision, d'une directive ou d'une autre exigence formulée en vertu d'un pouvoir ou d'un droit conféré par la présente loi ou des règles ou en vertu d'une délégation ou d'un transfert d'une compétence extraterritoriale aux termes de l'article 136. (*decision*)

« décision extraterritoriale » Décision d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières rendue en vertu d'une compétence du Nunavut qui lui a été déléguée par le surintendant. (*extra-territorial decision*)

« dérivé » Selon le cas :

- a) le droit ou l'obligation de livrer l'un des éléments suivants ou d'en prendre livraison à une date future :
 - (i) une valeur mobilière,
 - (ii) une monnaie,
 - (iii) un minéral, un métal ou une pierre précieuse,
 - (iv) toute autre chose ou tout autre droit si une part de cette chose ou de ce droit est normalement ou habituellement traitée comme l'équivalent de toute autre part,
 - (v) des espèces, si leur montant est dérivé d'une variable ou calculé en fonction d'une variable, notamment :
 - (A) un cours ou une cotation pour l'un des éléments visés aux sous-alinéas (i) à (iv),
 - (B) un taux d'intérêt,
 - (C) un taux de change,
 - (D) un indice ou un point de référence;
- b) tout instrument ou droit désigné comme constituant un dérivé en vertu de l'article 6 ou en vertu des règles.

La présente définition ne vise pas le droit, l'obligation ou l'instrument désigné en vertu de l'article 6 ou conformément aux règles comme ne constituant pas un dérivé. (*derivative*)

« dérivé négociable » Dérivé négocié sur une bourse désignée pour l'application de la présente définition en vertu de l'article 6 ou conformément aux règles. (*exchange-traded derivative*)

« détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur » Personne qui vend ou aliène des valeurs mobilières dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle exerce le contrôle, directement ou indirectement, à l'exception de la personne qui agit en qualité de preneur ferme. (*selling security holder*)

« dirigeant » Relativement à un émetteur ou à une personne inscrite, s'entend des personnes suivantes :

- a) le président ou un vice-président du conseil d'administration, un chef de la direction, un chef de l'exploitation, un chef des finances, le président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et le directeur général;
- b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'une autorisation semblable de l'émetteur ou de la personne inscrite;
- c) tout particulier qui exerce des fonctions similaires à celles qu'exerce habituellement l'un des particuliers visés à l'alinéa a) ou b). (*officer*)

« dossier » S'entend notamment :

- a) de renseignements, de documents, de signaux de transmission ou de données, sans égard à leur forme ou à leurs caractéristiques, y compris ceux qui sont entreposés de façon électronique, magnétique ou mécanique;
- b) de toute autre chose dans laquelle des renseignements, des documents, des signaux de transmission ou des données sont sauvegardés ou enregistrés, y compris un logiciel ou tout autre mécanisme ou appareil qui produit des renseignements ou des données;
- c) les résultats de systèmes de traitement de données électroniques et les programmes destinés à illustrer ce que sont les systèmes et les programmes et la façon dont ils fonctionnent. (*record*)

« droit des valeurs mobilières du Nunavut » S'entend de ce qui suit :

- a) la présente loi;
- b) les règles;
- c) relativement à une personne, une décision du surintendant ou d'un mandataire du surintendant à l'égard de laquelle elle est rendue ou qui s'applique à elle;
- d) toute législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières, adoptée ou incorporée par renvoi aux termes de l'article 138. (*Nunavut securities laws*)

« émetteur » La personne qui, selon le cas :

- a) a une valeur mobilière en circulation;
- b) émet une valeur mobilière;
- c) se propose d'émettre une valeur mobilière. (*issuer*)

« émetteur assujetti » Sauf s'il est désigné comme n'étant plus un émetteur assujetti en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles, l'émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) l'émetteur qui a émis des valeurs mobilières pour lesquelles :
 - (i) un prospectus a été déposé et un visa a été délivré sous le régime de la loi antérieure,
 - (ii) un prospectus a été déposé et un visa a été délivré sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne en vertu desquelles l'émetteur était un émetteur assujetti de la date de la délivrance du visa jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) l'émetteur qui a déposé un prospectus pour lequel un visa a été délivré sous le régime de la présente loi;
- c) l'émetteur dont certaines des valeurs mobilières ont été, à un moment donné, cotées à une bourse désignée aux fins de la présente définition en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles;
- d) l'émetteur qui a échangé ses valeurs mobilières avec un autre émetteur ou avec les détenteurs des valeurs mobilières de cet autre émetteur dans le cadre d'une réorganisation, d'une fusion, d'un arrangement ou d'un regroupement similaire d'entreprises si l'une des parties à la réorganisation, à la fusion, à l'arrangement ou au regroupement similaire d'entreprises était un émetteur assujetti au moment de la réorganisation, de la fusion, de l'arrangement ou du regroupement similaire d'entreprises;
- (e) l'émetteur qui est désigné comme étant un émetteur assujetti en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles.
(*reporting issuer*)

« entité reconnue » Personne reconnue par le surintendant sous le régime de la partie 7.
(*recognized entity*)

« expert » Personne dont la profession donne autorité à une déclaration faite à titre de professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat. (*expert*)

« fait important » Dans le contexte de valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est projetée, s'entend d'un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières. (*material fact*)

« filiale » Émetteur qui est directement ou indirectement sous le contrôle d'un autre émetteur. La présente définition comprend la filiale de cette filiale. (*subsidiary*)

« fonds commun de placement » S'entend :

- a) d'un émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de valeurs mobilières qui donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net de l'émetteur, y compris un fonds distinct ou un compte en fiducie;
- b) d'un émetteur désigné comme étant un fonds commun de placement en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles.

La présente définition ne vise pas l'émetteur ou la catégorie d'émetteurs qui sont désignés comme n'étant pas un fonds commun de placement en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles. (*mutual fund*)

« fonds de placement » Fonds commun de placement ou fonds de placement à capital fixe. (*investment fund*)

« fonds de placement à capital fixe » Émetteur qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- a) un émetteur :
 - (i) dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières,
 - (ii) qui n'investit pas :
 - (A) soit dans le but d'exercer, ou de tenter d'exercer, le contrôle sur un émetteur, à l'exception d'un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds de placement à capital fixe,
 - (B) soit dans le but de participer activement à la gestion d'un émetteur dans lequel il investit, à l'exception d'un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds de placement à capital fixe,
 - (iii) qui n'est pas un fonds commun de placement;
- b) un émetteur qui est désigné comme étant un fonds de placement à capital fixe en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles.

La présente définition ne vise pas l'émetteur ou la catégorie d'émetteurs qui sont désignés comme n'étant pas un fonds de placement à capital fixe en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles. (*non-redeemable investment fund*)

« formule désignée » Formule prescrite ou formule désignée en vertu de l'article 7. (*specified form*)

« gestionnaire de fonds de placement » Personne qui dirige les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds de placement. (*investment fund manager*)

« information privilégiée » Fait important ou changement important qui n'ont pas été communiqués au public. (*inside information*)

« information prospective » Communication concernant des activités, des conditions ou des résultats d'exploitation éventuels qui est fondée sur des hypothèses portant sur les conditions économiques et les lignes de conduite futures. S'entend en outre de l'information financière prospective à l'égard des résultats d'exploitation futurs, de la situation future ou des flux de trésorerie futurs qui sont présentés sous forme de prévisions ou de projections. (*forward-looking information*)

« initié » Les personnes suivantes :

- a) l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur;
- b) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne qui est elle-même un initié ou une filiale d'un émetteur;
- c) à l'égard de valeurs mobilières d'un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion, pour le calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d'un placement, la personne qui a, directement ou indirectement :
 - (i) soit la propriété bénéficiaire ou le contrôle,
 - (ii) soit une combinaison de la propriété bénéficiaire et du contrôle;
- d) l'émetteur qui a acheté, racheté ou acquis de toute autre façon des valeurs mobilières qu'il a émises, dans la mesure où il continue à détenir ces valeurs mobilières;
- e) la personne désignée à titre d'initié dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 6;
- f) la personne qui fait partie d'une catégorie prescrite de personnes. (*insider*)

« institution financière canadienne » S'entend :

- a) soit d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou d'une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance visée au paragraphe 473(1) de cette loi;
- b) soit d'une banque, d'une société de prêt, d'une compagnie de fiducie, d'une société d'assurances, d'une entité appelée *treasury branch*, d'une caisse populaire, d'un *credit union* ou d'une coopérative de services financiers qui, en vertu d'un texte législatif du Canada ou d'une autorité législative canadienne, peut exercer ses activités au Canada ou dans le ressort d'une autorité législative canadienne. (*Canadian financial institution*)

« instrument financier lié » S'entend, selon le cas :

- a) d'un instrument, d'une convention ou d'une valeur mobilière dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont dérivés de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'une valeur mobilière, ou calculés en fonction ou sur le fondement de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'une valeur mobilière;
- b) de tout autre instrument, convention ou entente qui a un effet, direct ou indirect, sur l'intérêt financier d'une personne dans une valeur mobilière. (*related financial instrument*)

« intérêt financier » S'entend, relativement à une valeur mobilière :

- a) du droit de recevoir une rémunération, un avantage ou un rendement relativement à une valeur mobilière ou de la possibilité de participer à cette rémunération, à cet avantage ou à ce rendement;
- b) de l'exposition à une perte financière ou à un risque de perte financière relativement à une valeur mobilière. (*economic interest*)

« législation étrangère régissant les valeurs mobilières » Lois d'une autorité législative étrangère qui réglementent les marchés et les opérations sur valeurs mobilières sur son territoire. (*foreign securities laws*)

« législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières » Lois d'une autre autorité législative canadienne qui réglementent les marchés et les opérations sur valeurs mobilières sur son territoire. (*extra-territorial securities laws*)

« loi antérieure » La *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5, modifiée en vertu de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*former Act*)

« mandataire du surintendant » À l'exclusion d'une entité reconnue ou d'un sous-mandataire d'une entité reconnue, s'entend des personnes suivantes :

- a) la personne à qui le surintendant délègue des attributions;
- b) notamment la personne qui est un sous-mandataire de la personne visée à l'alinéa a). (*delegate of the Superintendent*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

« notice d'offre » L'un des documents suivants :

- a) une notice d'offre selon la formule désignée;
- b) tout autre document décrivant les activités commerciales et les affaires internes d'un émetteur, qui a été préparé principalement pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par lui afin de l'aider à prendre une décision d'investissement en ce qui concerne les valeurs mobilières qui sont mises en vente dans le cadre d'un placement pour lequel un prospectus serait obligatoire à moins

d'une exemption prévue dans le droit des valeurs mobilières du Nunavut. (*offering memorandum*)

« opération » S'entend notamment de ce qui suit :

- a) la vente ou l'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient des versements échelonnés, sur marge ou autrement. Sont toutefois exclus de la présente définition :
 - (i) sauf de la façon prévue à l'alinéa d), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi,
 - (ii) l'achat d'une valeur mobilière;
- b) la participation, à titre de négociant, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières et effectuée à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;
- c) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente d'une valeur mobilière;
- d) le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle pour garantir une dette contractée de bonne foi;
- e) la conclusion d'un dérivé;
- f) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à e). (*trade*)

« organisme d'autoréglementation » Personne qui poursuit un objet lié à celui du droit des valeurs mobilières du Nunavut ou compatible avec celui-ci et qui réglemente, selon le cas :

- a) les activités de ses participants;
- b) les participants d'entités reconnues;
- c) les participants d'une personne dispensée de l'obligation de se faire reconnaître en vertu de la partie 7. (*self-regulatory organization*)

« organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières » L'organisme ou l'autorité auxquels les lois d'une autre autorité législative canadienne attribuent le pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d'administrer ou d'appliquer les lois relatives aux opérations sur valeurs mobilières de cette autorité législative. La présente définition vise également, à moins d'indication contraire :

- a) le mandataire de l'organisme ou de l'autorité;
- b) toute personne exerçant, au nom de l'organisme ou de l'autorité, des attributions apparentées aux attributions du surintendant en vertu de la présente loi. (*extra-territorial securities regulatory authority*)

« participant » Relativement à une entité reconnue, s'entend notamment d'un membre d'une entité reconnue. (*participant*)

« participant au marché » Les personnes suivantes, selon le cas :

- a) la personne inscrite;
 - b) un administrateur, un dirigeant ou un associé d'une personne inscrite;
 - c) la personne qui, par suite d'une ordonnance rendue par le surintendant en vertu de l'article 16, est exemptée de l'application de l'article 86;
 - d) un émetteur assujetti;
 - e) un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d'un émetteur assujetti;
 - f) une personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti;
 - g) un gestionnaire ou dépositaire d'actif, d'actions ou de parts d'un fonds de placement;
 - h) une entité reconnue;
 - i) une agence de compensation;
 - j) un marché;
 - k) une agence de traitement de l'information;
 - l) un agent des transferts ou un agent comptable des registres des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti;
 - m) un fonds d'indemnisation ou de garantie ou un fonds similaire constitué pour indemniser les clients de courtiers ou de conseillers inscrits sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut;
 - n) un commandité d'un participant au marché;
 - o) une personne qui fournit des services de tenue de dossiers à une personne inscrite;
 - p) un marché dérivé reconnu ou inscrit sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut;
 - q) toute autre personne désignée comme participant au marché en vertu de l'article 6 ou conformément aux règles.
- (*market participant*)

« particulier » Personne physique, mais la présente définition ne vise pas :

- a) une société en nom collectif, une fiducie ou un fonds, ou une association, un consortium, une organisation ou un autre regroupement organisé, constitués en personne morale ou non;
 - b) une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'autre ayant droit.
- (*individual*)

« personne » S'entend notamment :

- a) d'un particulier;
- b) d'une personne morale;

- c) d'une société en nom collectif, d'une fiducie, d'un fonds et d'une association, d'un consortium, d'un organisme ou d'un autre groupement de personnes, constitués en personne morale ou non;
- d) d'une personne physique ou d'une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'autre ayant droit. (*person*)

« personne inscrite » Personne inscrite ou tenue de l'être aux termes de la présente loi. (*registrant*)

« personne participant au contrôle » S'entend des personnes suivantes, selon le cas :

- a) toute personne qui détient un nombre suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier; toutefois, si une personne détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette situation est réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur;
- b) toute personne faisant partie d'un groupe de personnes, agissant d'un commun accord, par entente, arrangement ou engagement, qui détient un nombre total suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier; toutefois, si un groupe de personnes détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette situation est réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur. (*control person*)

« placement » S'entend de ce qui suit :

- a) l'opération portant sur des valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises;
- b) l'opération effectuée par un émetteur ou en son nom et portant sur des valeurs mobilières qu'il a déjà émises mais qu'il a rachetées ou achetées ou qui lui ont été données;
- c) l'opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle;
- d) toute opération qui est désignée comme étant un placement en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles;
- e) toute transaction ou série de transactions susceptibles de donner lieu à d'autres acquisitions et opérations dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement décrit ou visé aux alinéas a) à d). (*distribution*)

« preneur ferme » Sauf disposition prescrite contraire, s'entend de toute personne qui, selon le cas :

- a) convient, pour son propre compte, d'acheter des valeurs mobilières en vue de leur placement;
- b) en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières dans le cadre d'un placement;
- c) participe, directement ou indirectement, à un placement décrit à l'alinéa a) ou b),

à l'exception :

- d) d'une personne dont le rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le preneur ferme ou l'émetteur;
- e) d'un fonds commun de placement qui, aux termes des lois de l'autorité législative compétente, rachète ses actions ou ses parts et les revend;
- f) d'une personne morale qui, aux termes des lois de l'autorité législative compétente, achète ses actions et les revend;
- g) d'une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) à l'égard des valeurs mobilières prescrites et des opérations bancaires prescrites. (*underwriter*)

« prescrit » Prescrit par les règles. (*prescribed*)

« présentation inexacte des faits » S'entend, selon le cas :

- a) d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important;
- b) de l'omission de relater un fait important dont la divulgation est exigée en vertu de la présente loi;
- c) de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. (*misrepresentation*)

« promoteur » Personne qui, selon le cas :

- a) seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, prend, directement ou indirectement, l'initiative de procéder à la fondation, à l'organisation ou à une réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur;
- b) reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie des biens ou services ou des deux qu'elle fournit dans le cadre de la fondation, de l'organisation ou d'une réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur, au moins 10 % d'une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur ou du produit de la vente d'une catégorie de valeurs mobilières; toutefois, si la personne ne joue pas d'autre rôle dans la fondation, l'organisation ou la réorganisation importante de l'entreprise de l'émetteur, elle n'est

pas un promoteur si elle reçoit ces valeurs mobilières ou ce produit uniquement :

- (i) soit à titre de commissions sur des engagements de prise ferme,
- (ii) soit en contrepartie des biens qu'elle fournit à l'émetteur. (*promoter*)

« prospectus » Vise aussi toute modification apportée à un prospectus. (*prospectus*)

« règles » S'entend notamment des formules désignées, en outre de ce qui suit :

- a) des règles adoptées par le ministre en application de la présente loi, y compris toute législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières adoptée par une règle;
- b) sauf si le contexte indique le contraire, les règlements pris par le commissaire en vertu de la présente loi. (*rules*)

« renseignements sur un ordre important » Des renseignements relatifs aux choses suivantes et à l'égard desquels il y a raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'ils influent sur le cours des valeurs mobilières s'ils sont communiqués :

- a) l'intention d'une personne responsable de la prise de décisions, relativement à un portefeuille de valeurs mobilières, d'effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières;
- b) l'intention d'une personne inscrite effectuant des opérations sur valeurs mobilières, pour le compte d'un portefeuille de valeurs mobilières, d'effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières;
- c) un ordre non exécuté visant une opération sur valeurs mobilières ou l'intention d'une personne de passer un ordre visant une opération sur valeurs mobilières. (*material order information*)

« surintendant » Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13 de la présente loi. (*Superintendent*)

« texte législatif » Loi ou règlement ou toute disposition d'une loi ou d'un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent. (*enactment*)

« valeur mobilière » S'entend notamment de ce qui suit, que ce soit ou non à l'égard d'un émetteur :

- a) un intérêt, un dossier, un instrument, une action, une part ou un écrit désigné généralement comme une valeur mobilière;
- b) un dossier constatant un droit de propriété sur le capital, l'actif, les biens, les profits, les gains ou les redevances d'une personne, ou d'un intérêt dans ceux-ci;
- c) une option sur une valeur mobilière, une souscription d'une valeur mobilière ou un autre intérêt dans une valeur mobilière;

- d) une obligation, une débenture, un billet ou autre titre de créance, à l'exclusion de ce qui suit :
 - (i) un contrat d'assurance délivré par une compagnie d'assurance,
 - (ii) la preuve d'un dépôt émis par une institution financière canadienne ou une banque étrangère autorisée mentionnée à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- e) une entente en vertu de laquelle l'intérêt de l'acheteur est évalué aux fins d'une conversion ou d'une remise, en fonction de la valeur d'un intérêt proportionnel dans un portefeuille déterminé d'éléments d'actif, à l'exception d'un contrat délivré par une compagnie d'assurance si ce contrat prévoit le paiement, à l'échéance, d'un montant qui n'est pas inférieur aux trois quarts des primes payées par l'acheteur pour un avantage payable à l'échéance;
- f) une entente qui prévoit que l'argent reçu sera remboursé ou considéré comme une souscription d'actions, de parts ou d'intérêts au choix du bénéficiaire ou de toute personne;
- g) un certificat faisant état d'une participation ou de l'existence d'un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association;
- h) une entente ou un certificat de participation aux bénéfices;
- i) un certificat de fiducie en nantissement;
- j) un contrat assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente, si ce contrat n'est pas délivré par une compagnie d'assurance;
- k) un contrat d'investissement;
- l) un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction;
- m) un dérivé. (*security*)

« valeur mobilière avec droit de vote » Valeur mobilière d'un émetteur qui :

- a) d'une part, n'est pas un titre d'emprunt;
- b) d'autre part, est assortie du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans certaines circonstances qui se sont produites et se poursuivent. (*voting security*)

Mention de la présente loi valant mention des règles

(2) Sauf si le contexte indique le contraire, une mention de la présente loi vaut mention des règles.

Objectifs de la présente loi

2. Les objectifs de la présente loi sont les suivants :

- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;
- b) favoriser des marchés financiers justes et efficaces, et la confiance en ceux-ci.

Méthode d'interprétation

3. Le droit des valeurs mobilières du Nunavut reçoit une interprétation large et libérale qui assure l'accomplissement de ses objectifs.

Mots ou expressions définis

4. Lorsque des mots ou des expressions définis sont utilisés dans le droit des valeurs mobilières du Nunavut sous une forme grammaticale différente, les mots ou les expressions ont le sens qui correspond à leur définition.

Modifications des dossiers

5. Sauf si le contexte indique le contraire, la mention d'un dossier particulier vise aussi toute modification qui y a été effectuée et qui est permise ou exigée sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Désignations par ordonnance

6. (1) Conformément aux règles et s'il est d'avis que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut rendre une ordonnance désignant :

- a) un émetteur comme étant un émetteur assujéti ou ayant cessé de l'être;
- b) une opération comme étant un placement;
- c) un instrument ou un intérêt comme étant un dérivé;
- d) un droit, une obligation, un instrument ou un intérêt comme n'étant pas un dérivé;
- e) une personne comme étant un participant au marché;
- f) un émetteur comme étant ou non un fonds commun de placement;
- g) un émetteur comme étant ou non un fonds de placement à capital fixe;
- h) une bourse aux fins de la définition de « dérivé négociable »;
- i) une bourse aux fins de la définition de « émetteur assujéti »;
- j) une personne comme étant un initié.

Ordonnances sur demande ou initiative propre

(2) Le surintendant peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

Indications sur la forme

7. Sous réserve de toute autre disposition du droit des valeurs mobilières du Nunavut, lorsqu'il y est prévu qu'un dossier doit être établi, déposé, fourni ou transmis selon la formule désignée, le surintendant peut, par ordonnance :

- a) dans le cas d'un dossier, en prévoir la forme, le contenu et les autres éléments;
- b) dans le cas de différentes catégories d'un type particulier de dossier, en prévoir la forme, le contenu et les autres éléments;
- c) définir les principes à suivre dans l'établissement du dossier;
- d) indiquer les dossiers à déposer avec le dossier en cause.

Membre du même groupe

8. Pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nunavut, un émetteur est membre du même groupe qu'un autre émetteur dans les cas suivants :

- a) l'un des émetteurs est la filiale de l'autre;
- b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne.

Personne qui a un lien

9. Pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nunavut et s'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne, « personne qui a un lien » s'entend de l'une des personnes suivantes :

- a) l'associé qui n'est pas un associé commanditaire;
- b) une fiducie ou une succession dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- c) l'émetteur, si la personne est propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote de celui-ci ou si elle exerce le contrôle ou a la haute main sur celles-ci, à la condition que ces valeurs mobilières représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur en circulation;
- d) le parent du particulier qui réside avec lui dans le même domicile;
- e) le particulier qui est marié à cette personne et avec laquelle il ne vit pas séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- f) le particulier qui partage sa résidence avec la personne et qui vit avec elle dans une relation familiale ou économique;
- g) le parent d'un particulier visé à l'alinéa e) ou f) qui réside avec lui dans le même domicile.

Exercice du contrôle sur un émetteur

10. Pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nunavut, une personne a le contrôle d'un émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) cette personne est propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur ou exerce un contrôle ou a la haute main, directement ou indirectement, sur celles-ci, sauf si cette personne détient ces valeurs mobilières avec droit de vote seulement pour garantir une obligation;
- b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'émetteur.

Propriété bénéficiaire de valeurs mobilières

11. Pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nunavut, une personne est propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières dont le propriétaire bénéficiaire est l'une des personnes suivantes :

- a) un émetteur dont cette personne a le contrôle;
- b) un membre du même groupe que cette personne ou un émetteur dont cette personne a le contrôle.

Rapports particuliers avec un émetteur assujéti

12. (1) Pour l'application des articles 119 et 155, une personne a des rapports particuliers avec un émetteur assujéti lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) la personne est un initié de l'une des personnes suivantes, un membre du même groupe que l'une des personnes suivantes ou une personne qui a un lien avec l'une des personnes suivantes :
 - (i) l'émetteur assujéti,
 - (ii) la personne qui fait ou a l'intention de faire une offre publique d'achat des valeurs mobilières de l'émetteur,
 - (iii) la personne qui a l'intention :
 - (A) soit de participer à une fusion, à un arrangement, à une réorganisation ou à une transaction similaire avec un émetteur assujéti,
 - (B) soit d'acquérir une portion importante des biens de l'émetteur assujéti;
- b) la personne entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l'émetteur assujéti ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;
- c) la personne est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujéti ou d'une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou de l'alinéa b);
- d) la personne a connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujéti, dont elle a été informée alors qu'elle avait des rapports visés aux alinéas a) à c);
- e) la personne a connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujéti, dont elle a été informée par une autre personne alors que :
 - (i) d'une part, cette autre personne avait des rapports particuliers avec l'émetteur assujéti aux termes du présent alinéa ou de l'un des alinéas a) à d),
 - (ii) d'autre part, lorsqu'elle a été informée du fait important ou du changement important par cette autre personne, elle connaissait ou aurait dû raisonnablement connaître l'existence des rapports particuliers visés au sous-alinéa (i).

Filiale visée par la mention d'un émetteur assujéti

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'un émetteur assujéti vise aussi une filiale de l'émetteur assujéti.

Émetteur assujéti

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2) et des articles 119 et 155, « émetteur assujéti » s'entend notamment de l'émetteur assujéti sous le régime d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières.

PARTIE 2

SURINTENDANT

Nomination et délégation

Surintendant

13. Le ministre nomme le surintendant des valeurs mobilières qui est responsable de l'administration du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Délégation interne

14. (1) Le surintendant peut déléguer l'une quelconque de ses attributions à un ou à plusieurs fonctionnaires, à l'exception des suivantes :

- a) le pouvoir de déléguer ses attributions;
- b) le pouvoir de recommander que le ministre adopte, abroge ou modifie une règle.

Sous-délégation

(2) La personne à qui le surintendant a délégué des attributions peut, avec l'approbation du surintendant, sous-déléguer ces attributions à un autre fonctionnaire.

Décision du mandataire du surintendant

(3) À moins d'une disposition contraire du droit des valeurs mobilières du Nunavut, la décision d'un mandataire du surintendant dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées en vertu du présent article est une décision du surintendant.

Suspension, révocation ou modification de délégation

(4) Le surintendant peut, sans préavis, suspendre, révoquer ou modifier une délégation qu'il a donnée en vertu du présent article.

Suspension, révocation ou modification de sous-délégation

(5) Le mandataire du surintendant qui sous-délègue des attributions en vertu du présent article, ou le surintendant, peut suspendre, révoquer ou modifier cette sous-délégation sans préavis.

Continuation d'exercice des attributions

(6) Le surintendant peut continuer à exercer les attributions qu'il a déléguées en vertu du présent article.

Idem

(7) Le mandataire du surintendant et le surintendant peuvent continuer à exercer les attributions que le mandataire du surintendant a sous-déléguées en vertu du présent article.

Décisions et exemptions

Conditions et application des décisions

15. (1) Sous réserve de toute autre exigence du droit des valeurs mobilières du Nunavut, une décision du surintendant ou du mandataire du surintendant peut :

- a) être assortie de conditions, de restrictions ou d'exigences;
- b) avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer à des catégories ou sous-catégories de personnes, de valeurs mobilières, d'opérations, de placements ou d'autres transactions.

Révocation ou modification d'une décision du surintendant

(2) Sous réserve de toute autre exigence du droit des valeurs mobilières du Nunavut, le surintendant peut, s'il estime que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public :

- a) révoquer ou modifier sa décision;
- b) assortir la décision de nouvelles conditions, restrictions ou exigences.

Révocation ou modification d'une décision du mandataire

(3) Sous réserve de toute autre exigence du droit des valeurs mobilières du Nunavut, le mandataire du surintendant peut, s'il estime que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public :

- a) révoquer ou modifier sa décision;
- b) assortir la décision de nouvelles conditions, restrictions ou exigences.

Mesures prises sur demande ou initiative propre

(4) Le surintendant ou le mandataire du surintendant peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne touchée par la décision, prendre des mesures en vertu du paragraphe (2) ou (3), respectivement.

Exemption de l'application du droit des valeurs mobilières

16. (1) S'il estime que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut rendre une ordonnance exemptant une personne, une valeur mobilière, une opération, un placement ou une transaction de l'application du droit des valeurs mobilières du Nunavut ou de l'une de ses dispositions.

Ordonnance sur demande ou initiative propre

(2) Le surintendant peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

PARTIE 3

QUESTIONS DE PROCÉDURE

Signification, admissibilité et non-contraignabilité

Signification au surintendant

17. La signification d'un dossier au surintendant est dûment effectuée par sa signification à une personne autorisée par le surintendant à recevoir la signification en son nom.

Envoi, livraison et signification de dossiers

18. (1) Sauf disposition contraire du droit des valeurs mobilières du Nunavut, le dossier qui doit être envoyé, communiqué, livré ou signifié à une personne peut l'être de l'une des façons suivantes :

- a) à personne;
- b) par courrier affranchi;
- c) de façon électronique;
- d) de la façon prescrite.

Adresse

(2) Le dossier visé au paragraphe (1) qui est envoyé à une personne par courrier affranchi ou de façon électronique est envoyé :

- a) à la dernière adresse connue de cette personne pour l'expéditeur;
- b) à l'adresse, aux fins de signification au Nunavut, déposée par cette personne auprès du surintendant.

Signification réputée

(3) Sauf preuve contraire, le dossier visé au paragraphe (1) et envoyé par courrier affranchi est réputé avoir été signifié à son destinataire le septième jour suivant l'envoi de ce dossier à cette personne.

Dossiers retournés

(4) Si le dossier visé au paragraphe (1) est envoyé à une personne par courrier affranchi et est retourné à deux reprises successives parce que la personne est introuvable, il n'est pas obligatoire d'envoyer d'autres dossiers à cette personne jusqu'à ce qu'elle fournisse un avis écrit indiquant sa nouvelle adresse à l'expéditeur.

Admissibilité de déclarations ayant fait l'objet d'une attestation

19. Une déclaration paraissant attestée par le surintendant fait preuve de son contenu et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire dans le cadre de toute instance intentée sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut lorsqu'elle porte sur l'une des questions suivantes :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un dossier;

- c) la date à laquelle le surintendant a initialement eu connaissance des faits sur lesquels une instance est fondée;
- d) toute question, toute personne ou tout dossier.

Contraignabilité des banques et de leurs dirigeants

20. Malgré le paragraphe 51(3) de la *Loi sur la preuve*, le surintendant peut, dans le cadre d'une enquête ou d'une instance sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, rendre une ordonnance contraignant une banque ou un de ses dirigeants :

- a) à produire des dossiers ou des biens dont le contenu peut être établi conformément à l'article 30 de la *Loi sur la preuve*;
- b) à comparaître à titre de témoin pour établir les affaires, les transactions et les comptes que contiennent les dossiers et les biens.

Non-contraignabilité de certaines personnes

21. (1) Dans le cadre de toute instance judiciaire et relativement aux renseignements, aux dossiers ou aux biens qu'ils ont obtenus ou acquis dans l'exercice de leurs attributions sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, le surintendant et le particulier qui est ou a été un fonctionnaire, un agent du surintendant ou une personne nommée par lui :

- a) ne sont pas des témoins contraignables;
- b) ne peuvent être contraints de témoigner ou de déposer des éléments de preuve.

Consentement du surintendant

(2) Dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle le surintendant n'est pas partie et relativement aux renseignements, aux dossiers ou aux biens que le particulier visé au paragraphe (1) a obtenus ou acquis dans l'exercice de ses attributions sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, le particulier ne peut, sans le consentement du surintendant, témoigner ou déposer des éléments de preuve.

Définition de l'expression « instance judiciaire »

(3) Pour l'application du présent article, « instance judiciaire » s'entend d'une instance, autre qu'une poursuite criminelle, introduite devant un juge, un juge de paix, un arbitre, un surarbitre ou un autre officier ou une autre personne qui, de par la loi ou du consentement des parties, a le pouvoir d'entendre, de recevoir et d'examiner la preuve.

Témoin non dispensé de comparaître ou de produire des dossiers

22. (1) La personne qui est assignée à comparaître ou à produire des dossiers ou des biens en vertu de la partie 4 ou de la partie 6 n'est pas dispensée de le faire parce que son témoignage ou la production de dossiers ou de biens pourraient :

- a) tendre à l'incriminer;
- b) la rendre passible d'une peine sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut ou tendre à établir sa responsabilité :
 - (i) soit dans le cadre d'une instance civile intentée par le gouvernement du Nunavut ou une autre personne,

- (ii) soit dans le cadre d'une poursuite intentée en vertu d'un texte législatif, d'un texte législatif d'une autre autorité législative canadienne ou d'un texte législatif du Canada.

Preuve non admissible pour incriminer un témoin

(2) Le témoignage d'un témoin ou un dossier qu'il produit à la suite d'une assignation ne peut être utilisé pour incriminer le témoin dans le cadre d'une poursuite pour une infraction sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut ou de tout autre texte législatif, sauf dans le cadre d'une poursuite pour parjure ou d'une instance s'y rapportant ou en cas de témoignage contradictoire.

Attestation

23. Le surintendant peut exiger que tout renseignement, dossier ou bien qui lui est présenté ou fourni, ou qu'il obtient, soit attesté par un affidavit ou un autre moyen.

Traitement des renseignements

Partage de renseignements

24. (1) Le surintendant ou le mandataire du surintendant peut fournir des renseignements aux personnes suivantes et en recevoir de celles-ci :

- a) un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières ou son mandataire;
- b) l'entité qui dispose des mêmes attributions que le surintendant dans une autorité législative étrangère;
- c) une autorité de réglementation des marchés financiers, une bourse, un organisme d'autoréglementation, une entité reconnue, un organisme de réglementation d'une profession, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation ou un gouvernement ou une agence gouvernementale d'une autre autorité législative canadienne ou d'une autorité législative étrangère;
- d) toute personne ou entité qui fournit des services au surintendant.

Ententes sur le partage de renseignements

(2) Le surintendant peut conclure un arrangement ou une entente pour l'application du paragraphe (1).

Confidentialité et non-divulgation

(3) Les renseignements reçus par le surintendant en vertu du présent article sont confidentiels et ne sont divulgués que si le surintendant l'autorise.

Primauté du présent article

(4) Le présent article l'emporte malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et tous les renseignements reçus par le surintendant en vertu du présent article sont dispensés de la divulgation sous le régime de cette loi.

Confidentialité et divulgation publique des dossiers

25. Les dossiers en la possession du surintendant doivent demeurer confidentiels ou être divulgués au public en conformité avec la présente loi.

Dépôt et consultation des dossiers

26. (1) Lorsque le droit des valeurs mobilières du Nunavut exige le dépôt de dossiers, sans préciser à quel endroit ou auprès de quelle personne, ils sont déposés auprès du surintendant. Sous réserve du paragraphe (2), tous les dossiers ainsi déposés sont mis à la disposition du public pour consultation pendant les heures normales de bureau.

Dossiers confidentiels

(2) Le surintendant peut protéger le caractère confidentiel de dossiers ou de catégories de dossiers s'il estime que les dossiers contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de protéger leur confidentialité dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur le principe de la divulgation publique.

Primauté des articles 25 et 26

27. Les articles 25 et 26 l'emportent malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et tous les dossiers visés par ces articles sont dispensés de la divulgation sous le régime de cette loi.

PARTIE 4

ENQUÊTES

Ordonnance de production

28. (1) Le surintendant peut ordonner à un participant au marché ou à un ancien participant au marché nommé ou décrit dans l'ordonnance de fournir les renseignements ou de produire les dossiers ou les biens visés par l'ordonnance qui sont ou peuvent être sous sa garde ou en sa possession, ou sous son contrôle direct ou indirect.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) préciser à quel endroit et auprès de quelle personne les renseignements, les dossiers ou les biens doivent être fournis ou produits;
- b) prévoir dans quel délai ou à quelle fréquence les renseignements, les dossiers ou les biens doivent être fournis ou produits.

Confidentialité des ordonnances de production

29. L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 28(1) est confidentielle et ne doit être divulguée par qui que ce soit, sauf aux personnes suivantes :

- a) au participant au marché ou à l'ancien participant au marché nommé ou décrit dans l'ordonnance;

- b) à l'avocat du participant au marché ou de l'ancien participant au marché;
- c) à toute autre personne dans l'une des situations suivantes :
 - (i) avec le consentement du surintendant,
 - (ii) dans la mesure raisonnablement nécessaire pour respecter l'ordonnance.

Ordonnance d'enquête

30. (1) S'il l'estime opportun, le surintendant peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute question :

- a) pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nunavut;
- b) pour la réglementation des marchés financiers au Nunavut;
- c) pour l'application d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières ou du droit des valeurs mobilières d'une autorité législative étrangère;
- d) pour la réglementation des marchés financiers d'une autre autorité législative canadienne ou d'une autorité législative étrangère.

Portée de l'enquête

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) précise la portée de l'enquête.

Conduite de l'enquête

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant peut procéder à l'enquête ou il peut, par écrit, nommer une autre personne à cette fin.

Portée de l'enquête

31. (1) Le surintendant, ou une personne nommée afin de procéder à une enquête en vertu du paragraphe 30(3), peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, enquêter sur ce qui suit et procéder à des inspections et à des examens à cet égard :

- a) les affaires de cette personne, notamment :
 - (i) les opérations, les communications, les négociations, les transactions, les enquêtes, les prêts, les emprunts ou les paiements faits à cette personne, reçus par elle ou qui lui sont reliés,
 - (ii) les dossiers qui sont tenus et les biens qui sont acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par cette personne ou par une autre personne agissant en son nom ou comme son mandataire, ou les biens dont cette personne ou l'autre personne est propriétaire;
- b) les éléments d'actif, de passif ou de responsabilité, les obligations, les engagements et les conditions, financières ou autres, concernant la personne et existant ou ayant déjà existé;
- c) les rapports qui peuvent exister ou qui peuvent avoir existé entre cette personne et toute autre personne en raison d'investissements, de commissions promises, garanties ou payées, de parts détenues ou acquises, de prêts ou d'emprunts d'argent, de valeurs mobilières

ou d'autres biens, du transfert, de la négociation ou de la détention de valeurs mobilières, de conseils d'administration alliés, de contrôle commun, d'abus d'influence ou de contrôle ou tous les autres rapports qui ont pu exister entre elle et toute autre personne.

Examen de dossiers ou de biens

(2) Le surintendant, ou la personne nommée afin de procéder à une enquête en vertu du paragraphe 30(3), peut examiner les dossiers ou les biens dans les cas suivants :

- a) ils sont sous la garde ou en la possession de la personne dont les affaires font l'objet de l'enquête, ou sous son contrôle direct ou indirect;
- b) ils sont sous la garde ou en la possession de toute autre personne, ou sous son contrôle direct ou indirect.

Pouvoirs d'enquête

32. (1) Le surintendant, ou la personne nommée afin de procéder à une enquête en vertu du paragraphe 30(3), est investi des mêmes pouvoirs que la Cour de justice du Nunavut dans les actions civiles :

- a) pour assigner des témoins et les contraindre à comparaître;
- b) pour obliger des témoins à témoigner sous serment ou autrement;
- c) pour obliger des témoins à produire des dossiers ou des biens.

Citation pour outrage au tribunal

(2) Sur demande du surintendant adressée à la Cour de justice du Nunavut, la personne qui, à la suite d'une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1), omet ou refuse de comparaître, de répondre aux questions ou de produire des dossiers ou des biens qui sont sous sa garde ou en sa possession ou dont elle a le contrôle direct ou indirect peut être citée pour outrage au tribunal par la Cour de justice du Nunavut au même titre que si la personne avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de cette cour.

Défaut de se conformer

(3) Sauf excuse légitime, chacun est tenu de se conformer à une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1).

Représentation par avocat

(4) La personne qui témoigne lors d'une enquête en vertu de l'article 30 peut être représentée par un avocat.

Droit d'entrée

33. La personne qui effectue une enquête en vertu de l'article 30 peut :

- a) pénétrer, pendant les heures normales d'ouverture, dans les locaux d'affaires de la personne nommée dans l'ordonnance d'enquête, de toute personne inscrite ou de toute personne reconnue en vertu de la partie 7;
- b) examiner les dossiers ou les biens qui se trouvent sur les lieux;

- c) exiger la production par une personne sur les lieux de renseignements, de dossiers ou de biens qui sont sous la garde, en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de cette personne;
- d) faire des copies des dossiers sur les lieux;
- e) sur remise d'un récépissé, emporter des dossiers ou des biens.

Demande de droit d'entrée et de perquisition

34. (1) Sur demande du surintendant, la Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance autorisant la personne qui y est nommée :

- a) à pénétrer dans un édifice, un réceptacle ou un lieu et à y effectuer une perquisition;
- b) à saisir les dossiers ou les biens qui s'y trouvent.

Motifs raisonnables et probables

(2) La Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle est convaincue, sur la foi de renseignements fournis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que des dossiers ou des biens qui sont raisonnablement liés à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 30 peuvent se trouver dans l'édifice, le réceptacle ou le lieu visé par l'ordonnance.

Demande *ex parte*

(3) Sauf directive contraire de la cour, la demande en vue d'obtenir une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être présentée *ex parte* et entendue en l'absence du public.

Perquisition, perquisition et saisie

(4) Sur présentation de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la personne nommée dans l'ordonnance peut pénétrer dans l'édifice, le réceptacle ou le lieu visé par l'ordonnance et chercher et saisir les dossiers ou les biens décrits dans l'ordonnance.

Accès au matériel saisi ou obtenu, et remise

- 35.** Les dossiers ou les biens saisis ou obtenus en vertu de la présente partie doivent :
- a) dans la mesure du possible, être mis à la disposition de la personne de qui ils ont été saisis ou obtenus afin qu'elle puisse les examiner et les reproduire;
 - b) être remis à la personne de qui ils ont été saisis ou obtenus dans les cas suivants :
 - (i) il n'est plus nécessaire de les garder aux fins d'une enquête, d'un examen, ou d'une instance ou poursuite sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut,
 - (ii) le surintendant l'ordonne.

Confidentialité de l'enquête et divulgation des renseignements

36. (1) Les dossiers ou les biens de même que les renseignements et la preuve obtenus sous le régime de la présente partie sont confidentiels et une personne ne peut les divulguer, sauf, selon le cas :

- a) à l'avocat d'une personne;
- b) lorsque le surintendant l'autorise;
- c) si la divulgation est permise de toute autre façon sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Primauté du présent article

(2) Le présent article l'emporte malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et tous les renseignements, la preuve ou les dossiers visés au présent article sont dispensés de la divulgation sous le régime de cette loi.

PARTIE 5

SÉQUESTRES, ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES, SYNDICS ET LIQUIDATEURS

Critères de nomination

Demande

37. (1) Le surintendant peut demander à la Cour de justice du Nunavut de nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens ou des affaires d'une personne.

Nomination

(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1), la cour peut nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur si elle est convaincue, selon le cas :

- a) que cela est au mieux des intérêts des créanciers de la personne;
- b) que cela est mieux des intérêts d'autres personnes dont les biens sont en la possession ou sous le contrôle de la personne visée par la demande;
- c) que cela est au mieux des intérêts des détenteurs de valeurs mobilières, des souscripteurs ou des clients de la personne visée par la demande;
- d) que cela est indiqué pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Demande *ex parte*

(3) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée *ex parte* si la cour estime que cela est indiqué dans les circonstances.

Pouvoirs des personnes nommées par la cour

Application des articles 39 à 47

38. Les articles 39 à 47 s'appliquent à la personne nommée en vertu de l'article 37 ou 78, sauf si un autre texte législatif régit les mêmes questions que celles qui font l'objet des articles 39 à 47. Dans ce cas, les dispositions de cet autre texte législatif l'emportent dans la mesure de toute incompatibilité.

Pouvoirs de la personne nommée

39. Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur nommé par la cour en application de l'article 37 ou 78 :

- a) est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions de la nomination en conformité avec l'ordonnance de la cour et la présente partie;
- b) est nommé relativement à la personne, aux biens et aux affaires de la personne nommée dans l'ordonnance de la cour, que la personne détienne les biens en qualité de fiduciaire, de propriétaire ou en toute autre qualité, sauf indication contraire de l'ordonnance;
- c) doit respecter les modalités de l'ordonnance de la cour.

Pouvoirs du séquestre

40. (1) Le séquestre nommé en vertu de l'article 37 ou 78 peut, sous réserve des droits des créanciers garantis :

- a) percevoir un revenu provenant des biens et des affaires de la personne visée par l'ordonnance et payer certaines dettes relativement à ces biens et à ces affaires;
- b) réaliser la garantie de la personne que le séquestre a été nommé pour représenter.

Incapacité de la personne

(2) Sauf dans la mesure déterminée par la cour ou le séquestre, lorsqu'est rendue une ordonnance de nomination d'un séquestre à l'égard d'une personne, celle-ci n'a aucun pouvoir et ne peut en exercer aucun relativement aux revenus provenant des biens ou des affaires pour lesquels le séquestre a été nommé.

Pouvoirs de l'administrateur-séquestre

41. (1) L'administrateur-séquestre nommé en vertu de l'article 37 ou 78 peut prendre le contrôle des biens et gérer les affaires d'une personne visée par l'ordonnance de la cour. Il dispose :

- a) dans le cas d'un particulier, de tous les pouvoirs de ce particulier pour administrer ses biens et gérer ses affaires;
- b) dans le cas d'une personne morale, de tous les pouvoirs des actionnaires et des administrateurs de la personne morale pour administrer les biens et gérer les affaires de la personne morale;
- c) de tout autre pouvoir prévu dans l'ordonnance de nomination de l'administrateur-séquestre.

Incapacité de la personne

(2) Sauf dans la mesure déterminée par la cour ou l'administrateur-séquestre, lorsqu'est rendue une ordonnance de nomination d'un administrateur-séquestre pour les biens ou les affaires d'une personne :

- a) dans le cas d'un particulier, celui-ci n'a aucun pouvoir à l'égard des biens et des affaires visés par l'ordonnance et ne peut en exercer aucun;
- b) dans le cas d'une personne morale, les actionnaires et les administrateurs de cette personne morale n'ont aucun pouvoir à l'égard de la personne morale et ne peuvent en exercer aucun.

Pouvoirs du syndic

42. (1) Sous réserve des modalités de l'ordonnance, le syndic nommé en vertu de l'article 37 ou 78 détient en fiducie les biens visés par l'ordonnance de la cour.

Incapacité de la personne

(2) Sauf dans la mesure déterminée par la cour ou le syndic, lorsqu'est rendue une ordonnance de nomination d'un syndic pour les biens d'une personne, cette personne perd tous ses pouvoirs et ne peut en exercer aucun à l'égard des biens visés par la fiducie.

Pouvoirs du liquidateur

43. (1) Le liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 doit liquider les affaires de la personne à l'égard de laquelle il est nommé en conformité avec l'ordonnance de la cour.

Incapacité de la personne

(2) Sauf dans la mesure déterminée par la cour ou le liquidateur, lorsqu'est rendue une ordonnance de nomination d'un liquidateur pour les affaires d'une personne, cette personne perd tous ses pouvoirs et ne peut en exercer aucun à l'égard des affaires qui font l'objet de la liquidation.

Durée des fonctions

44. (1) Le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de l'article 37 ou 78 demeure en fonction jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :

- a) la nomination est révoquée par la Cour de justice du Nunavut;
- b) le séquestre ou l'administrateur-séquestre liquide les affaires de la personne visée par l'ordonnance en conformité avec une directive de la Cour de justice du Nunavut;
- c) un liquidateur est nommé pour liquider les affaires de la personne.

Idem

(2) Le liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 demeure en fonction jusqu'à ce que la nomination soit révoquée par la Cour de justice du Nunavut ou que les affaires de la personne visée par l'ordonnance soient liquidées.

Honoraires et frais

45. Les honoraires demandés et les frais engagés par un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 pour les attributions exercées conformément à la nomination sont laissés à la discrétion de la Cour de justice du Nunavut.

Demande de directives

46. (1) Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 peut demander à la Cour de justice du Nunavut de donner des directives sur toute question. La cour peut :

- a) donner des directives;
- b) si nécessaire, énoncer les droits des parties devant la cour;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire.

Révocation de nomination

(2) La Cour de justice du Nunavut peut, à tout moment, révoquer une nomination faite en vertu de l'article 37 ou 78 et nommer un autre séquestre, administrateur-séquestre, syndic ou liquidateur pour remplacer celui dont la nomination a été révoquée.

Dépôt au bureau des titres de biens-fonds

47. (1) Le surintendant peut envoyer un avis au registrateur des titres de biens-fonds pour l'aviser qu'une instance est engagée sous le régime de la présente partie, ou est sur le point de l'être, et qu'elle pourrait toucher des biens-fonds appartenant à la personne visée par l'avis. Il peut aussi modifier ou révoquer l'avis si les circonstances l'exigent.

Inscription de l'avis

(2) Sur réception de l'avis, le registrateur des titres de biens-fonds l'inscrit au registre général et si un certificat de titre a été délivré à l'égard d'un bien-fonds visé par l'avis, le registrateur porte une note de l'avis sur le certificat de titre.

Effet de l'inscription de l'avis

(3) Le fait d'inscrire un avis ou de porter une note de l'avis en vertu du paragraphe (2) a le même effet que l'enregistrement ou l'inscription d'un certificat d'affaire en instance ou d'une opposition.

PARTIE 6

RÉVISIONS, QUESTIONS DE PROCÉDURE, ORDONNANCES ADMINISTRATIVES, APPELS ET DÉCLARATIONS

Révision des décisions des mandataires du surintendant

Révision par le surintendant

48. (1) Sauf s'il s'agit d'une décision extraterritoriale, le surintendant peut, de sa propre initiative, réviser la décision d'un mandataire du surintendant.

Avis

(2) S'il a l'intention de procéder à une révision de sa propre initiative, le surintendant en avise les personnes suivantes dans les 30 jours suivant la décision qui doit faire l'objet de la révision :

- a) la personne qui a rendu la décision;
- b) toute personne directement touchée par la décision.

Demande de révision

49. (1) La personne qui est directement touchée par une décision d'un mandataire du surintendant, à l'exception d'une décision extraterritoriale, peut demander une révision, à laquelle elle a droit, de la décision par le surintendant.

Avis

(2) La demande de révision est présentée de la façon suivante :

- a) en envoyant un avis au surintendant dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis de la décision à la personne;
- b) en envoyant une copie de la demande à la personne qui a rendu la décision.

Prise d'effet de la décision

50. La décision d'un mandataire du surintendant prend effet immédiatement malgré la demande de révision ou l'avis du surintendant indiquant son intention de procéder à une révision, sauf si le mandataire qui a rendu la décision ou le surintendant suspend l'application de la décision jusqu'à la révision.

Nature de la révision

51. Le surintendant peut déterminer la nature et la portée de la révision, et procéder à la révision :

- a) soit en tenant une audition partielle ou complète de l'affaire, ou une nouvelle audition;
- b) soit en effectuant une révision documentaire seulement.

Décision après révision

52. Après la révision, le surintendant peut confirmer, modifier ou révoquer la décision qui a fait l'objet de la révision et, ce faisant, peut aussi :

- a) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le mandataire du surintendant;
- b) rendre toute autre décision que le droit des valeurs mobilières du Nunavut l'autorise à rendre.

Questions de procédure

Témoins et preuve

53. (1) Aux fins de la préparation ou de la tenue d'une audience ou d'une révision en vertu de la présente loi, le surintendant est investi des mêmes pouvoirs que la Cour de justice du Nunavut dans les actions civiles :

- a) pour assigner des témoins et les contraindre à comparaître;
- b) pour obliger des témoins à témoigner sous serment ou autrement;
- c) pour obliger des témoins à produire des dossiers ou des biens.

Citation pour outrage au tribunal

(2) Sur demande du surintendant adressée à la Cour de justice du Nunavut, la personne qui, à la suite d'une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1), omet ou refuse de comparaître, de répondre aux questions ou de produire des dossiers ou des biens qui sont sous sa garde ou en sa possession ou dont elle a le contrôle direct ou indirect peut être citée pour outrage au tribunal par la Cour de justice du Nunavut au même titre que si la personne avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de cette cour.

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

(3) Les Règles de la Cour de justice du Nunavut relatives à la contraignabilité des témoins, dont celles portant sur le paiement des indemnités de déplacement, s'appliquent aux révisions et aux audiences tenues par le surintendant ou par une personne nommée par le surintendant en vertu de la présente loi.

Défaut de se conformer

(4) Sauf excuse légitime, chacun est tenu de se conformer à une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1).

Preuve obtenue à l'extérieur du Nunavut

54. (1) Le surintendant peut demander à la Cour de justice du Nunavut :

- a) une ordonnance nommant une personne pour recevoir la déposition d'une personne qui se trouve à l'extérieur du Nunavut aux fins d'une enquête ou d'une instance tenue devant lui;
- b) une lettre de la cour, adressée aux autorités judiciaires du ressort dans lequel le témoin se trouve, demandant la délivrance de l'acte de procédure nécessaire pour obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa a) afin de témoigner sous serment ou autrement et de produire les dossiers ou les biens pertinents.

Pratique et procédure

(2) Dans la mesure du possible, les règles régissant la pratique et la procédure relatives aux questions suivantes sont les mêmes que celles qui régissent les questions similaires dans les instances civiles en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut :

- a) la nomination en vertu du présent article;
- b) la prise de dépositions par une personne nommée en vertu du présent article;
- c) l'attestation et le rapport de l'acte de nomination.

Admissibilité de la preuve

(3) Sauf directive contraire de la cour, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne détermine pas si la preuve obtenue par suite de l'ordonnance est admissible en preuve dans le cadre d'une révision ou d'une audition devant le surintendant.

Enquête à l'extérieur du Nunavut

(4) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs du surintendant pour l'obtention d'éléments de preuve se trouvant à l'extérieur du Nunavut par quelque autre moyen, notamment en vertu de tout autre texte législatif ou par effet de la loi.

Enquête au Nunavut pour d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières

(5) Si :

- a) d'une part, un organisme ou une autorité a compétence, en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Nunavut, pour réglementer les opérations sur valeurs mobilières dans le ressort de cette autorité législative et y appliquer les lois en cette matière;
- b) d'autre part, la Cour de justice du Nunavut est convaincue qu'une cour ou un tribunal compétent de ce ressort a dûment autorisé cet organisme ou cette autorité à recueillir au Nunavut une preuve ou la déposition d'un témoin qui s'y trouve,

la Cour de justice du Nunavut peut :

- c) ordonner au témoin de se présenter afin d'être interrogé;
- d) ordonner la production de tout dossier, document ou bien visé par l'ordonnance;
- e) donner les directives qu'elle estime appropriées quant à la date, à l'heure et au lieu de l'interrogatoire, ainsi qu'à toute autre question s'y rapportant.

Portée de l'ordonnance

(6) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5), la cour peut ordonner que l'interrogatoire du témoin se déroule devant une personne nommée en conformité avec les directives de la cour ou du tribunal du ressort qui a autorisé l'obtention au Nunavut du témoignage et de la preuve, et de la façon prévue par cette cour ou ce tribunal.

Audiences et révisions conjointes

55. (1) Le surintendant peut tenir une audience ou procéder à une révision au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, seul ou de concert avec un ou plusieurs organismes extraterritoriaux de réglementation des valeurs mobilières.

Consultation

(2) Le surintendant peut consulter tout membre d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières qui prend part à la révision ou à l'audience conjointes.

Règles de preuve

56. (1) Le surintendant :

- a) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires;
- b) est investi du pouvoir de déterminer l'admissibilité, la pertinence et la force probante de tout élément de preuve;
- c) peut établir les modalités d'admission de la preuve;
- d) peut disposer de toute question de droit ou de fait.

Serment ou affirmation solennelle

(2) Le surintendant peut obliger un témoin à témoigner sous serment ou affirmation solennelle.

Idem

(3) Le surintendant peut faire prêter serment ou recevoir une affirmation solennelle aux fins de réception de la preuve.

Tenue de révisions, d'audiences et d'enquêtes

57. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est disposé de toutes les questions relatives à la convocation d'audiences, de révisions ou d'enquêtes et des autres questions relatives au déroulement des audiences, des révisions et des enquêtes, notamment la divulgation préalable, en conformité avec les règles.

Ordonnances administratives destinées à protéger l'intérêt public

Ordonnances de blocage

58. (1) S'il estime que cela est indiqué pour l'administration du droit des valeurs mobilières du Nunavut, le surintendant peut rendre une ordonnance pour :

- a) enjoindre à une personne qui est dépositaire ou qui a le contrôle ou la garde, directement ou indirectement, de dossiers ou de biens, y compris des fonds ou des valeurs mobilières, de les retenir jusqu'à ce que soit rendue une autre ordonnance;
- b) enjoindre à une personne qui est propriétaire de dossiers ou de biens, ou qui en a la possession ou le contrôle, y compris des fonds ou des valeurs mobilières :
 - (i) de ne pas enlever ni retirer les dossiers ou les biens d'entre les mains d'une personne qui en est dépositaire ou qui en a le contrôle, directement ou indirectement, ou la garde,
 - (ii) de retenir tous dossiers ou biens de clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou le contrôle fiduciaire pour un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur nommé sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, d'un autre texte législatif du Nunavut ou d'un texte législatif du Canada.

Succursales visées

(2) L'ordonnance du surintendant visant une institution financière canadienne s'applique à tous ses bureaux, succursales et agences qui sont situés au Nunavut si une copie de l'ordonnance est signifiée à sa principale place d'affaires au Nunavut.

Agences de compensation et agents de transferts

(3) L'ordonnance du surintendant ne s'applique pas aux dossiers ou aux biens se trouvant dans une agence de compensation ni aux valeurs mobilières en voie d'être transférées par un agent de transfert, à moins que l'ordonnance ne le précise.

Avis au registrateur des titres de biens-fonds

(4) Le surintendant peut envoyer un avis au registrateur des titres de biens-fonds pour l'informer du fait qu'une instance pouvant toucher des biens-fonds appartenant à la personne visée par l'avis est engagée ou sur le point de l'être. Le surintendant peut modifier ou révoquer l'avis si les circonstances l'exigent.

Inscription de l'avis

(5) Sur réception de l'avis, le registrateur des titres de biens-fonds l'inscrit au registre général et si un certificat de titre a été délivré à l'égard d'un bien-fonds visé par l'avis, le registrateur porte une note de l'avis sur le certificat de titre.

Effet de l'inscription de l'avis

(6) Le fait d'inscrire un avis ou de porter une note de l'avis en vertu du paragraphe (5) a le même effet que l'enregistrement ou l'inscription d'un certificat d'affaire en instance ou d'une opposition.

Interdictions d'opérations sur valeurs en cas de défaut de dépôt de dossiers

59. (1) Malgré le paragraphe 60(2), lorsqu'une personne omet de déposer l'information périodique requise en vertu de l'article 102, le surintendant peut, sans tenir d'audience, ordonner :

- a) que l'opération ou l'achat relatif à toute valeur mobilière cesse, selon ce que précise l'ordonnance;
- b) qu'une personne cesse d'effectuer des opérations sur toute valeur mobilière ou des valeurs mobilières désignées, selon ce que précise l'ordonnance.

Révocation

(2) L'ordonnance est révoquée dès possible après le dépôt du dossier visé dans l'ordonnance.

Avis

(3) Le surintendant envoie les documents suivants à toute personne directement touchée par l'ordonnance :

- a) un avis écrit de l'ordonnance;
- b) un avis écrit de la révocation de l'ordonnance, le cas échéant.

Ordonnances du surintendant

60. (1) S'il estime que cela est dans l'intérêt public, le surintendant peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance qui, selon le cas :
 - (i) interdit l'inscription d'une personne,
 - (ii) suspend l'inscription accordée à une personne sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut ou y impose des restrictions pour une période précisée dans l'ordonnance, ou y met fin;
- b) une ordonnance qui suspend ou restreint, pour la période précisée dans l'ordonnance, la reconnaissance accordée à une entité reconnue, ou y met fin;
- c) une ordonnance portant que les opérations sur des valeurs mobilières précisées dans l'ordonnance ou l'achat de celles-ci cessent de façon permanente ou pour une période précise;
- d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nunavut ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;
- e) une ordonnance enjoignant à un participant au marché de se soumettre à une révision de ses pratiques et procédures et d'effectuer les changements qu'ordonne le surintendant;
- f) une ordonnance portant que tout dossier visé par l'ordonnance :
 - (i) soit remis par un participant au marché à une personne,
 - (ii) ne soit pas remis par un participant au marché à une personne,
 - (iii) soit modifié par un participant au marché, dans la mesure du possible;
- g) une ordonnance réprimandant une personne;
- h) une ordonnance interdisant à une personne d'agir en qualité :
 - (i) de personne inscrite,
 - (ii) de gestionnaire de fonds de placement,
 - (iii) de promoteur,
 - (iv) de personne engagée dans des activités de relations avec les investisseurs;
- i) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner de l'un ou plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant :
 - (i) d'un émetteur,
 - (ii) d'une personne inscrite,
 - (iii) d'un gestionnaire de fonds de placement,
 - (iv) d'un promoteur,
 - (v) d'une personne engagée dans des activités de relations avec les investisseurs;
- j) une ordonnance interdisant à une personne de devenir administrateur ou un dirigeant ou d'agir en cette qualité pour :

- (i) un émetteur,
 - (ii) une personne inscrite,
 - (iii) un gestionnaire de fonds de placement,
 - (iv) un promoteur,
 - (v) une personne engagée dans des activités de relations avec les investisseurs;
- k) une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer :
- (i) à une règle, à une politique ou à un autre texte similaire d'une entité reconnue,
 - (ii) à une décision, à une ordonnance ou à une directive d'une entité reconnue en vertu d'une règle ou d'une politique ou d'un autre texte similaire d'une entité reconnue;
- l) une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nunavut;
- m) s'il est convaincu qu'une personne a contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nunavut, une ordonnance la condamnant à payer une pénalité administrative maximale de 1 000 000 \$ pour chaque contravention.

Audience requise

(2) Le surintendant ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1) sans tenir une audience.

Ordonnance

(3) Malgré le paragraphe (2), le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, rendre une ordonnance prévue aux alinéas (1)a) à l) à l'égard d'une personne dans l'une des situations suivantes :

- a) la personne a été déclarée coupable au Canada ou ailleurs d'une infraction dans l'un des cas suivants :
 - (i) l'infraction découle d'une transaction, des affaires commerciales ou d'une ligne de conduite relativement à des valeurs mobilières,
 - (ii) il s'agit d'une infraction prévue par une législation régissant les opérations sur valeurs mobilières;
- b) la personne a fait l'objet d'une déclaration judiciaire, au Canada ou ailleurs, de contravention à une législation régissant les opérations sur valeurs mobilières;
- c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs;
- d) la personne a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences.

Droit de participer

(4) Une personne ne peut participer à une instance dans le cadre de laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu de l'alinéa (1)m) au seul motif qu'elle dispose d'un

droit d'action contre la personne qui fait l'objet de l'instance ou qu'un tribunal pourrait ordonner que des sommes d'argent lui soient versées en rapport avec les mêmes questions.

Ordonnance provisoire

61. (1) Lorsque le surintendant a le pouvoir de rendre une ordonnance après la tenue d'une audience en vertu de l'article 60 et qu'il estime que le temps nécessaire à la tenue d'une audience ou que le temps nécessaire pour donner la possibilité d'être entendu et rendre une décision pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, il peut rendre une ordonnance provisoire à tout moment sans tenir d'audience.

Pouvoir restreint

(2) Malgré le paragraphe (1), le surintendant ne peut rendre une ordonnance provisoire :

- a) exigeant qu'un participant au marché se soumette à une révision de ses pratiques et procédures en vertu de l'alinéa 60(1)e);
- b) exigeant que des dossiers ou des biens soient fournis ou interdisant qu'ils soient fournis ou modifiés en vertu de l'alinéa 60(1)f);
- c) pour réprimander une personne en vertu de l'alinéa 60(1)g);
- d) exigeant le paiement d'une pénalité administrative en vertu de l'alinéa 60(1)m);
- e) concernant une personne visée par le paragraphe 60(3).

Prise d'effet et durée

(3) L'ordonnance provisoire :

- a) prend effet dès qu'elle est rendue, sauf indication contraire de l'ordonnance;
- b) prend fin au plus tard 15 jours après avoir été rendue.

Renouvellement

(4) S'il estime que cela est nécessaire et dans l'intérêt public, le surintendant peut rendre une ordonnance, sans tenir d'audience, renouvelant une ordonnance provisoire :

- a) soit pour la période qu'il estime nécessaire;
- b) soit jusqu'à ce que l'audience soit terminée et qu'une décision soit rendue.

Avis

(5) S'il rend une ordonnance provisoire, le surintendant envoie à chaque personne nommée dans l'ordonnance :

- a) l'ordonnance provisoire et l'avis d'audience;
- b) toute ordonnance renouvelant l'ordonnance provisoire.

Responsabilité des administrateurs, dirigeants et autres

62. (1) Lorsqu'une personne, à l'exception d'un particulier, contrevient au droit des valeurs mobilières du Nunavut, qu'une instance ait été engagée ou une décision rendue, ou non, relativement à cette personne sous le régime du droit des valeurs mobilières du

Nunavut, l'administrateur ou le dirigeant de cette personne qui a autorisé ou permis la contravention ou y a consenti, contrevient aussi au droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Responsabilité de la personne qui autorise

(2) Lorsqu'une personne, à l'exception d'un particulier, contrevient au droit des valeurs mobilières du Nunavut, qu'une instance ait été engagée ou une décision rendue, ou non, relativement à cette personne sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, toute personne, autre que l'administrateur ou le dirigeant de cette personne, qui a autorisé ou permis la contravention ou y a consenti, contrevient aussi au droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Responsabilité de la personne qui incite

(3) La personne qui, par un acte ou une omission, incite ou aide une personne à contrevenir au droit des valeurs mobilières du Nunavut, ou lui conseille ou lui ordonne de le faire, contrevient aussi au droit des valeurs mobilières du Nunavut, qu'une instance ait été engagée ou une décision rendue, ou non.

Frais d'enquête et d'audience

63. (1) Le surintendant peut, après lui avoir donné la possibilité d'être entendue, ordonner à la personne qui fait l'objet d'une enquête de payer, sous réserve des règles, les frais d'enquête et d'audience et les frais s'y rapportant, notamment ceux qui sont engagés en rapport avec la participation des témoins sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, s'il est convaincu que la personne a contrevenu ou contrevient au droit des valeurs mobilières du Nunavut ou que la personne n'agit pas ou n'a pas agi dans l'intérêt public.

Frais d'enquête après un verdict de culpabilité

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, le surintendant peut, après lui avoir donné la possibilité d'être entendue, lui ordonner de payer, sous réserve des règles, les frais de l'enquête reliée à l'infraction, notamment ceux qui sont engagés en rapport avec la participation des témoins sous le régime de ce droit.

Règles de la Cour de justice du Nunavut

(3) Les Règles de la Cour de justice du Nunavut, notamment celles qui sont relatives à la taxation des dépens, ne s'appliquent pas aux frais visés au présent article.

Appels auprès de la Cour d'appel

Appel des décisions du surintendant

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui est directement touchée par une décision du surintendant peut interjeter appel de cette décision auprès de la Cour d'appel.

Appel non autorisé

- (2) Une personne ne peut interjeter appel auprès de la Cour d'appel :
- a) d'une décision d'un mandataire du surintendant, autre qu'une décision extraterritoriale dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 65;
 - b) d'une ordonnance du surintendant accordant une exemption en vertu de l'article 16 ou refusant d'accorder une exemption;
 - c) d'une décision du surintendant en vertu de l'article 80;
 - d) de la décision de divulguer ou non des renseignements recueillis, reçus ou obtenus par le surintendant ou par le mandataire du surintendant sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Avis d'appel

(3) L'appel prévu au présent article doit être introduit par le dépôt à la Cour d'appel d'un avis d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle le surintendant envoie l'avis de sa décision à la personne qui en interjette appel.

Copie de l'avis au surintendant

(4) Une copie de l'avis d'appel et des documents d'appui doit être signifiée au surintendant dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (3).

Copies certifiées conformes

(5) Le surintendant fournit au registraire de la Cour d'appel une copie certifiée conforme de chacun des éléments suivants :

- a) la décision qui a été révisée par le surintendant;
- b) l'ordonnance du surintendant ainsi que les motifs, le cas échéant;
- c) le dossier de l'instance tenue devant le surintendant;
- d) toutes les observations écrites qui ont été présentées au surintendant et tous les autres documents relatifs à l'appel.

Pratique et procédure

(6) Les règles régissant la pratique et la procédure devant la Cour d'appel dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article sont les mêmes que celles qui régissent l'appel d'un jugement dans une action devant la Cour de justice du Nunavut.

Pouvoirs de la Cour d'appel

- (7) La Cour d'appel peut :
- a) confirmer, modifier ou infirmer la décision du surintendant;
 - b) ordonner au surintendant de tenir une nouvelle audition;
 - c) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le surintendant et substituer sa décision à celle du surintendant.

Partie intimée

(8) Le surintendant est la partie intimée dans le cadre de l'appel prévu au présent article.

Nouvelles décisions

(9) Malgré l'ordonnance de la Cour d'appel, le surintendant peut rendre de nouvelles décisions s'il reçoit de nouveaux éléments de preuve ou s'il survient un changement important des circonstances. Ces nouvelles décisions sont aussi susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

Droit d'appel

65. (1) La personne qui est directement touchée par une décision du surintendant rendue en vertu d'une compétence déléguée peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 64(3) à (9) s'appliquent à l'appel interjeté en vertu du présent article.

Droit d'appel

(3) La personne qui dispose d'un droit d'appel d'une décision en vertu du présent article peut, sous réserve de toute directive de la Cour d'appel, exercer ce droit d'appel même si elle dispose d'un droit d'appel de cette décision devant un tribunal d'une autre autorité législative.

Appel suspendu

(4) Malgré le paragraphe (3), lorsqu'il est interjeté appel de la décision visée au paragraphe (1) devant une cour d'une autre autorité législative, la Cour d'appel peut suspendre l'instance en appel prévue au présent article jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'autre appel.

Compétence déléguée

(5) Pour l'application du présent article, « compétence déléguée » désigne la compétence extraterritoriale qui a été déléguée au surintendant et acceptée par celui-ci en vertu de l'article 136.

Appel d'une décision extraterritoriale

66. (1) La personne qui est directement touchée par une décision extraterritoriale peut interjeter appel de la décision devant la Cour d'appel.

Avis d'appel

(2) L'appel prévu au présent article doit être introduit par le dépôt d'un avis d'appel déposé auprès de la Cour d'appel dans les 30 jours de la signification par l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières de l'avis de sa décision à la personne qui en interjette appel.

Pratique et procédure

(3) Les règles régissant la pratique et la procédure devant la Cour d'appel dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article sont, sous réserve des modifications

que la Cour d'appel estime appropriées, les mêmes que celles qui régissent l'appel d'un jugement dans une action devant la Cour de justice du Nunavut.

Pouvoirs de la Cour d'appel

(4) Relativement à un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour d'appel peut :

- a) rendre l'ordonnance ou donner la directive qu'elle estime appropriée en ce qui a trait à l'introduction ou à la conduite de toute question relative à l'appel;
- b) confirmer, modifier ou infirmer la décision extraterritoriale;
- c) rendre toute décision qu'aurait pu rendre l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières et substituer sa décision à celle de cet organisme.

Partie intimée

(5) L'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières est la partie intimée dans le cadre de l'appel prévu au présent article.

Copie de l'avis à l'intimé

(6) Une copie de l'avis d'appel et des documents d'appui doit être signifiée à l'intimé et au surintendant dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (2).

Participation du surintendant

(7) Même s'il n'est pas une partie intimée dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article, le surintendant a le droit d'être représenté lors de l'appel et de présenter des observations sur toute question soumise à la cour et reliée à l'appel.

Prise d'effet de la décision

(8) Malgré l'introduction d'un appel interjeté en vertu du présent article, la décision extraterritoriale qui fait l'objet de l'appel prend effet immédiatement, sauf si l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, le surintendant ou la Cour d'appel accorde une suspension de l'instance dans l'attente du jugement en appel.

Organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières

(9) Pour l'application du présent article, la mention d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières vaut mention de l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières qui a rendu la décision extraterritoriale dont il est interjeté appel en vertu du présent article.

Déclaration de la Cour de justice du Nunavut et exécution

Demande de déclaration

67. (1) Le surintendant peut demander à la Cour de justice du Nunavut de déclarer qu'une personne a contrevenu ou contrevient au droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Audience non requise

(2) Le surintendant n'a pas l'obligation, avant de présenter la demande, de tenir une audience afin de déterminer si la personne a contrevenu ou contrevient au droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Procédure

(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1), la cour peut entendre la demande de la façon qu'elle estime appropriée et formuler la déclaration qu'elle estime appropriée.

Décisions concomitantes

(4) Lorsqu'elle formule une déclaration en vertu du paragraphe (3), la cour peut, malgré l'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'alinéa 60(1)m) ou malgré toute ordonnance rendue en vertu de l'article 110 ou décision rendue en vertu de l'article 164, rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée relativement à la personne, notamment :

- a) une ordonnance enjoignant à une personne de fournir à la cour ou à une personne intéressée des états financiers en la forme prévue par le droit des valeurs mobilières ou une reddition de compte en la forme précisée par la cour;
- b) une ordonnance qui corrige les registres ou les autres dossiers d'une personne;
- c) une ordonnance enjoignant à une personne de remédier, dans la mesure où il est possible de le faire, à une contravention antérieure au droit des valeurs mobilières du Nunavut;
- d) une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nunavut;
- e) une ordonnance enjoignant à une personne d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur de valeurs mobilières;
- f) une ordonnance annulant toute transaction relative à des valeurs mobilières;
- g) une ordonnance exigeant l'émission, l'annulation, l'achat, l'échange ou l'aliénation d'une valeur mobilière;
- h) une ordonnance interdisant l'exercice du vote ou d'un autre droit rattaché à une valeur mobilière;
- i) une ordonnance désignant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus des dirigeants et des administrateurs de l'émetteur visé par la demande ou de certains parmi eux;
- j) une ordonnance enjoignant à une personne de rembourser à un détenteur de valeurs mobilières toute partie des sommes d'argent que ce dernier a versées pour des valeurs mobilières;
- k) une ordonnance enjoignant à une personne d'indemniser une personne lésée ou de lui effectuer une restitution;
- l) une ordonnance enjoignant à une personne de payer des dommages-intérêts punitifs ou généraux;

- m) une ordonnance enjoignant à une personne de verser au gouvernement du Nunavut les sommes obtenues ou les pertes évitées du fait d'une contravention au droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Demande *ex parte*

(5) Sauf directive contraire de la cour, la demande visée au paragraphe (1) peut être présentée *ex parte*.

Exécution des décisions

68. (1) Les documents suivants peuvent être déposés auprès de la Cour de justice du Nunavut :

- a) une décision rendue par le surintendant;
- b) une décision rendue par un mandataire du surintendant;
- c) un règlement extrajudiciaire conclu entre le surintendant et une personne;
- d) un avis attestant les frais que doit verser une personne en vertu de l'article 63.

Effet

(2) Les décisions, les règlements extrajudiciaires et les avis déposés auprès de la Cour de justice du Nunavut en vertu du présent article ont le même effet qu'un jugement de la cour.

Recouvrement

(3) Lorsqu'une décision, un règlement extrajudiciaire ou un avis est déposé en vertu du paragraphe (1), les sommes suivantes peuvent être recouvrées de la même façon qu'un jugement en recouvrement de créance de la Cour de justice du Nunavut :

- a) la somme attestée dans l'avis;
- b) toute peine pécuniaire imposée dans une décision;
- c) toute somme payable au surintendant ou à un mandataire du surintendant.

PARTIE 7

MARCHÉS, AUTORÉGLEMENTATION ET PARTICIPANTS AU MARCHÉ

Entités reconnues

Texte d'autoréglementation

69. Pour l'application de la présente partie, « texte d'autoréglementation » s'entend notamment, relativement à une entité reconnue, d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, d'une politique, d'une procédure, d'une interprétation ou d'une pratique de l'entité réglementée.

Reconnaissance obligatoire

70. À moins d'avoir fait l'objet d'une reconnaissance par le surintendant en vertu de la présente partie, une personne ne peut exercer d'activités à titre :

- a) de bourse;
- b) de système de cotation et de déclaration des opérations;
- c) d'agence de compensation.

Désignation des autres entités pour lesquelles la reconnaissance est obligatoire

71. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer la reconnaissance obligatoire en vertu de la présente partie à l'égard, selon le cas :

- a) d'un organisme d'autoréglementation;
- b) d'une personne qui, selon lui, devrait être ainsi reconnue dans l'intérêt public du fait qu'elle poursuit des activités liées au droit des valeurs mobilières du Nunavut ou compatibles avec celui-ci.

Possibilité d'être entendue

(2) Toute personne doit avoir la possibilité d'être entendue avant de faire l'objet d'une ordonnance en vertu du présent article.

Activités interdites

(3) La personne faisant l'objet de la désignation de reconnaissance obligatoire en vertu du paragraphe (1) ne peut exercer les activités visées par la désignation à moins d'être reconnue par le surintendant.

Ordonnances accordant la reconnaissance

72. S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le surintendant peut rendre une ordonnance accordant la reconnaissance aux personnes suivantes qui en font la demande :

- a) une bourse;
- b) un système de cotation et de déclaration des opérations;
- c) une agence de compensation;
- d) la personne à l'égard de laquelle la reconnaissance a été rendue obligatoire en vertu de la présente partie.

Renonciation volontaire à la reconnaissance

73. Sur demande d'une entité reconnue, le surintendant peut accepter la renonciation volontaire de l'entité reconnue à la reconnaissance s'il estime que cette renonciation ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public.

Autorité, devoirs et supervision des entités reconnues

Pouvoirs des entités reconnues

74. (1) Une entité reconnue régleme les activités de ses participants ou des participants d'une autre entité reconnue et de tous leurs employés, mandataires ou souscripteurs en conformité avec les textes d'autoréglementation de l'entité reconnue ou de l'autre entité reconnue, et avec leurs modifications successives.

Portée de l'autorité

(2) Le pouvoir d'une entité reconnue de réglementer les activités de ses participants ou de ceux d'une autre entité reconnue s'étend aux personnes suivantes, à l'égard des activités qu'elles ont exercées en cette qualité :

- a) ses anciens participants ou les anciens participants de l'autre entité reconnue;
- b) les anciens employés, mandataires ou souscripteurs de ses participants et anciens participants;
- c) les anciens employés, mandataires ou souscripteurs des participants ou anciens participants de l'autre entité reconnue.

Conformité avec le droit des valeurs mobilières du Nunavut

(3) Les textes d'autoréglementation d'une entité reconnue doivent être conformes au droit des valeurs mobilières du Nunavut. Ils peuvent néanmoins comporter des exigences supplémentaires dans la mesure de la compétence de l'entité reconnue.

Délégation

75. (1) Le surintendant peut déléguer à une entité reconnue les attributions qu'il possède :

- a) soit en vertu de la partie 8 ou des règles relatives à l'inscription ou aux personnes inscrites;
- b) soit en vertu de règles relatives à la réglementation et à la supervision des vérificateurs d'émetteurs assujettis.

Sous-délégation

(2) Une entité reconnue peut, avec l'approbation préalable du surintendant, sous-déléguer les attributions que lui a déléguées le surintendant en vertu du paragraphe (1).

Décision de l'entité reconnue

(3) Sauf si les textes d'autoréglementation d'une entité reconnue prévoient le contraire, la décision d'un mandataire de l'entité reconnue rendue en vertu d'attributions que lui a conférées l'entité reconnue en vertu du paragraphe (2) est réputée une décision de l'entité reconnue.

Exercice des attributions

(4) Le surintendant peut continuer à exercer les attributions qu'il a déléguées à une entité reconnue.

Modalités

(5) Une entité reconnue peut assortir une décision qu'elle rend dans l'exercice des attributions que lui a déléguées le surintendant de conditions, de restrictions ou d'exigences.

Révocation ou modification

(6) Une entité reconnue peut révoquer ou modifier une décision qu'elle a rendue dans l'exercice des attributions que lui a déléguées le surintendant et peut l'assortir de nouvelles conditions, restrictions ou exigences.

Autorisations

- 76.** Le surintendant peut rendre une ordonnance autorisant une entité reconnue :
- a) à exercer les pouvoirs prévus à l'article 77;
 - b) à présenter une demande en vertu du paragraphe 78(1) pour la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un syndic ou d'un liquidateur;
 - c) à déposer une décision de l'entité reconnue auprès de la Cour de justice du Nunavut en vertu du paragraphe 83(1);
 - d) à déposer un règlement extrajudiciaire auprès de la Cour de justice du Nunavut en vertu du paragraphe 83(2).

Assignation de témoins et témoignage

77. Lorsque les textes d'autoréglementation d'une entité reconnue lui accordent le pouvoir de tenir des audiences et qu'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76a) lui permet de le faire, l'audience tenue par l'entité reconnue est régie comme suit :

- a) la personne qui tient l'audience est investie des mêmes pouvoirs que la Cour de justice du Nunavut lors de l'instruction d'actions civiles :
 - (i) pour assigner des témoins et les contraindre à comparaître,
 - (ii) pour obliger des témoins à témoigner sous serment, par affirmation solennelle ou autrement,
 - (iii) pour obliger les témoins à produire des dossiers ou des biens;
- b) la personne qui omet ou refuse de comparaître à une audience, de répondre à des questions ou de produire des dossiers ou des biens dont elle a la garde ou la possession ou le contrôle direct ou indirect peut, sur demande présentée à la Cour de justice du Nunavut par la personne qui tient l'audience, être citée pour outrage au tribunal par la Cour de justice du Nunavut;
- c) la personne qui tient une audience peut recevoir les dépositions sous serment;
- d) la personne qui tient une audience, ou la personne qu'elle y autorise, peut faire prêter serment aux témoins ou recevoir des affirmations solennelles en vue des dépositions;
- e) l'entité reconnue peut, au nom de la personne qui tient l'audience :
 - (i) assigner un témoin et le contraindre à comparaître,
 - (ii) présenter des demandes à la Cour de justice du Nunavut en vertu de l'alinéa b).

Nomination pour la gestion des affaires

78. (1) Sur autorisation obtenue par voie d'ordonnance en vertu de l'alinéa 76b), une entité reconnue peut demander à la Cour de justice du Nunavut de nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour la totalité ou une partie de l'entreprise et des activités d'un participant de cette entité reconnue.

Critères de nomination

(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1), la cour peut nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur si elle est convaincue que la nomination sera au mieux des intérêts de l'un ou l'autre de ceux qui suivent :

- a) l'entité reconnue;
- b) le public;
- c) les personnes dont les biens sont en la possession ou sous le contrôle du participant;
- d) des détenteurs de valeurs mobilières ou des associés du participant;
- e) des souscripteurs ou des clients du participant;
- f) des créanciers du participant.

Demande *ex parte*

(3) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée *ex parte* si la cour estime que cela est approprié dans les circonstances.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

79. Une entité reconnue peut, relativement aux renseignements personnels visés ou régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), recueillir ces renseignements directement du particulier, par l'intermédiaire d'une personne inscrite ou d'un participant ou de toute autre façon, et peut utiliser et divulguer ces renseignements à l'une des fins suivantes :

- a) la suppression d'une fraude, d'une manipulation du marché ou de pratiques boursières déloyales;
- b) les enquêtes portant :
 - (i) soit sur la contravention à des règles, à des politiques ou à des textes similaires de l'entité reconnue,
 - (ii) soit sur une fraude, une manipulation du marché ou des pratiques boursières déloyales;
- c) une enquête, une inspection ou une révision des vérificateurs des émetteurs assujettis.

Supervision des entités reconnues

80. S'il estime que cela est dans l'intérêt public, le surintendant peut rendre toute décision sur les questions suivantes :

- a) une règle, une politique ou un autre texte similaire d'une entité reconnue;
- b) la procédure, les pratiques, les opérations et les interprétations d'une entité reconnue;

- c) la façon dont une entité reconnue exerce ses activités;
- d) les opérations sur valeurs mobilières traitées par une entité reconnue ou par son entremise;
- e) une valeur mobilière inscrite à la cote d'une entité reconnue;
- f) les émetteurs dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote d'une entité reconnue en vue d'assurer le respect par eux du droit des valeurs mobilières du Nunavut;
- g) une valeur mobilière qui est compensée par l'entremise de l'entité reconnue.

Définition de « décision »

81. (1) Pour l'application du présent article et des articles 82 et 83, relativement à une entité reconnue, « décision » :

- a) s'entend d'une décision, d'une ordonnance ou d'une directive rendue en vertu des textes d'autoréglementation de l'entité reconnue;
- b) s'entend d'une décision de l'entité reconnue rendue dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées par le surintendant;
- c) s'entend d'une décision du mandataire d'une entité reconnue, réputée une décision de l'entité reconnue en vertu du paragraphe 75(3).

Demande de révision par la personne directement touchée

(2) La personne qui est directement touchée par une décision d'une entité reconnue ou par son exécution peut demander la révision, à laquelle elle a droit, de la décision par le surintendant en donnant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle un avis de la décision a été envoyé à la personne, un avis de son intention de demander la révision aux personnes suivantes :

- a) l'entité reconnue qui a rendu la décision;
- b) le surintendant.

Révision à l'initiative du surintendant

(3) Le surintendant peut, de sa propre initiative, réviser la décision d'une entité reconnue en donnant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le surintendant a été informé de la décision, un avis de son intention de réviser la décision aux personnes suivantes :

- a) l'entité reconnue qui a rendu la décision;
- b) toute personne directement touchée par la décision;
- c) toute personne touchée par l'exécution de la décision.

Demande de révision par une entité reconnue

(4) Sous réserve des textes d'autoréglementation d'une entité reconnue, l'entité reconnue peut, de sa propre initiative, demander la révision, à laquelle elle a droit, par le surintendant d'une décision d'un mandataire de l'entité reconnue en donnant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'entité reconnue a été informée de la décision de son mandataire, un avis de son intention de demander la révision aux personnes suivantes :

- a) le mandataire de l'entité reconnue qui a rendu la décision;
- b) le surintendant;
- c) toute personne directement touchée par la décision.

Partie à la révision

(5) L'entité reconnue est une partie dans le cadre de toute révision d'une décision de l'entité reconnue à laquelle procède le surintendant en vertu du présent article.

Nature et portée de la révision

(6) Le surintendant peut déterminer la nature et la portée de la révision à laquelle il procède en vertu du présent article, et peut y procéder :

- a) soit en tenant une audition partielle ou complète, ou une nouvelle audition portant sur la question qui fait l'objet de la révision;
- b) soit en effectuant une révision documentaire seulement.

Décision après révision

(7) Après la révision, le surintendant peut confirmer, modifier ou révoquer la décision qui fait l'objet de la révision et, ce faisant, rendre toute décision que l'entité reconnue ou son mandataire aurait pu rendre :

- a) soit en vertu des attributions déléguées à l'entité reconnue par le surintendant;
- b) soit en vertu des textes d'autoréglementation de l'entité reconnue.

Prise d'effet de la décision

82. Sauf si l'entité reconnue ou le surintendant sursoit à l'exécution de la décision durant l'instance en révision, une décision d'une entité reconnue prend effet immédiatement malgré une demande de révision ou un avis du surintendant de son intention de procéder à une révision.

Dépôt auprès de la Cour de justice du Nunavut

83. (1) Une entité reconnue peut déposer une copie de la décision qu'elle rend auprès de la Cour de justice du Nunavut si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entité reconnue est autorisée à le faire par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76c);
- b) la décision a été rendue après la tenue d'une audience;
- c) le délai pour demander une révision de la décision est expiré.

Règlement extrajudiciaire

(2) Une entité reconnue peut déposer une copie d'un règlement extrajudiciaire qu'elle a conclu avec une personne auprès de la Cour de justice du Nunavut si elle est autorisée à le faire par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76d).

Effet

(3) Une décision ou un règlement extrajudiciaire déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut en vertu du présent article a le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette cour.

Recouvrement

(4) Lorsqu'une décision ou un règlement extrajudiciaire est déposé en vertu du paragraphe (1), toute peine pécuniaire imposée dans une décision et toute somme payable à une entité reconnue ou son mandataire peuvent être recouvrées de la même façon qu'un jugement en recouvrement de créance de la Cour de justice du Nunavut.

Participants au marché

Dossiers

- 84.** (1) Les participants au marché conservent :
- a) les dossiers nécessaires pour documenter adéquatement les activités commerciales et financières qu'ils exercent en leur nom et pour des tiers;
 - b) tous les autres dossiers qui doivent l'être sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Dossiers et communications

(2) Lorsque le surintendant l'exige, un participant au marché lui fournit ce qui suit :

- a) tout dossier que le participant au marché est tenu de conserver;
- b) sauf lorsque la loi l'interdit, les communications ou les dossiers transmis par le participant au marché à un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, à une entité reconnue, à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental ou financier de réglementation dans le ressort d'une autorité législative canadienne ou d'une autorité législative étrangère.

Examen des participants au marché

- 85.** (1) Le surintendant peut procéder à un examen des dossiers, des activités, des affaires et de la conduite d'un participant au marché afin de déterminer si, selon le cas :
- a) le participant au marché se conforme au droit des valeurs mobilières du Nunavut;
 - b) le participant au marché, s'il s'agit d'une entité reconnue, exécute et administre ses textes d'autoréglementation ou ceux d'une autre entité reconnue.

Nomination

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant peut procéder par écrit à la nomination d'une autre personne pour effectuer l'examen.

Pouvoir d'entrée et d'examen

(3) La personne qui effectue un examen en vertu du présent article peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer dans les locaux d'affaires d'un participant au marché pendant les heures de bureau;
- b) examiner les dossiers et les biens du participant au marché;
- c) demander des renseignements au participant au marché ou aux personnes qu'il emploie ou qu'il engage, ou avec lesquelles il a établi une relation de mandat, au sujet des activités, des affaires et de la conduite du participant au marché;
- d) obliger le participant au marché à fournir des renseignements au sujet de ses activités, de ses affaires et de sa conduite;
- e) exiger la production par le participant au marché de tout dossier ou bien;
- f) faire des copies des dossiers du participant au marché;
- g) sur remise d'un récépissé, prendre les dossiers afin d'en faire des copies ailleurs.

Remise des dossiers

(4) Les documents qui ont été pris afin d'être copiés sont retournés rapidement à la personne de qui ils ont été reçus.

Interdiction

(5) La personne qui fait l'objet d'un examen en vertu du présent article ne peut retenir, détruire, dissimuler ou refuser de fournir des renseignements, des dossiers ou des biens qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de l'examen.

Droits prescrits

(6) Après lui avoir donné la possibilité d'être entendu, le surintendant peut exiger qu'un participant au marché qui fait l'objet d'un examen en vertu du présent article verse les droits prescrits pour le coût de l'examen.

Primauté de la loi

(7) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements et les dossiers obtenus en vertu du présent article sont dispensés de la divulgation sous le régime de cette loi si le surintendant décide que ces renseignements et ces dossiers doivent demeurer confidentiels.

PARTIE 8

INSCRIPTION

Courtiers et conseillers

86. (1) Une personne ne peut :

- a) exercer des activités à titre de courtier, sauf si elle est inscrite, en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Nunavut, à titre de courtier ou à titre de représentant d'un courtier inscrit et qu'elle agit au nom de ce courtier;

- b) exercer des activités à titre de conseiller, sauf si elle est inscrite, en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Nunavut, à titre de conseiller ou à titre de représentant d'un conseiller inscrit et qu'elle agit au nom de ce conseiller.

Preneur ferme

(2) Une personne ne peut exercer des activités à titre de preneur ferme sauf si elle est inscrite à titre de courtier en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Gestionnaire de fonds de placement

(3) Une personne ne peut exercer des activités à titre de gestionnaire de fonds de placement sauf si elle est inscrite à titre de gestionnaire de fonds de placement en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Nunavut ou si elle agit au nom d'un gestionnaire de fonds de placement inscrit.

Fonctions prescrites au nom de courtiers ou de conseillers

87. (1) La personne qui est tenue d'être inscrite à titre de courtier ou de conseiller nomme un particulier pour exercer une fonction prescrite en son nom.

Formalités d'inscription

(2) Le particulier nommé en vertu du paragraphe (1) est inscrit en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Fonctions prescrites au nom de gestionnaires de fonds de placement

(3) La personne qui est tenue d'être inscrite à titre de gestionnaire de fonds de placement nomme un particulier pour exercer une fonction prescrite en son nom.

Formalités d'inscription

(4) Le particulier nommé en vertu du paragraphe (3) est inscrit en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Demandes

88. (1) La demande d'inscription ou de rétablissement ou de modification d'une inscription en vertu de la présente partie doit être présentée au surintendant en conformité avec les règles.

Information et interrogatoire additionnels

(2) Le surintendant peut exiger, à tout moment :

- a) que l'auteur d'une demande ou la personne inscrite fournisse, dans le délai que le surintendant estime indiqué, des renseignements ou des documents en plus de ceux qui sont exigés en vertu des règles;

- b) que l'auteur d'une demande ou la personne inscrite, selon le cas, ou son associé, son dirigeant, son administrateur, toute personne qui exerce des fonctions similaires en son nom ou son employé fasse l'objet d'un interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle.

Inscription

89. (1) Le surintendant accorde une inscription ou le rétablissement ou la modification d'une inscription qui a été demandé, sauf s'il estime que, selon le cas :

- a) l'auteur de la demande ne possède pas les qualités requises;
- b) l'inscription, le rétablissement ou la modification d'une inscription n'est pas acceptable.

Conditions

(2) Le surintendant peut, à tout moment, imposer des conditions, des restrictions ou des exigences à l'inscription, notamment en limitant la durée de validité de l'inscription.

Possibilité d'être entendu

(3) Le surintendant accorde la possibilité d'être entendu à l'auteur d'une demande ou à la personne inscrite avant, selon le cas :

- a) de refuser d'accorder, de rétablir ou de modifier une inscription;
- b) d'imposer des conditions, des restrictions ou des exigences à une inscription.

Respect des conditions

(4) La personne inscrite respecte les conditions, les restrictions et les exigences dont son inscription est assortie.

Devoir de diligence des personnes inscrites

90. (1) La personne inscrite agit avec ses clients de façon équitable et honnête, ainsi que de bonne foi.

Devoir de diligence des gestionnaires de fonds de placement

(2) Le gestionnaire de fonds de placement :

- a) exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions de son poste avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du fonds de placement;
- b) exerce la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable dans les circonstances.

Renonciation à l'inscription

91. (1) Si une personne inscrite présente une demande de renonciation à l'inscription, le surintendant accepte la renonciation, sauf s'il estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

Suspension ou imposition de conditions

(2) Lorsqu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le surintendant peut, sans donner la possibilité à la personne inscrite d'être entendue, suspendre l'inscription ou imposer à l'inscription des conditions, des restrictions ou des exigences.

Suspension ou annulation de l'inscription

92. (1) Le surintendant peut suspendre ou annuler une inscription s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Possibilité d'être entendue

(2) Avant de suspendre ou d'annuler une inscription en vertu du paragraphe (1), le surintendant accorde la possibilité à la personne inscrite d'être entendue.

Suspension automatique

93. (1) Lorsqu'un particulier inscrit cesse d'être autorisé à agir au nom d'une personne inscrite, l'inscription du particulier est suspendue jusqu'à ce que son inscription soit transférée, rétablie ou annulée en conformité avec les règles.

Non-paiement des droits

(2) Lorsque le droit des valeurs mobilières du Nunavut prévoit que des droits doivent être versés par une personne inscrite ou en son nom et que ces droits ne sont pas payés à la date d'échéance, l'inscription de la personne inscrite est suspendue :

- a) soit jusqu'à l'annulation de l'inscription en conformité avec les règles;
- b) soit jusqu'à ce que les droits soient payés et l'inscription rétablie en conformité avec les règles.

PARTIE 9

EXIGENCES RELATIVES AU PROSPECTUS

Prospectus obligatoire

94. Une personne ne peut effectuer le placement de valeurs mobilières, en son nom ou en celui d'une autre personne, sauf dans l'une des situations suivantes :

- a) un prospectus provisoire et un prospectus relatifs à ces valeurs mobilières ont été déposés et le surintendant a délivré un visa à leur égard;
- b) la personne ou le placement respecte le processus prescrit.

Dépôt de prospectus sans placement

95. Même si aucun placement de valeurs mobilières n'est envisagé, une personne peut déposer un prospectus provisoire et un prospectus selon la formule désignée et dont le contenu est prescrit :

- a) soit dans le but de permettre à l'émetteur de devenir un émetteur assujetti;
- b) soit à une fin prescrite.

Forme et contenu du prospectus provisoire

96. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prospectus provisoire respecte les exigences de forme et de contenu prévues par le droit des valeurs mobilières du Nunavut à l'égard des prospectus.

Omissions autorisées

(2) Il n'est pas obligatoire que le prospectus provisoire contienne le ou les rapports d'un vérificateur ou d'un comptable, exigés en vertu des règles, ni les renseignements relatifs à ce qui suit :

- a) le prix à payer par le preneur ferme;
- b) le prix auquel les valeurs mobilières sont offertes;
- c) d'autres questions qui dépendent de ces prix ou qui y sont relatives.

Visa

(3) Le surintendant délivre rapidement un visa à l'égard d'un prospectus provisoire lors de son dépôt.

Période d'attente

97. Dans l'intervalle qui sépare la délivrance d'un visa à l'égard d'un prospectus provisoire et la délivrance d'un visa à l'égard d'un prospectus, une personne peut :

- a) communiquer avec une autre personne dans le but d'identifier la valeur mobilière dont l'émission est proposée, en indiquer le prix s'il est déjà fixé, indiquer le nom et l'adresse de la personne de qui les valeurs mobilières peuvent être achetées et communiquer tous les autres renseignements que les règles peuvent permettre ou exiger, si le nom et l'adresse d'une personne auprès de qui un prospectus provisoire peut être obtenu figurent dans la communication;
- b) diffuser un prospectus provisoire;
- c) solliciter des témoignages d'intérêt d'un acheteur éventuel si une copie du prospectus provisoire lui est envoyée avant cette sollicitation ou sans délai après qu'il a manifesté un intérêt pour les valeurs mobilières à titre d'acheteur.

Prospectus provisoire défectueux

98. (1) Si le surintendant estime que le prospectus provisoire ne contient pas les renseignements prescrits, il peut, sans donner d'avis préalable, ordonner la cessation des opérations autorisées par l'article 97 portant sur les valeurs mobilières visées dans le prospectus provisoire.

Durée de l'ordonnance

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un prospectus provisoire révisé que le surintendant estime satisfaisant soit déposé auprès du surintendant et envoyé aux destinataires qui, selon le registre tenu en conformité avec les règles, ont reçu le prospectus provisoire défectueux.

Prospectus

99. (1) Le prospectus doit, à la fois :

- a) exposer de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé;
- b) être conforme aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Documents additionnels

(2) Le prospectus comprend les états financiers, les rapports ou les autres documents exigés par le droit des valeurs mobilières du Nunavut ou en est accompagné.

Délivrance d'un visa à l'égard d'un prospectus

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf s'il est autrement prescrit, le surintendant délivre un visa à l'égard d'un prospectus déposé en vertu de la présente partie, sauf s'il estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

Visa non délivré

(2) Le surintendant ne délivre pas de visa à l'égard d'un prospectus déposé en vertu de la présente partie s'il estime, selon le cas :

- a) que le prospectus ou tout autre document qui doit être déposé avec le prospectus :
 - (i) soit ne satisfait pas, sur des points essentiels, à des exigences de la présente partie ou des règles,
 - (ii) soit comprend une déclaration, une promesse, une évaluation ou une information prospective qui est trompeuse, fausse ou mensongère,
 - (iii) soit comprend une présentation inexacte des faits;
- b) qu'une contrepartie exorbitante a été ou doit être payée ou donnée pour des services ou des activités promotionnelles ou pour l'acquisition de biens;
- c) que le total du produit de la vente des valeurs mobilières visées par le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur et des autres ressources de l'émetteur est insuffisant pour permettre à l'émission d'atteindre l'objectif décrit dans le prospectus;
- d) qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités compte tenu de la situation financière :
 - (i) soit de l'émetteur,
 - (ii) soit d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou de personnes participant au contrôle de l'émetteur,
 - (iii) soit du gestionnaire de fonds de placement de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou de personnes participant au contrôle du gestionnaire de fonds de placement;

- e) que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et au mieux des intérêts des détenteurs des valeurs mobilières de l'émetteur en raison de la conduite antérieure :
 - (i) soit de l'émetteur,
 - (ii) soit d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou de personnes participant au contrôle de l'émetteur,
 - (iii) soit du gestionnaire de fonds de placement de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou de personnes participant au contrôle du gestionnaire de fonds de placement;
- f) qu'une personne qui a rédigé ou attesté une partie du prospectus ou est nommée comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou une évaluation utilisés dans le cadre d'un prospectus ne convient pas à cette fin;
- g) qu'une convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières en la forme que le surintendant estime nécessaire ou souhaitable n'a pas été conclue;
- h) que les mesures qui s'imposent pour la détention en fiducie du produit tiré de la vente des valeurs mobilières payable à l'émetteur, en attendant le placement des valeurs mobilières, n'ont pas été prises.

Possibilité d'être entendue

(3) Avant de refuser de délivrer un visa pour le dépôt d'un prospectus en vertu du présent article, le surintendant accorde à la personne qui a déposé le prospectus la possibilité d'être entendue.

Obligation de livrer un prospectus

101. (1) Le courtier ou une autre personne qui n'agit pas en qualité de mandataire d'un acheteur d'une valeur mobilière et qui reçoit un ordre ou une souscription pour des valeurs mobilières offertes dans le cadre d'un placement auquel l'article 94 s'applique envoie à l'acheteur, à moins que le courtier ou l'autre personne ne l'ait déjà fait, le dernier prospectus déposé ou qui doit être déposé aux termes de la présente loi, relativement aux valeurs mobilières, et toute modification qui y a été apportée aux termes de la présente loi :

- a) soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu;
- b) soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après avoir conclu cette convention.

Annulation de l'achat

(2) L'acheteur n'est pas lié par la convention de vente visée au paragraphe (1) si le courtier ou l'autre personne de qui il achète les valeurs mobilières reçoit un avis écrit de l'intention de l'acheteur de ne pas être lié par cette convention au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'acheteur a reçu le dernier prospectus et toute modification apportée à ce prospectus.

Non-application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'acheteur est une personne inscrite ou s'il transfère, notamment par la vente, la propriété bénéficiaire des valeurs mobilières visées à ce paragraphe, dans un but autre que celui de garantir des dettes, avant l'expiration du délai imparti à ce paragraphe.

Rescision par le propriétaire bénéficiaire

(4) Le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières qui n'est pas l'acheteur aux termes du présent article peut exercer les mêmes droits que l'acheteur visé au paragraphe (2).

Avis au propriétaire bénéficiaire

(5) L'acheteur visé au paragraphe (2) qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières avise la personne qui est le propriétaire bénéficiaire de la teneur des paragraphes (2) et (4).

Exception à l'obligation d'aviser

(6) Le paragraphe (5) s'applique seulement si l'acheteur connaît le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières.

Réception du prospectus par le mandataire

(7) Pour l'application du présent article, si un courtier ou une autre personne qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence par la suite à agir en qualité de mandataire de l'acheteur pour l'achat de valeurs mobilières visées au paragraphe (1) reçoit le dernier prospectus et toute modification apportée au prospectus, l'acheteur est réputé avoir reçu ce prospectus et cette modification le jour où le mandataire les a reçus.

Réception l'avis par le mandataire

(8) Pour l'application du présent article, si un courtier ou une autre personne qui a agi en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des valeurs mobilières visées au paragraphe (1) reçoit l'avis visé au paragraphe (2), le vendeur est réputé avoir reçu cet avis le jour où le mandataire l'a reçu.

Courtier agissant comme mandataire

(9) Pour l'application du présent article, un courtier ou une autre personne n'est considéré comme agissant en qualité de mandataire de l'acheteur que si le courtier ou l'autre personne agit uniquement en cette qualité pour l'achat et la vente en question, et n'a pas reçu de rémunération du vendeur ou au nom du vendeur pour cet achat et cette vente, et qu'il n'existe aucune convention à cet effet.

Fardeau de preuve

(10) Le fardeau de prouver que le délai dans lequel l'avis est donné en application du paragraphe (2) est expiré incombe au courtier ou à l'autre personne avec qui l'acheteur a convenu d'acheter les valeurs mobilières.

PARTIE 10

INFORMATION CONTINUE

Communication obligatoire pour les émetteurs assujettis

102. En conformité avec les règles, l'émetteur assujetti fournit :

- a) l'information périodique relative à ses activités et à ses affaires;
- b) l'information occasionnelle lors d'un changement important;
- c) toute autre information prescrite.

Communication obligatoire pour les autres émetteurs

103. L'émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti communique l'information prescrite en conformité avec les règles.

PARTIE 11

DÉCLARATION D'INITIÉ ET ALERTE

Rapports de l'initié

104. (1) L'initié d'un émetteur assujetti dépose les rapports et communique les renseignements en conformité avec les règles.

Définition

(2) Pour l'application du présent article, « émetteur assujetti » ne comprend pas un fonds commun de placement.

Alerte

105. Lorsqu'une personne acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières qui font partie d'une catégorie ou d'un type prescrits d'un émetteur assujetti et qui représentent un pourcentage prescrit des valeurs mobilières de cette catégorie ou de ce type, ou qu'elle exerce le contrôle ou la haute main sur ces valeurs mobilières, directement ou indirectement, la personne, ou toute personne agissant de façon conjointe ou de concert avec elle, communique et dépose les renseignements en conformité avec les règles et se conforme à toute interdiction prévue dans les règles qui s'applique aux transactions sur des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti.

PARTIE 12

OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT

Définitions

106. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« offre publique d'achat » Offre directe ou indirecte d'acquisition de valeurs mobilières qui, à la fois :

- a) est présentée directement ou indirectement par une personne autre que l'émetteur des valeurs mobilières;
- b) est comprise dans une catégorie prescrite d'offres d'acquisition. (*take-over bid*)

« offre publique de rachat » Offre d'acquisition ou de rachat directe ou indirecte ou acquisition ou rachat direct ou indirect de valeurs mobilières qui, à la fois :

- a) est présentée par l'émetteur des valeurs mobilières;
- b) est comprise dans une catégorie prescrite d'offres, d'acquisitions ou de rachats. (*issuer bid*)

« personne intéressée » Les personnes suivantes :

- a) un émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'offres publiques d'achat, d'offres publiques de rachat ou d'autres offres d'acquisition;
- b) un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur visé à l'alinéa a) ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants;
- c) un pollicitant;
- d) le surintendant;
- e) toute personne qui n'est pas visée par les alinéas a) à d) et qui, de l'avis du surintendant ou de la Cour de justice du Nunavut, selon le cas, est une personne ayant qualité pour présenter une demande en vertu de l'article 109 ou 110. (*interested person*)

Présentation d'une offre

107. Sauf en conformité avec les règles, une personne ne peut présenter une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat, que ce soit en agissant seul ou conjointement ou de concert avec une ou plusieurs personnes.

Recommandation des administrateurs

108. (1) Lorsqu'une offre publique d'achat a été présentée, les administrateurs de l'émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet de l'offre :

- a) d'une part, décident soit de recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre, soit de ne pas faire de recommandation;
- b) d'autre part, font la recommandation ou une déclaration indiquant qu'ils ne font pas de recommandation, en conformité avec les règles.

Recommandation individuelle

(2) Un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur visé au paragraphe (1) peut, individuellement, recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre publique d'achat si la recommandation est faite en conformité avec les règles.

Ordonnance du surintendant en cas de contravention

109. À la demande d'une personne intéressée, si le surintendant estime qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règles

relatives aux offres publiques d'achat ou aux offres publiques de rachat, le surintendant peut rendre une ordonnance en vue, selon le cas :

- a) d'empêcher la distribution d'un dossier utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat;
- b) d'exiger le changement ou la modification d'un dossier utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat et d'exiger la distribution de tout document modifié ou rectifié;
- c) d'enjoindre à une personne de se conformer à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat;
- d) d'empêcher une personne de contrevenir à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat;
- e) d'enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants d'une personne de prendre des mesures pour que celle-ci se conforme à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat ou cesse d'y contrevenir.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

110. (1) Lorsque, à la suite d'une demande présentée par une personne intéressée, la Cour de justice du Nunavut est convaincue qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat, la cour peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée, notamment aux fins suivantes :

- a) indemniser une personne intéressée qui est partie à la demande de dommages-intérêts subis à la suite d'une contravention à la présente partie ou aux règles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat;
- b) annuler une transaction conclue avec une personne intéressée, y compris l'émission ou l'acquisition et la vente d'une valeur mobilière;
- c) enjoindre à une personne de se départir des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat;
- d) interdire à une personne d'exercer la totalité ou une partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;
- e) exiger l'instruction d'une question.

Avis au surintendant

(2) Lorsque le surintendant n'est pas celui qui présente la demande en vertu du paragraphe (1) :

- a) la personne qui présente la demande en avise le surintendant;
- b) le surintendant a le droit de comparaître lors de l'audience et peut présenter des observations devant la Cour de justice du Nunavut.

PARTIE 13

RESPONSABILITÉ CIVILE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit d'action en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits

111. (1) En cas de présentation inexacte des faits dans un prospectus, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes par ce prospectus au cours de la période de placement a, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué;
- b) chaque preneur ferme des valeurs mobilières qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou avec le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué;
- c) les administrateurs de l'émetteur en poste lors du dépôt du prospectus;
- d) les personnes dont le consentement à la divulgation des renseignements contenus dans le prospectus a été déposé, mais strictement relativement aux rapports, aux déclarations ou aux avis qu'elles ont formulés;
- e) à l'exception des personnes visées aux alinéas a) à d), les personnes qui ont signé le prospectus;
- f) toute autre personne prescrite.

Droit d'action en annulation

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans un prospectus, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes par ce prospectus au cours de la période de placement peut, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, intenter une action en annulation contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué;
- b) chaque preneur ferme des valeurs mobilières qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou avec le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué;
- c) tout autre preneur ferme des valeurs mobilières.

Choix de recours

(3) Lorsque l'acheteur choisit d'intenter une action en annulation contre une personne, il n'a plus le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne.

Défense quand l'acheteur connaissait la présentation inexacte des faits

(4) Une personne ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Défense d'absence de consentement

(5) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur, ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve l'un des éléments suivants :

- a) le prospectus a été déposé à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis général raisonnable de ce fait dès qu'elle a eu connaissance du dépôt;
- b) après la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le prospectus, la personne a retiré son consentement à son égard et a promptement donné un avis écrit à cet effet au surintendant et un avis général raisonnable motivé de ce retrait;
- c) à l'égard d'une partie du prospectus présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas, selon le cas :
 - (i) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits,
 - (ii) que la partie pertinente du prospectus ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,
 - (iii) que la partie pertinente du prospectus ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;
- d) à l'égard d'une partie du prospectus présentée comme étant préparée sous son autorité à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre déclaration ou de son propre avis à titre d'expert, mais qui contient une présentation inexacte des faits en raison du fait qu'elle ne représente pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert :
 - (i) soit que, après une enquête suffisante, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie du prospectus reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert,
 - (ii) soit que, dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie du prospectus ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert, la personne en a promptement avisé le surintendant par écrit et a donné un avis général raisonnable du fait que son rapport, sa déclaration ou son avis n'avait pas été fidèlement représenté et du fait qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie du prospectus;
- e) à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme une déclaration d'une personne autorisée ou dans un document

présenté comme une copie ou un extrait d'un document officiel public :

- (i) d'une part, il s'agissait d'une représentation correcte et fidèle de la déclaration ou d'une copie ou d'un extrait du document,
- (ii) d'autre part, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

Moyen de défense à l'égard d'un document d'un expert

(6) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur, ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une partie du prospectus présentée comme étant préparée sous son autorité à titre d'expert ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre déclaration ou de son propre avis à titre d'expert, que dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Moyen de défense à l'égard d'autres documents

(7) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur, ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une partie du prospectus qui n'est pas présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un d'expert ni comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, que dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Défense à l'égard de l'information prospective

(8) Une personne ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (2) à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une information prospective lorsque :

- a) le prospectus contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :
 - (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

- b) la personne avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Responsabilité à l'égard de l'information prospective

(9) Le paragraphe (8) ne dégage pas une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut ou dans un prospectus déposé dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

Responsabilité limitée du preneur ferme

(10) Un preneur ferme ne peut être tenu responsable au-delà de la fraction du cours vendeur offert au public qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

Limite de responsabilité à l'égard des dommages-intérêts

(11) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être tenu responsable de dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Responsabilité solidaire

(12) Les personnes visées au paragraphe (1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables ou qui acceptent la responsabilité en vertu du présent article sont solidairement responsables.

Recouvrement

(13) Le défendeur qui est tenu de payer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts peut la recouvrer, en tout ou en partie, auprès d'une personne qui, en vertu du présent article, est solidairement responsable du paiement de la même somme d'argent dans le cadre de la même cause d'action, sauf si la cour est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable d'accorder le recouvrement dans les circonstances.

Recouvrement maximal

(14) Le montant que peut recouvrer le demandeur en vertu du présent article ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières achetées par le demandeur ont été offertes au public.

Droits cumulatifs

(15) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

Dossier incorporé par renvoi

(16) La présentation inexacte des faits contenue dans un dossier incorporé ou réputé être incorporé par renvoi dans un prospectus est réputée contenue dans le prospectus.

Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une notice d'offre

112. (1) En cas de présentation inexacte des faits dans une notice d'offre, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes par cette notice d'offre au cours de la période de placement a le droit, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur;
- b) le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué;
- c) les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre;
- d) les personnes qui ont signé la notice d'offre.

Droit d'action en annulation

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans une notice d'offre, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes par cette notice d'offre au cours de la période de placement peut intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement a été effectué.

Choix de recours

(3) Lorsque l'acheteur choisit d'intenter une action en annulation contre une personne, il n'a plus le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre la personne visée aux alinéas (1)a) à d).

Défense quand l'acheteur connaissait la présentation inexacte des faits

(4) Une personne ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Défense d'absence de consentement

(5) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur, ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) si elle prouve l'un des éléments suivants :

- a) la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis raisonnable à l'émetteur lui indiquant que la notice a été envoyée à son insu et sans son consentement dès qu'elle a eu connaissance de la transmission;
- b) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne a retiré son consentement à son égard et a donné à l'émetteur un avis raisonnable motivé de ce retrait;
- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas, selon le cas :

- (i) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits,
- (ii) que la partie pertinente de la notice d'offre, selon le cas :
 - (A) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,
 - (B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

Moyen de défense à l'égard d'autres documents

(6) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur, ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, que dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Moyen de défense à l'égard de l'information prospective

(7) Une personne ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (2) à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une information prospective lorsque :

- a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :
 - (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Responsabilité à l'égard de l'information prospective

(8) Le paragraphe (7) ne dégage pas une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Limite de responsabilité à l'égard des dommages-intérêts

(9) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être tenu responsable de dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Responsabilité solidaire

(10) Les personnes visées au paragraphe (1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables ou qui acceptent la responsabilité en vertu du présent article sont solidairement responsables.

Défense d'absence de profit

(11) Malgré le paragraphe (10), l'émetteur, et les administrateurs de l'émetteur qui sont en poste à la date de la notice d'offre et qui ne sont pas des détenteurs de valeurs mobilières qui sont vendeurs, n'engagent pas leur responsabilité si l'émetteur ne reçoit aucun produit du placement de valeurs mobilières et si la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur des renseignements fournis par l'émetteur, sauf si la présentation inexacte des faits :

- a) était fondée sur des renseignements qui ont été divulgués au public auparavant par l'émetteur;
- b) constituait une présentation inexacte des faits au moment de sa divulgation antérieure au public;
- c) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que le placement de valeurs mobilières soit complété.

Recouvrement

(12) Le défendeur qui est tenu de payer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts peut la recouvrer, en tout ou en partie, auprès d'une personne qui, en vertu du présent article, est solidairement responsable du paiement de la même somme d'argent dans le cadre de la même cause d'action, sauf si la cour est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable d'accorder le recouvrement dans les circonstances.

Recouvrement maximal

(13) Le montant que peut recouvrer le demandeur en vertu du présent article ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières achetées par le demandeur ont été offertes au public.

Droits cumulatifs

(14) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

Dossier incorporé par renvoi

(15) La présentation inexacte des faits contenue dans un dossier incorporé ou réputé être incorporé par renvoi dans une notice d'offre est réputée contenue dans la notice d'offre.

Annulation d'un achat en vertu d'une notice d'offre

113. L'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre doit être envoyée peut annuler le contrat d'achat de valeurs mobilières en envoyant un avis écrit à l'émetteur

avant minuit, le deuxième jour ouvrable suivant la signature par l'acheteur du contrat d'achat de valeurs mobilières.

Droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits dans une circulaire

114. (1) En cas de présentation inexacte des faits dans une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre publique de rachat ou un avis de changement ou de modification envoyé à un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité ou aux détenteurs de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières d'un émetteur pollicité sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, la personne à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé a le droit, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, d'intenter une action :

- a) soit en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :
 - (i) les personnes qui étaient des administrateurs du pollicitant à la date de la signature de la circulaire ou de l'avis, selon le cas,
 - (ii) les personnes, à l'exception de celles qui sont visées au sous-alinéa (i), qui ont signé le certificat dans la circulaire ou l'avis, selon le cas,
 - (iii) les personnes dont le consentement relatif à la circulaire ou à l'avis a été déposé en vertu d'une exigence des règles, mais uniquement à l'égard de rapports, de déclarations ou d'avis dont elles sont l'auteur,
 - (iv) le pollicitant;
- b) soit en annulation contre le pollicitant.

Choix de recours

(2) Lorsque la personne à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé choisit d'intenter une action en annulation, elle n'a plus le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre une personne visée à l'alinéa (1)a).

Droit d'action en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits dans une circulaire

(3) En cas de présentation inexacte des faits dans une circulaire des administrateurs ou dans une circulaire d'un administrateur ou dirigeant agissant à titre individuel, ou dans un avis de changement qui se rapporte à l'une ou l'autre de ces circulaires envoyées sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, la personne à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé a le droit, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, d'intenter une action en dommages-intérêts :

- a) soit à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans une circulaire des administrateurs, ou un avis de changement à celle-ci, contre les personnes suivantes :
 - (i) les dirigeants du pollicitant qui ont signé la circulaire ou l'avis,

- (ii) les personnes qui étaient des administrateurs du pollicitant à la date de la signature de la circulaire ou de l'avis, si le conseil d'administration a approuvé la circulaire ou l'avis,
 - (iii) les personnes dont le consentement relatif à la circulaire ou à l'avis a été déposé en vertu d'une exigence des règles, mais uniquement à l'égard de rapports, de déclarations ou d'avis dont elles sont les auteurs;
- b) soit à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre individuel, ou dans un avis de changement à celle-ci, contre les personnes suivantes :
- (i) les administrateurs et les dirigeants du pollicitant qui ont signé la circulaire ou l'avis,
 - (ii) les personnes dont le consentement relatif à la circulaire ou à l'avis a été déposé en vertu d'une exigence des règles, mais uniquement à l'égard de rapports, de déclarations ou d'avis dont elles sont les auteurs.

Défense quand l'acheteur connaissait la présentation inexacte des faits

(4) Une personne ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (3) si elle prouve que la personne qui exerce le droit d'action avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

Défense d'absence de consentement

(5) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (3) si elle prouve l'un des éléments suivants :

- a) la circulaire ou l'avis a été transmis à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis général raisonnable indiquant que la notice a été envoyée dès qu'elle en a eu connaissance;
- b) après l'envoi de la circulaire ou de l'avis et dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans la circulaire ou l'avis, la personne a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable motivé de ce retrait;
- c) à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas, selon le cas :
 - (i) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits,
 - (ii) que la partie pertinente de la circulaire ou de l'avis, selon le cas :
 - (A) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,

- (B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;
- d) à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis présentée comme étant préparée sous son autorité à titre d'expert ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre déclaration ou de son propre avis à titre d'expert, mais qui contient une présentation inexacte des faits en raison du fait qu'elle ne représente pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert :
 - (i) soit, après une enquête suffisante, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie de la circulaire ou de l'avis reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert,
 - (ii) soit, dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie de la circulaire ou de l'avis ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert, la personne a promptement avisé le surintendant par écrit et a donné un avis général raisonnable des éléments suivants :
 - (A) son rapport, sa déclaration ou son avis n'avait pas été fidèlement représenté,
 - (B) elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie de la circulaire ou de l'avis;
- e) à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme une déclaration d'une personne autorisée ou comme une copie ou un extrait d'un document officiel public, il s'agissait d'une représentation correcte et fidèle de la déclaration ou d'une copie ou d'un extrait du document, et la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

Moyen de défense à l'égard de document d'un expert

(6) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (3) à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis présentée comme étant préparée sous son autorité à titre d'expert ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre déclaration ou de son propre avis à titre d'expert, que dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Moyen de défense à l'égard d'un autre document

(7) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (3) à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis qui n'est pas présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, que dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

Moyen de défense à l'égard de l'information prospective

(8) Une personne ne peut être tenue responsable en vertu du paragraphe (1) ou (3) à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une information prospective lorsque :

- a) la circulaire ou l'avis contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :
 - (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Responsabilité à l'égard de l'information prospective

(9) Le paragraphe (8) ne dégage pas une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut ou dans un document publié à l'occasion de l'émission de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse.

Responsabilité solidaire

(10) Les personnes visées à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (3), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables ou qui acceptent la responsabilité en vertu du présent article sont solidairement responsables.

Recouvrement

(11) Le défendeur qui est tenu de payer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts peut la recouvrer, en tout ou en partie, auprès d'une personne qui, en vertu du présent article, est solidairement responsable du paiement de la même somme d'argent dans le cadre de la même cause d'action, sauf si la cour est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable d'accorder le recouvrement dans les circonstances.

Limite de responsabilité

(12) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1) ou (3) qui repose sur une présentation inexacte des faits à l'égard de valeurs mobilières offertes par l'émetteur pollicitant en contrepartie des valeurs mobilières de l'émetteur

pollicité, le défendeur ne peut être tenu responsable de dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Offres faites par l'intermédiaire d'une bourse

(13) Pour l'application du présent article, relativement à une offre qui peut être faite par l'intermédiaire d'une bourse, lorsque le pollicitant est tenu de déposer un document de divulgation auprès de la bourse ou de fournir un document d'information aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, le document est réputé être une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre publique de rachat, un avis de changement ou un avis de modification, selon le cas, envoyé en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Droits cumulatifs

(14) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits, mais s'y ajoutent.

Dossier incorporé par renvoi

(15) La présentation inexacte des faits contenue dans un dossier incorporé ou réputé être incorporé par renvoi dans une circulaire ou un avis de changement ou de modification est réputée contenue dans la circulaire ou l'avis.

Caractère suffisant ou raisonnable

115. Pour l'application des articles 111, 112 et 114, le caractère suffisant de l'enquête ou le caractère raisonnable des motifs est établi d'après le comportement qui serait exigé d'une personne prudente compte tenu des circonstances particulières de chaque cas.

Droit d'action à l'égard du défaut de remettre un prospectus ou une circulaire

116. La personne qui est un acheteur de valeurs mobilières à qui un prospectus devait être envoyé ou remis sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut mais ne l'a pas été conformément aux exigences, ou la personne à qui une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre publique de rachat, un avis de changement ou un avis de modification devait être envoyé ou remis sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut mais ne l'a pas été conformément aux exigences, dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation contre le courtier, le pollicitant ou toute autre personne, selon le cas, qui a fait défaut de se conformer à l'exigence applicable.

Droit d'action à l'égard du défaut de remettre une notice d'offre

117. La personne qui est un acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre devait être envoyée ou remise sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut mais ne l'a pas été conformément aux exigences dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation contre l'émetteur.

Droit d'action à l'égard du défaut de déposer un prospectus

118. La personne qui est un acheteur de valeurs mobilières à l'égard desquelles un prospectus devait être déposé sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut mais ne l'a été conformément aux exigences dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur.

Responsabilité à l'égard des délits d'initiés

119. (1) Toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti qui contrevient au paragraphe 155(1) est tenue d'indemniser l'autre partie à la transaction visée au paragraphe 155(1) pour les dommages-intérêts résultant de la transaction sauf lorsque, selon le cas :

- a) la personne ayant des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti prouve que la personne avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été divulguée au public;
- b) l'autre partie à la transaction avait ou aurait dû vraisemblablement avoir connaissance de l'information privilégiée.

Responsabilité à l'égard de l'information privilégiée

(2) Lorsque, selon le cas :

- a) l'émetteur assujetti;
- b) la personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti;
- c) la personne qui a l'intention, selon le cas :
 - (i) de présenter une offre publique d'achat relative à des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti,
 - (ii) de participer à une fusion, à un arrangement, à une réorganisation ou à une transaction similaire avec un émetteur assujetti,
 - (iii) d'acquérir une portion importante des biens d'un émetteur assujetti,

fournit à une autre personne de l'information privilégiée concernant l'émetteur assujetti, l'émetteur assujetti visé à l'alinéa a) ou la personne visée à l'alinéa b) ou c), selon le cas, est tenu d'indemniser les personnes qui, par la suite, vendent des valeurs mobilières de cet émetteur assujetti à la personne qui a reçu l'information privilégiée, ou les achètent d'elle, sauf dans les situations suivantes :

- d) la personne qui a informé l'autre personne prouve que la personne qui a divulgué les renseignements avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été divulguée au public;
- e) le vendeur ou l'acheteur, selon le cas, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'information privilégiée;
- f) dans le cas d'une action intentée contre un émetteur assujetti ou une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti, l'information privilégiée a été communiquée dans le cours normal des affaires;

- g) dans le cas d'une action intentée contre une personne visée aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii), l'information privilégiée a été communiquée dans le cours normal des affaires pour permettre la mise en œuvre de l'offre publique d'achat, la fusion, l'arrangement, la réorganisation, ou la transaction similaire, ou l'acquisition.

Responsabilité en cas de recommandation

(3) L'émetteur assujéti et la personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti qui contreviennent au paragraphe 155(4) sont tenus d'indemniser la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement visés à ce paragraphe pour les dommages-intérêts qui en résultent, sauf lorsque, selon le cas :

- a) la personne qui a fait la recommandation ou a donné l'encouragement visés au paragraphe 155(4) à l'autre personne prouve que, au moment où elle a fait la recommandation ou a donné l'encouragement, elle avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été divulguée au public;
- b) au moment où la recommandation a été faite ou l'encouragement a été donné, la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement visés au paragraphe 155(4) avait ou aurait dû vraisemblablement avoir connaissance de l'information privilégiée.

Responsabilité à l'égard des opérations en avance sur le marché

(4) La personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important et qui contrevient au paragraphe 153(1) ou (2) est redevable envers la personne à laquelle les renseignements se rapportent des profits ou des avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la contravention.

Responsabilité des initiés, des membres du même groupe ou des personnes ayant un lien

(5) La personne qui est un initié d'un émetteur assujéti, qui est membre du même groupe que celui-ci ou qui a un lien avec celui-ci et qui, selon le cas :

- a) effectue l'une des transactions visées au paragraphe 155(1) alors qu'elle a connaissance d'information privilégiée relative à l'émetteur assujéti;
- b) communique à une autre personne, autrement que dans le cours normal des affaires, de l'information privilégiée relative à l'émetteur assujéti;
- c) recommande à une autre personne d'effectuer l'une des transactions visées au paragraphe 155(4) ou l'encourage à le faire alors qu'elle a connaissance de l'information privilégiée relative à l'émetteur assujéti,

est redevable envers l'émetteur assujéti des profits ou des avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la transaction effectuée, de l'information communiquée, de la recommandation ou de l'encouragement, selon le cas, à moins qu'elle ne prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été divulguée au public.

Responsabilité solidaire

(6) Lorsque plusieurs personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti sont responsables en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard d'une seule transaction ou de plusieurs transactions, leur responsabilité est solidaire.

Domages-intérêts

(7) Pour évaluer les dommages-intérêts visés au paragraphe (1), (2) ou (3), la cour tient compte de tout critère qu'elle estime approprié selon les circonstances ou de ce qui suit :

- a) si le demandeur est l'acheteur, du prix payé par ce dernier pour la valeur mobilière moins le cours moyen de cette valeur durant les 10 jours de bourse qui suivent la divulgation au public de l'information privilégiée;
- b) si le demandeur est le vendeur, du cours moyen de la valeur mobilière durant les 10 jours de bourse qui suivent la divulgation au public de l'information privilégiée moins le prix reçu par le défendeur pour cette valeur mobilière.

Action judiciaire pour le compte de l'émetteur

120. (1) À la demande du surintendant ou d'une personne qui détenait des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti à la date de la transaction visée au paragraphe 119(1) ou (2) ou à la date de la recommandation ou de l'encouragement visés au paragraphe 119(3), ou qui détient des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti à la date de la demande, la Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance, assortie des conditions qu'elle estime appropriées, notamment quant au dépôt d'une sûreté en garantie des dépens, qui oblige le surintendant ou qui autorise cette personne ou le surintendant à introduire, à introduire et poursuivre, ou à reprendre une action au nom et pour le compte de l'émetteur assujetti afin de donner effet à la responsabilité prévue au paragraphe 119(5) si elle est convaincue :

- a) d'une part, que le surintendant ou le demandeur a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujetti a une cause d'action valable en vertu de l'article 119;
- b) d'autre part, que l'émetteur assujetti a :
 - (i) soit refusé ou omis d'introduire une action en vertu du paragraphe 119(5) dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet du surintendant ou du demandeur,
 - (ii) soit omis de poursuivre avec diligence une action introduite par lui en vertu du paragraphe 119(5).

Frais engagés par les administrateurs

(2) Si les administrateurs d'un émetteur assujetti introduisent, introduisent et poursuivent, ou reprennent une action en vertu du paragraphe 119(5), la Cour de justice du Nunavut peut, si elle est convaincue que l'action est au mieux des intérêts de l'émetteur assujetti et des détenteurs de ses valeurs mobilières, ordonner que les frais

raisonnables engagés par les administrateurs pour introduire, introduire et poursuivre, ou reprendre l'action, selon le cas, soient payés par l'émetteur assujetti.

Frais engagés par le détenteur de valeurs mobilières

(3) Si une personne qui détient des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti introduit, introduit et poursuit, ou reprend une action en vertu du paragraphe 119(5), la Cour de justice du Nunavut peut ordonner que les frais raisonnables engagés par le détenteur de valeurs mobilières pour introduire, introduire et poursuivre, ou reprendre l'action, selon le cas, soient payés par l'émetteur assujetti si elle est convaincue :

- a) d'une part, que l'émetteur assujetti a refusé ou omis d'introduire l'action ou l'a introduite mais ne l'a pas poursuivie avec diligence;
- b) d'autre part, l'action au mieux des intérêts de l'émetteur assujetti et des détenteurs de ses valeurs mobilières.

Frais engagés par le surintendant

(4) Si le surintendant introduit, introduit et poursuit, ou reprend une action en vertu du paragraphe 119(5), la Cour de justice du Nunavut peut ordonner à l'émetteur assujetti de payer les frais raisonnables engagés par le surintendant pour introduire, introduire et poursuivre, ou reprendre l'action, selon le cas.

Au mieux des intérêts

(5) Pour déterminer si une action ou sa reprise est au mieux des intérêts d'un émetteur assujetti et des détenteurs de ses valeurs mobilières, la Cour de justice du Nunavut compare les avantages potentiels que l'émetteur assujetti et les détenteurs de ses valeurs mobilières pourraient en retirer en regard des frais qu'entraînerait la poursuite de l'action.

Avis de la demande

(6) Avis de la demande présentée en application du paragraphe (1) doit être donné au surintendant et à l'émetteur assujetti et chacun de ceux-ci peut comparaître et être entendu.

Collaboration

(7) L'émetteur assujetti doit, dans le cadre de toute action introduite, introduite et poursuivie, ou reprise par le surintendant en application du présent article :

- a) d'une part, collaborer pleinement avec le surintendant pour l'introduction, l'introduction et la poursuite, la poursuite ou la reprise de l'action;
- b) d'autre part, mettre à la disposition du surintendant tous les dossiers et les autres documents ou tous les renseignements pertinents qui sont connus ou raisonnablement vérifiables par l'émetteur assujetti.

Prescription

121. Les délais de prescription pour faire valoir un droit découlant de la présente partie s'établissent comme suit :

- a) dans le cas d'une action en annulation, le délai est de 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, le délai applicable est le premier à échoir parmi les suivants :
 - (i) 180 jours après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action,
 - (ii) trois ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

PARTIE 14

RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Définitions et champ d'application

Définitions

122. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« déclaration orale publique » Déclaration orale faite dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable croirait que les renseignements qu'elle contient seront divulgués au public. (*public oral statement*)

« document » Toute communication écrite, y compris une communication préparée et transmise uniquement sur support électronique, selon le cas :

- a) pour laquelle le dépôt auprès du surintendant est obligatoire;
- b) pour laquelle le dépôt auprès du surintendant n'est pas obligatoire mais qui, selon le cas :
 - (i) est déposée auprès du surintendant,
 - (ii) est ou doit être déposée auprès d'un gouvernement ou d'un de ses organismes selon le droit des valeurs mobilières ou le droit des sociétés pertinent ou auprès de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration des opérations en application de ses règlements administratifs, de ses règles ou autres textes réglementaires,
 - (iii) a un contenu dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable. (*document*)

« document essentiel » Les documents suivants :

- a) un prospectus, une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre publique de rachat, une circulaire des administrateurs, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, les états

financiers annuels et les états financiers périodiques de l'émetteur responsable, lorsqu'il en est fait mention relativement aux personnes suivantes :

- (i) un administrateur d'un émetteur responsable qui n'est pas également un dirigeant de celui-ci,
 - (ii) une personne influente, à l'exclusion d'un dirigeant de l'émetteur responsable ou encore d'un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement,
 - (iii) un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente qui n'est pas également un dirigeant de l'émetteur responsable, à l'exclusion d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement;
- b) un prospectus, une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre publique de rachat, une circulaire des administrateurs, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, les états financiers annuels et les états financiers périodiques de l'émetteur responsable, ainsi que les rapports sur des changements importants que l'obligent à déposer l'article 102, lorsqu'il en est fait mention relativement aux personnes suivantes :
- (i) un émetteur responsable ou un dirigeant de celui-ci,
 - (ii) un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement,
 - (iii) un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement;
- c) tout autre document prescrit pour l'application de la présente définition. (*core document*)

« émetteur responsable » L'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un émetteur assujéti ou un émetteur assujéti en vertu d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières;
- b) tout autre émetteur ayant des liens réels et importants avec le Nunavut et dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse. (*responsible issuer*)

« expert » Est exclue l'entité qui est une agence de notation agréée. (*expert*)

« jour de bourse » Jour où le marché principal, au sens des règles, des valeurs mobilières est ouvert aux opérations. (*trading day*)

« limite de responsabilité » S'entend :

- a) dans le cas d'un émetteur responsable, du plus élevé des montants suivants :
 - (i) 5 % de sa capitalisation boursière, au sens des règles,
 - (ii) 1 000 000 \$;

- b) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un émetteur responsable, du plus élevé des montants suivants :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;
- c) dans le cas d'une personne influente qui n'est pas un particulier, du plus élevé des montants suivants :
 - (i) 5 % de sa capitalisation boursière, au sens des règles,
 - (ii) 1 000 000 \$;
- d) dans le cas d'une personne influente qui est un particulier, du plus élevé des montants suivants :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;
- e) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne influente, du plus élevé des montants suivants :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;
- f) dans le cas d'un expert, du plus élevé des montants suivants :
 - (i) 1 000 000 \$,
 - (ii) les sommes que lui-même et les membres du même groupe ont reçues à titre de recettes de l'émetteur responsable et des membres du même groupe pendant les 12 mois précédant la présentation inexacte des faits;
- g) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé à l'alinéa b), d), e) ou f), du plus élevé des montants suivants :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe.

(*liability limit*)

« non-respect des obligations d'information occasionnelle » Omission de divulguer un changement important de la manière et aux moments qu'exige le droit des valeurs mobilières du Nunavut. (*failure to make timely disclosure*)

« personne influente » Relativement à un émetteur responsable, s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui participe au contrôle;
- b) d'un promoteur;
- c) d'un initié qui n'est pas un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable;
- d) d'un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement. (*influential person*)

« publication » Relativement à un renseignement ou un document, le dépôt auprès du surintendant, d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières ou d'une bourse, ou de sa mise à la disposition du public d'une autre façon. (*release*)

« rapport de gestion » La partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur responsable comme l'exige le droit des valeurs mobilières du Nunavut. (*management's discussion and analysis*)

« rémunération » Le total de la rémunération reçue pendant la période de 12 mois précédant immédiatement le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois, d'une part, et de la juste valeur marchande de toutes les rémunérations différées, notamment les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, accordées pendant la même période, évaluée à la date où une telle rémunération est versée, d'autre part. (*compensation*)

« valeur mobilière d'un émetteur » Valeur mobilière d'un émetteur responsable, y compris une valeur mobilière :

- a) d'une part, dont le cours ou la valeur ou les obligations de paiement qui lui sont rattachées découlent d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou sont fondés sur elle;
- b) d'autre part, que crée une personne au nom de l'émetteur responsable ou que ce dernier garantit. (*issuer's security*)

Non-application de la présente partie

123. La présente partie ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) l'achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus au cours de la période de placement;
- b) sauf dans la mesure prescrite, l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur conformément à un placement qui est exempté de l'application de l'article 94;
- c) sauf dans la mesure prescrite, l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur relativement ou conformément à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat;
- d) les autres transactions ou catégories de transactions prescrites.

Responsabilité quant aux obligations d'information sur le marché secondaire

Droit d'action en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits dans un document

124. (1) Lorsqu'un émetteur responsable ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir au nom d'un émetteur responsable publie un document qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'il

contient a le droit, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur de l'émetteur responsable en poste au moment de la publication du document;
- c) tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis la publication du document ou qui y a acquiescé;
- d) toute personne influente et tout administrateur et dirigeant de celle-ci qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à publier le document,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre la publication du document ou à y acquiescer;
- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou un avis de l'expert,
 - (ii) le document comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans le document.

Droit d'action en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits dans une déclaration orale publique

(2) Lorsqu'une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait une déclaration orale publique qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires de celui-ci et qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'elle contient a le droit, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) l'auteur de la déclaration orale publique;
- c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- d) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'auteur de la déclaration orale publique à faire celle-ci,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre que soit faite la déclaration orale publique ou à y acquiescer;

- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou un avis de l'expert,
 - (ii) l'auteur de la déclaration orale publique utilise, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert,
 - (iii) si la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans la déclaration orale publique.

Droit d'action en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits dans un document ou dans une déclaration orale publique par une personne influente

(3) Lorsqu'une personne influente ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir ou de parler au nom d'une telle personne publie un document ou fait une déclaration orale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document ou celui où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits que contient le document ou la déclaration a le droit, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable, si un de ses administrateurs ou dirigeants a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou y a acquiescé ou, dans le cas de l'émetteur responsable qui est un fonds de placement, si le gestionnaire du fonds de placement a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration ou qu'il y a acquiescé;
- b) l'auteur de la déclaration orale publique;
- c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- d) la personne influente;
- e) tout administrateur ou dirigeant de la personne influente qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- f) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou un avis de l'expert,
 - (ii) le document ou la déclaration orale publique comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié ou si la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la

déclaration ou de l'avis dans le document ou la déclaration orale publique.

Droit d'action en cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle

(4) Lorsqu'un émetteur responsable fait défaut de respecter ses obligations d'information occasionnelle, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où le changement important devait être divulgué de la manière exigée sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut et la divulgation subséquente du changement important a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes, même si elle ne s'est pas fiée au fait que l'émetteur responsable a respecté ses obligations d'information occasionnelle :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur et dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qui y a acquiescé;
- c) toute personne influente et tout administrateur et dirigeant de celle-ci qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à ne pas respecter ses obligations d'information occasionnelle,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à ne pas respecter ses obligations d'information occasionnelle ou à acquiescer au non-respect de ces obligations.

Responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant

(5) Dans une action intentée en vertu du présent article, la personne qui est un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente n'encourt aucune responsabilité à ce titre si elle en encourt une à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

Multiplés présentations inexactes des faits ou cas de non-respect

(6) Dans une action intentée en vertu du présent article :

- a) d'une part, de multiples présentations inexactes des faits dont le sujet ou le contenu est le même peuvent, à la discrétion de la cour, être traitées comme une seule présentation inexacte des faits;
- b) d'autre part, de multiples cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou à plusieurs changements importants dont le sujet est le même peuvent, à la discrétion de la cour, être traités comme un seul cas de non-respect.

Pouvoir apparent

(7) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (2) ou (3), si l'auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt de

responsabilité à l'égard des valeurs mobilières de celui-ci, acquises ou aliénées avant le moment où elle a pris connaissance ou le moment où elle aurait dû raisonnablement avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits.

Moyen de défense

125. (1) Dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document qui n'est pas un document essentiel ou dans une déclaration orale publique, une personne n'encourt aucune responsabilité, sous réserve du paragraphe (2), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci, selon le cas :

- a) savait, lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits;
- b) a évité délibérément, lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite ou avant ce moment, de prendre connaissance du fait que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits;
- c) était coupable, par acte ou omission, d'inconduite grave relativement à la publication du document ou à la déclaration orale publique qui contenait la présentation inexacte des faits.

Fardeau de la preuve

(2) Le demandeur n'est pas tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (1) dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard d'un expert.

Défense en cas de non-respect d'obligations d'information occasionnelle

(3) Dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, une personne n'encourt aucune responsabilité, sous réserve du paragraphe (4), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci, selon le cas :

- a) savait, lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois, qu'il y avait eu un changement et qu'il s'agissait d'un changement important;
- b) a évité délibérément, lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois, ou avant ce moment, de prendre connaissance du changement ou du fait qu'il s'agissait d'un changement important;
- c) était coupable, par acte ou omission, d'inconduite grave relativement au non-respect.

Fardeau de la preuve

(4) Le demandeur n'est pas tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (3) dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard, selon le cas :

- a) d'un émetteur responsable;
- b) d'un dirigeant d'un émetteur responsable;
- c) d'un gestionnaire de fonds de placement;
- d) d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement.

Défense de connaissance

(5) Une personne n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que le demandeur a acquis ou aliéné la valeur mobilière de l'émetteur :

- a) soit en sachant que le document ou la déclaration orale publique contenait une présentation inexacte des faits;
- b) soit en sachant qu'il existait un changement important.

Défense d'enquête et de croyance raisonnables

(6) Une personne n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard, selon le cas :

- a) de la présentation inexacte des faits, si elle prouve que :
 - (i) d'une part, préalablement à la publication du document ou à la déclaration orale publique contenant la présentation inexacte des faits, elle a procédé ou a fait procéder à une enquête raisonnable,
 - (ii) d'autre part, lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la présentation orale publique contenait la présentation inexacte des faits;
- b) du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que :
 - (i) d'une part, avant que le non-respect ne se produise pour la première fois, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,
 - (ii) d'autre part, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le non-respect se produirait.

Appréciation du caractère raisonnable de l'enquête ou de la gravité de l'inconduite

(7) Lorsqu'elle décide si une enquête était raisonnable pour l'application du paragraphe (6) ou si une personne est coupable d'inconduite grave pour l'application du paragraphe (1) ou (3), la cour prend en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments suivants :

- a) la nature de l'émetteur responsable;
- b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne;
- c) le poste occupé, dans le cas d'un dirigeant;
- d) la présence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;
- e) l'existence éventuelle et la nature de tout mécanisme visant à faire en sorte que l'émetteur responsable s'acquitte de ses obligations d'information continue;
- f) la question de savoir s'il était raisonnable pour la personne de se fier aux mécanismes de respect des obligations d'information de l'émetteur responsable et aux dirigeants et employés de celui-ci,

- ainsi qu'aux autres personnes dont les fonctions lui auraient normalement permis de prendre connaissance des faits pertinents;
- g) le délai imparti pour faire la divulgation requise en vertu du droit applicable;
 - h) à l'égard d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, les normes professionnelles applicables à celui-ci;
 - i) la mesure dans laquelle la personne connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître le contenu et le mode de diffusion du document ou de la déclaration orale publique;
 - j) dans le cas de la présentation inexacte des faits, le rôle et la responsabilité de la personne dans la préparation et la publication du document ou la déclaration orale publique qui la contient, ou encore dans la vérification des faits qui figurent dans le document ou la déclaration orale publique;
 - k) dans le cas du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, le rôle et la responsabilité de la personne qui a participé à la décision de ne pas divulguer le changement important.

Information occasionnelle confidentielle

(8) Une personne n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle prouve que l'émetteur responsable a divulgué le changement important dans un rapport fourni sous le couvert de la confidentialité auprès du surintendant en vertu de l'article 102;
- b) l'émetteur responsable avait un motif raisonnable de faire la divulgation sous le couvert de la confidentialité;
- c) si les renseignements figurant dans le rapport fourni sous le couvert de la confidentialité demeurent importants, le changement important a été promptement rendu public dès que le besoin de confidentialité a cessé d'exister;
- d) ni elle ni l'émetteur responsable n'ont publié un document ou n'ont fait une déclaration orale publique qui contenait une présentation inexacte des faits en raison de la non-divulgation du changement important;
- e) l'émetteur responsable a promptement divulgué le changement important de la manière exigée sous le régime de la présente loi lorsque le changement important a été porté à la connaissance du public d'une autre manière.

Défense en cas d'information prospective

(9) Une personne n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

- a) le document ou la déclaration orale publique contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :

- (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Déclaration orale publique contenant une information prospective

(10) La personne est réputée avoir satisfait aux exigences de l'alinéa (9)a relativement à une déclaration orale publique contenant une information prospective si l'auteur de la déclaration :

- a) a fait une mise en garde portant que la déclaration contenait une information prospective;
- b) a déclaré :
 - (i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, que certaines hypothèses ou certains facteurs importants ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- c) a déclaré que des renseignements supplémentaires concernant ce qui suit figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document ou partie de celui-ci il s'agit :
 - (i) d'une part, des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et la conclusion, la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective,
 - (ii) d'autre part, des hypothèses et des facteurs importants qui ont servi à tirer une conclusion ou faire une prévision ou projection qui figure dans l'information prospective.

Disponibilité présumée des documents déposés

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)c), un document déposé auprès du surintendant ou divulgué autrement au public est réputé être facilement disponible.

Responsabilité en cas d'information prospective

(12) Le paragraphe (9) ne dégage pas une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé sous le

régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut ou à l'égard de l'information prospective figurant dans un document publié dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

Défense en cas d'expertise

(13) Une personne, sauf un expert, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui comprend, résume ou cite des passages d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert à l'égard de l'utilisation desquels l'émetteur responsable a obtenu le consentement écrit de ce dernier, lequel consentement n'a pas été retiré par écrit préalablement à la publication du document ou à la déclaration, si elle prouve ce qui suit :

- a) elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la partie du document ou de la déclaration qui s'appuie sur l'autorité de l'expert contenait une présentation inexacte des faits;
- b) la partie du document ou de la déclaration reflétait fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert.

Défense de l'expert

(14) Un expert n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui comprend, résume ou cite des passages d'un de ses rapports, d'une de ses déclarations ou d'un de ses avis, s'il prouve qu'il a retiré par écrit, préalablement à la publication du document ou à la déclaration, le consentement écrit qu'il avait accordé antérieurement.

Défense d'ignorance de la publication des documents

(15) Une personne n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document, sauf un document qui doit être déposé auprès du surintendant, si elle prouve qu'au moment de la publication du document, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il serait publié.

Défense en cas de documents déposés

(16) Une personne n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document ou dans une déclaration orale publique, si elle prouve ce qui suit :

- a) la présentation inexacte des faits figurait également dans un document déposé par une autre personne ou en son nom, à l'exception de l'émetteur responsable, auprès du surintendant, d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières ou d'une bourse et n'a pas été rectifiée dans un autre document déposé par cette autre personne ou en son nom auprès du surintendant, de cet organisme ou de cette bourse avant que ne soit publié le document ou que ne soit faite la déclaration orale publique par l'émetteur responsable ou en son nom;

- b) le document ou la déclaration orale publique comprenait un renvoi au document à l'origine de la présentation inexacte des faits;
- c) lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration orale publique comprenait une présentation inexacte des faits.

Défense en cas d'ignorance ou d'absence de consentement

(17) Une personne, sauf l'émetteur responsable, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 124 si la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits, mais avant qu'elle ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du non-respect, mais avant que la divulgation ne soit faite de la manière exigée en application de la présente loi :

- a) d'une part, elle a promptement avisé les administrateurs de l'émetteur responsable de la présentation inexacte des faits ou du non-respect des obligations d'information occasionnelle;
- b) d'autre part, si l'émetteur responsable n'a pas rectifié la présentation inexacte des faits ou n'a pas divulgué subséquemment le changement important de la manière exigée en application de la présente loi dans les deux jours ouvrables suivant la remise de l'avis prévu à l'alinéa a), elle a promptement avisé le surintendant, par écrit, de la présentation inexacte des faits ou du non-respect, à moins que le droit ou les règles du secret professionnel ne l'interdisent.

Dommages-intérêts

Évaluation des dommages-intérêts pour l'acquisition de valeurs mobilières

126. (1) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a acquis des valeurs mobilières d'un émetteur après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect d'obligations d'information occasionnelle :

- a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliénées subséquemment au plus tard le dixième jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la divulgation du changement important de la manière exigée par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, selon un calcul qui tient compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques;

- b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliénées subséquentement après le dixième jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la divulgation du changement important de la manière exigée par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :
- (i) un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, selon un calcul qui tient compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,
 - (ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et
 - (A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal, selon la définition de ces termes contenue dans les règles, pendant les dix jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la divulgation du changement important de la manière exigée par la présente loi,
 - (B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;
- c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas aliénées, les dommages-intérêts correspondent au nombre de valeurs mobilières acquises, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et :
- (i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal, selon la définition de ces termes contenue dans les règles, pendant les dix jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la divulgation du changement important de la manière exigée par la présente loi,
 - (ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

Évaluation des dommages-intérêts en cas d'aliénation des valeurs mobilières

(2) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a aliéné des valeurs mobilières après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect d'obligations d'information occasionnelle :

- a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne acquiert subséquemment au plus tard le dixième jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la divulgation du changement important de la manière exigée par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'aliénation moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'acquisition, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, selon un calcul qui tient compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques;
- b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a subséquemment acquises après le dixième jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la divulgation du changement important de la manière exigée par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :
 - (i) un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'aliénation moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'acquisition, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, selon un calcul qui tient compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,
 - (ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et
 - (A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur le marché officiel, leur cours sur le marché principal, selon la définition de ces termes contenue dans les règles, pendant les dix jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la divulgation du changement important de la manière exigée par la présente loi,
 - (B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;
- c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas acquises, les dommages-intérêts évalués

correspondent au nombre de valeurs mobilières qu'elle a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et :

- (i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal, selon la définition de ces termes contenue dans les règles, pendant les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la divulgation du changement important de la manière exigée par la présente loi,
- (ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

Fluctuation normale du cours du marché

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les dommages-intérêts évalués ne comprennent aucun montant qui est attribuable, selon ce qui a été prouvé par le défendeur, à une fluctuation du cours des valeurs mobilières qui ne découle pas de la présentation inexacte des faits ni du non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Responsabilité proportionnelle

127. (1) Dans une action intentée en vertu de l'article 124, la cour détermine la responsabilité qui incombe à chaque défendeur qui est tenu responsable dans l'action relativement aux dommages-intérêts évalués en faveur de tous les demandeurs qui y sont partie, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 128(1), chacun de ces défendeurs n'étant alors tenu responsable à l'égard des demandeurs que de la fraction du montant total des dommages-intérêts évalués en leur faveur qui correspond à sa part de responsabilité relativement à ces dommages.

Défendeurs individuels

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, lorsque la cour décide qu'un défendeur donné, sauf l'émetteur responsable, a autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le non-respect ou qu'il y a acquiescé sciemment, le montant total des dommages-intérêts évalués dans l'action peut être recouvré auprès de ce défendeur.

Responsabilité solidaire

(3) La responsabilité des défendeurs à l'égard desquels la cour a pris la décision prévue au paragraphe (2) est solidaire.

Redressement

(4) Tout défendeur duquel un montant est recouvré en application du paragraphe (2) a le droit de demander un redressement à tout défendeur qui est tenu responsable dans l'action.

Plafond des dommages-intérêts

128. (1) Malgré l'article 126, les dommages-intérêts auxquels une personne est tenue dans une action intentée en vertu de l'article 124 correspondent au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des dommages-intérêts évalués contre elle dans l'action;
- b) sa limite de responsabilité, déduction faite du total des dommages-intérêts évalués, après les appels éventuels, contre elle dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'article 124 et de dispositions comparables d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières à l'égard de cette présentation inexacte des faits ou de ce non-respect des obligations d'information occasionnelle, et déduction faite de tout montant versé en règlement de telles actions.

Plafond non applicable

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne, autre que l'émetteur responsable, si le demandeur prouve que cette personne a sciemment, selon le cas :

- a) autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qu'elle y a acquiescé;
- b) influencé la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Questions de procédure

Autorisation de poursuivre

129. (1) Une action ne peut être intentée en vertu de l'article 124 qu'avec la permission de la cour accordée sur demande présentée avec un avis à chaque défendeur.

Permission accordée

(2) La cour n'accorde la permission d'intenter une action que si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) l'action est intentée de bonne foi;
- b) il est raisonnablement possible que l'action soit résolue lors du procès en faveur du demandeur.

Dépôt d'affidavits

(3) Dans le cadre d'une demande présentée en vertu du présent article, le demandeur et chaque défendeur signifient et déposent un ou plusieurs affidavits énonçant les faits importants sur lesquels chacun entend s'appuyer.

Interrogatoire sur affidavit

(4) L'auteur d'un tel affidavit peut être interrogé sur son contenu en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Copie de la demande au surintendant

(5) Une copie de la demande de permission d'intenter une action et de tous les affidavits déposés auprès de la cour est envoyée au surintendant lors de leur dépôt.

Communiqués de presse et autres avis

130. La personne à qui est accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 fait ce qui suit :

- a) elle publie promptement un communiqué de presse portant que la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 lui a été accordée;
- b) elle envoie au surintendant, dans les sept jours suivant l'octroi de la permission, un avis écrit et une copie du communiqué de presse;
- c) elle envoie au surintendant une copie de la demande introductive ou d'un autre acte introductif d'instance dès son dépôt.

Restriction relative au désistement, à l'abandon ou au règlement à l'amiable d'une action

131. (1) Le désistement, l'abandon ou le règlement à l'amiable d'une action intentée en vertu de l'article 124 est subordonné à l'approbation de la cour, selon les conditions qu'elle estime appropriées, notamment en ce qui a trait aux dépens.

Autres actions en cours

(2) Lorsqu'elle décide si elle doit ou non approuver le règlement à l'amiable de l'action, la cour tient compte notamment des autres actions en cours, le cas échéant, qui ont été intentées en vertu de l'article 124 ou des lois d'une autre autorité législative canadienne à l'égard de la même présentation inexacte des faits ou du même non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Dépens

132. Malgré toute autre loi, la partie qui a gain de cause dans une action intentée en vertu de l'article 124 a droit aux dépens que fixe la cour en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Intervention par le surintendant

133. Le surintendant peut intervenir dans une action en vertu de l'article 124 et dans la demande de permission visée à l'article 129.

Maintien des autres droits

134. Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 124 et les moyens de défense y afférents ne portent pas atteinte aux autres droits ou moyens de défense que pourrait avoir le demandeur ou le défendeur dans une action intentée en vertu de dispositions autres que celles de la présente partie.

Prescription

135. Une action ne peut être intentée en vertu de l'article 124 :

- a) dans le cas de la présentation inexacte des faits dans un document, après le premier en date des jours suivants :

- (i) trois ans après la date à laquelle le document contenant la présentation inexacte des faits a été publié pour la première fois,
- (ii) six mois après la publication d'un communiqué de presse indiquant l'octroi de la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 ou de dispositions législatives comparables d'une autre autorité législative canadienne à l'égard de la même présentation inexacte des faits;
- b) dans le cas de la présentation inexacte des faits dans une déclaration orale publique, après le premier en date des jours suivants :
 - (i) trois ans après la date à laquelle la déclaration contenant la présentation inexacte des faits a été faite,
 - (ii) six mois après la publication d'un communiqué de presse indiquant l'octroi de la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 ou de dispositions législatives comparables d'une autre autorité législative canadienne à l'égard de la même présentation inexacte des faits;
- c) dans le cas du non-respect des obligations d'information occasionnelle, après le premier en date des jours suivants :
 - (i) trois ans après la date à laquelle la divulgation obligatoire devait être faite,
 - (ii) six mois après la publication d'un communiqué de presse indiquant l'octroi de la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 ou de dispositions législatives comparables d'une autre autorité législative canadienne à l'égard du même non-respect des obligations d'information occasionnelle.

PARTIE 15

COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE

Délégation et acceptation de compétences

136. (1) Sous réserve des règles, le surintendant peut, par ordonnance, pour l'application de la présente partie :

- a) déléguer toute compétence du Nunavut à un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières;
- b) accepter qu'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières lui délègue ou lui transfère toute compétence extraterritoriale.

Délégation par le surintendant

(2) Le surintendant ne peut déléguer en vertu du paragraphe (1) des attributions qui sont exercées, ou doivent l'être, par le surintendant en vertu de l'article 14, de la présente partie ou de l'article 169.

Sous-délégation par le surintendant

137. (1) Sous réserve des restrictions ou des conditions qu'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières impose dans le cadre d'une délégation de compétences extraterritoriales en faveur du surintendant, le surintendant peut sous-déléguer ces compétences extraterritoriales de la même façon et dans la même mesure qu'il peut le faire à l'égard de compétences du Nunavut en vertu de l'article 14 ou 75 ou de toute autre compétence du Nunavut sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Sous-délégation par l'organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières

(2) Sous réserve des restrictions ou des conditions que le surintendant impose dans le cadre d'une délégation de compétences du Nunavut en faveur d'un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, la présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un tel organisme de sous-déléguer ces compétences du Nunavut de la même façon et dans la même mesure qu'il peut déléguer ses propres compétences sous le régime de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières qui lui est applicable.

Adoption ou incorporation de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières

138. (1) Sous réserve des règles, le surintendant peut, par ordonnance, adopter ou incorporer par renvoi au droit des valeurs mobilières du Nunavut, en tout ou en partie, la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières d'une autre autorité législative pour l'appliquer :

- a) soit aux personnes ou aux catégories de personnes dont l'autorité législative principale est cette autorité législative extraterritoriale;
- b) soit aux opérations ou aux autres activités auxquelles participent les personnes ou les catégories de personnes visées à l'alinéa a).

Adoption ou incorporation de la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières avec les modifications successives

(2) Le surintendant peut, lorsqu'il adopte ou incorpore par renvoi une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières en application du paragraphe (1), adopter ou incorporer celle-ci par renvoi avec ses modifications successives, indépendamment de la date d'adoption ou de l'incorporation, et avec les modifications nécessaires.

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire

139. (1) Sous réserve des règles, le surintendant peut, si le pouvoir de rendre une décision à l'égard d'une personne, d'une opération ou d'une valeur mobilière lui est conféré, rendre une décision en se fondant sur le fait que, d'après lui, un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières a rendu une décision essentiellement semblable à l'égard de la personne, de l'opération ou de la valeur mobilière.

Possibilité d'être entendue

(2) Sous réserve des règles et malgré toute autre disposition de la présente loi, le surintendant peut rendre une décision visée au paragraphe (1) sans donner à une personne touchée par la décision la possibilité d'être entendue.

Ententes intergouvernementales

140. Le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, conclure une entente avec un ou plusieurs organismes extraterritoriaux de réglementation des valeurs mobilières relativement à la présente partie ou aux règles portant sur la législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières applicable au Nunavut par effet de la loi.

PARTIE 16

IMMUNITÉ ET PRESCRIPTION

Immunité

Immunité découlant du respect du droit des valeurs mobilières du Nunavut

141. Nul n'a de droit ou de recours contre une personne pour les actes accomplis ou les manquements commis résultant de son respect du droit des valeurs mobilières du Nunavut et aucune instance ne peut être intentée contre cette personne.

Immunité pour les personnes agissant sous l'autorité du droit des valeurs mobilières du Nunavut

142. Une instance en dommages-intérêts, notamment une action, ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant, un agent du surintendant, un mandataire du surintendant ou une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant :

- a) soit pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice d'attributions sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut;
- b) soit pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice de bonne foi des attributions visées à l'alinéa a).

Immunité en vertu d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières

143. Une instance en dommages-intérêts, notamment une action, ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant, un agent du surintendant, un mandataire du surintendant ou une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant :

- a) soit pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice d'attributions sous le régime d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières;
- b) soit pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice de bonne foi des attributions visées à l'alinéa a).

Immunité des organismes extraterritoriaux de réglementation des valeurs mobilières

144. Une instance en dommages-intérêts, notamment une action, ne peut être intentée contre un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières ou un de ses membres, dirigeants, employés ou agents ou contre des personnes qu'il a nommées :

- a) soit pour les actes accomplis de bonne foi au Nunavut dans l'exercice ou en vue de l'exercice d'attributions sous le régime d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières;
- b) soit pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice de bonne foi des attributions visées à l'alinéa a).

Prescription

Prescription

145. Sauf disposition contraire de la présente loi, est irrecevable l'instance introduite auprès du surintendant ou de la cour aux termes de la présente loi plus de six ans après la date du dernier événement qui y donne lieu.

PARTIE 17

INTERDICTIONS, OBLIGATIONS, INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions

Déclaration trompeuse ou erronée

146. (1) Une personne ne peut faire une déclaration si elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) d'une part, que la déclaration est, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, trompeuse ou erronée ou qu'elle ne relate pas un fait requis ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;
- b) d'autre part, qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la déclaration ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière.

Moyen de défense

(2) Sans que soit limité tout moyen de défense qui existe par ailleurs, une personne ne commet pas une infraction visée au paragraphe (1) si elle ne savait pas et, en faisant preuve de diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Représentations interdites

147. (1) Une personne ne peut, alors qu'elle exerce des activités de relations avec les investisseurs ou qu'elle a l'intention d'effectuer une opération, selon le cas :

- a) faire de représentation selon laquelle elle-même ou une autre personne :
 - (i) soit revendra ou rachètera une valeur mobilière,
 - (ii) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d'achat d'une valeur mobilière;
- b) prendre un engagement portant sur la valeur ou le prix ultérieur d'une valeur mobilière;
- c) sauf avec l'autorisation écrite préalable du surintendant, faire de représentation selon laquelle :
 - (i) soit des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (ii) soit une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations a été présentée ou le sera, sauf dans les circonstances suivantes :
 - (A) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles portent une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (B) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a consenti à la représentation ou a indiqué qu'il ne s'y opposait pas;
- d) faire de représentation si elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une présentation inexacte des faits.

Exception

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à une valeur mobilière qui est assortie ou accompagnée :

- a) soit d'une obligation de l'émetteur de racheter ou d'acheter la valeur mobilière;
- b) soit du droit par son propriétaire d'exiger de l'émetteur que celui-ci rachète ou achète la valeur mobilière.

Représentations sur le cours du marché

(3) Sauf si une personne croit pour des motifs raisonnables qu'il existe un marché pour une valeur mobilière qui n'est pas constitué, créé ou contrôlé par elle, son employeur ou un membre du même groupe qu'elle ou par une personne au nom de qui la personne agit pour cette transaction, elle ne peut faire une représentation selon laquelle elle offre d'effectuer une opération sur une valeur mobilière :

- a) au cours du marché;
- b) à un prix lié au cours du marché.

Représentations relatives à l'inscription

148. (1) Une personne ne peut faire de représentation selon laquelle elle est inscrite sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut sauf si, à la fois :

- a) la représentation est vraie;
- b) lorsqu'elle fait la représentation, elle précise de quelle catégorie d'inscription il s'agit en vertu des règles.

Déclarations portant sur une question qu'un investisseur raisonnable jugerait importante

(2) Une personne ne peut faire une déclaration portant sur une question qui serait jugée importante par un investisseur raisonnable en vue de décider s'il doit établir ou entretenir une relation avec elle relativement aux opérations sur valeurs mobilières ou à la prestation de conseils sur les valeurs mobilières si la déclaration est erronée ou ne relate pas un fait dont la communication est nécessaire pour que la déclaration ne soit ni fausse ni trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est faite.

Représentations relatives à des organismes de réglementation

149. Une personne ne peut faire de représentation selon laquelle le surintendant, un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, un mandataire du surintendant, une personne nommée par le surintendant, un agent du surintendant ou un fonctionnaire agissant sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut a exprimé son avis ou s'est de quelque façon prononcé sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) la situation financière, la qualité ou la conduite d'une personne inscrite;
- b) la qualité d'une valeur mobilière ou d'un émetteur;
- c) la qualité du dossier d'information de l'émetteur sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Exercice d'une pratique déloyale

150. (1) Une personne ne peut se livrer à une pratique déloyale, selon le cas :

- a) dans l'exercice d'activités de relations avec les investisseurs;
- b) dans la prestation de conseils relatifs à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières;
- c) avec l'intention d'effectuer l'achat ou la vente de valeurs mobilières.

Définition de « pratique déloyale »

(2) Pour l'application du présent article, « pratique déloyale » s'entend notamment de ce qui suit :

- a) le fait d'exercer une pression déraisonnable sur une personne afin qu'elle achète, détienne ou vende une valeur mobilière;
- b) le fait de profiter :
 - (i) soit de l'incapacité d'une personne à protéger, de façon raisonnable, ses propres intérêts en raison d'une infirmité physique ou mentale, de l'ignorance, de l'analphabétisme ou de l'âge,

- (ii) soit de l'incapacité d'une personne à comprendre le caractère, la nature ou la formulation d'une question relative à la décision d'acheter, de détenir ou de vendre une valeur mobilière;
- c) l'imposition de conditions, de restrictions ou d'exigences sévères ou abusives relativement aux transactions.

Déclaration erronée ou trompeuse

151. (1) Une personne ne peut faire une déclaration lors d'un témoignage ou dans un dossier fourni au surintendant, à un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières, à un mandataire du surintendant, à une personne nommée par le surintendant, à un agent du surintendant ou à un fonctionnaire agissant sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, qui sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances dans lesquelles elle a été faite :

- a) soit est erronée ou trompeuse;
- b) soit ne relate pas un fait dont la déclaration est requise sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut;
- c) soit ne relate pas un fait dont la déclaration est nécessaire pour que la déclaration, le renseignement ou le dossier ne soit ni erroné ni trompeur.

Moyen de défense

(2) Sans que soit limité tout moyen de défense qui existe par ailleurs, une personne ne commet pas une infraction visée au paragraphe (1) si elle ne savait pas et, en faisant preuve de diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la déclaration était requise sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut ou dont la déclaration était nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Fraude et manipulation du marché

152. Une personne ne peut, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières, se livrer ou participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) soit que l'acte, la pratique ou la ligne de conduite entraîne une apparence trompeuse d'opérations sur valeurs mobilières ou un cours artificiel à l'égard de ces valeurs mobilières, ou y contribue;
- b) soit que l'acte, la pratique ou la ligne de conduite constitue une fraude à l'égard d'une personne.

Opérations en avance sur le marché

153. (1) Une personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important ne peut faire elle-même ce qui suit ou recommander à une autre personne de faire ainsi ou l'encourager à le faire :

- a) acheter ou vendre les valeurs mobilières auxquelles se rapportent les renseignements sur un ordre important;

- b) acquérir, aliéner ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières;
- c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;
- d) changer, selon le cas :
 - (i) sa propriété bénéficiaire, ou son contrôle, direct ou indirect :
 - (A) soit sur les valeurs mobilières,
 - (B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières,
 - (ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

Fait d'informer

(2) Une personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important ne peut les communiquer à une autre personne, sauf s'il est nécessaire de le faire dans le cours normal de ses affaires.

Défenses relatives aux opérations en avance sur le marché

154. (1) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 153(1) si elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la transaction ou de l'acte reproché aux termes de ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction ou la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, avait connaissance des renseignements sur un ordre important.

Défense relative à une communication

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 153(2) si elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la communication visée à ce paragraphe, que la personne informée des renseignements sur un ordre important avait connaissance des renseignements sur un ordre important.

Défense relative à une transaction par une personne autre qu'un particulier

(3) À l'exclusion du particulier, une personne qui pose un acte décrit au paragraphe 153(1) ou (2) tout en ayant connaissance de renseignements sur un ordre important ne contrevient pas à ce paragraphe si, à la fois :

- a) elle connaissait les renseignements sur un ordre important du seul fait qu'ils étaient connus d'un ou de plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;
- b) la décision de poser l'acte a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires et aucun des particuliers qui ont participé à la décision n'avait connaissance réelle des renseignements sur un ordre important;
- c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient connaissance réelle des renseignements sur un ordre important n'a donné d'avis au sujet de l'acte en cause

sur le fondement de la connaissance réelle du renseignement aux administrateurs, aux dirigeants, aux associés, aux employés ou aux mandataires qui ont pris la décision relative à l'action ou y ont participé.

Facteurs pertinents

(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (3), est pertinente la question de savoir si la personne a mis en œuvre et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute contravention au paragraphe 153(1) ou (2).

Défense relative au programme automatique, aux obligations juridiques et aux mandats

(5) Une personne qui pose un acte visé au paragraphe 153(1) ou (2) alors qu'elle a connaissance de renseignements sur un ordre important ne contrevient pas à ce paragraphe si, selon le cas :

- a) elle a posé l'acte en raison de sa participation à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance des renseignements sur un ordre important;
- b) elle a posé l'acte en exécution d'une obligation juridique de le faire, consignée par écrit et contractée avant d'avoir connaissance des renseignements sur un ordre important;
- c) elle a posé l'acte :
 - (i) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon les instructions particulières non sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne,
 - (ii) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon des instructions particulières sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne, avant d'avoir connaissance des renseignements sur un ordre important,
 - (iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de cette autre personne à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire,
 - (iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique, consignée par écrit, qui incombait à cette autre personne.

Information privilégiée - opérations

155. (1) Une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti et qui a connaissance d'information privilégiée concernant celui-ci ne peut, selon le cas :

- a) acheter ou vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti;

- b) acquérir, aliéner ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti;
- c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;
- d) changer selon le cas :
 - (i) sa propriété bénéficiaire ou son contrôle, direct ou indirect :
 - (A) soit sur les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,
 - (B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,
 - (ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

Information privilégiée – informer des tiers

(2) Une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti et qui a connaissance d'information privilégiée concernant l'émetteur assujetti ne peut communiquer cette information à une autre personne sauf s'il est nécessaire de le faire dans le cours normal des affaires.

Information privilégiée – personne qui envisage certaines transactions

(3) Sauf si cela est nécessaire pour effectuer la transaction, une personne ne peut communiquer à une autre personne de l'information privilégiée concernant un émetteur assujetti si cette première personne a l'intention, selon le cas :

- a) de présenter une offre publique d'achat pour l'émetteur assujetti;
- b) de participer à une fusion, à un arrangement, à une réorganisation ou à une transaction similaire avec l'émetteur assujetti;
- c) d'acquérir une portion importante des biens de l'émetteur assujetti.

Information privilégiée – recommander ou encourager des opérations

(4) L'émetteur assujetti ou toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti qui détient de l'information privilégiée le concernant ne peut recommander à une autre personne de faire ce qui suit ou l'encourager à faire ainsi :

- a) acheter ou vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti;
- b) acquérir, aliéner ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti;
- c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;
- d) changer selon le cas :
 - (i) sa propriété bénéficiaire ou son contrôle, direct ou indirect :
 - (A) soit sur les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,
 - (B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,

- (ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

Défense relative aux opérations

156. (1) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 155(1) si elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la transaction visée à ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction avait connaissance de l'information privilégiée.

Défense relative à d'autres infractions

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 155(2), (3) ou (4) si elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de l'acte reproché aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes, que la personne qui a reçu l'information privilégiée, la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, avait connaissance de l'information privilégiée.

Défense relative aux transactions effectuées par une personne à l'exclusion d'un particulier

(3) À l'exclusion du particulier, une personne qui effectue une transaction décrite au paragraphe 155(1) alors qu'elle a connaissance d'information privilégiée ne contrevient pas à ce paragraphe si, à la fois :

- a) elle connaissait l'information privilégiée uniquement en raison du fait qu'elle était connue d'un ou de plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;
- b) la décision d'effectuer la transaction a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires et aucun des particuliers qui ont participé à la prise de décision n'avait de connaissance réelle de l'information privilégiée;
- c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient une connaissance réelle de l'information privilégiée n'a donné d'avis relatif à la transaction en cause sur le fondement de la connaissance réelle aux administrateurs, aux dirigeants, aux associés, aux employés ou aux mandataires qui ont pris la décision ou qui ont participé à la prise de décision de conclure la transaction.

Facteurs pertinents relatifs aux moyens de défense

(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (3), est pertinente la question de savoir si la personne a mis en oeuvre et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute infraction au paragraphe 155(1).

Défense relative au plan automatique, aux obligations juridiques et aux mandats

(5) Une personne qui conclut une transaction visée au paragraphe 155(1) alors qu'elle a connaissance d'information privilégiée ne contrevient pas à ce paragraphe si, selon le cas :

- a) elle a conclu la transaction en raison de sa participation à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance de l'information privilégiée;
- b) elle a conclu la transaction en exécution d'une obligation juridique de le faire, consignée par écrit et contractée avant d'avoir connaissance de l'information privilégiée;
- c) elle a conclu la transaction :
 - (i) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon les instructions particulières non sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne,
 - (ii) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon des instructions particulières sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne, avant d'avoir connaissance de l'information privilégiée,
 - (iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de cette autre personne à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire,
 - (iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique qui incombait à cette autre personne, consignée par écrit.

Entrave à la justice

157. (1) Une personne ne peut détruire, cacher, retenir ou refuser de fournir tout renseignement ou de produire tout dossier ou toute chose raisonnablement exigés aux fins d'une audience, d'une révision, d'une enquête, d'un interrogatoire ou d'une inspection sous le régime de la présente loi.

Actes posés avant l'audience

(2) Une personne contrevient au paragraphe (1) si elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une audience, une révision, une enquête, un interrogatoire ou une inspection aura lieu et qu'elle pose l'un des actes visés au paragraphe (1) avant la tenue de l'audience, de la révision, de l'enquête, de l'interrogatoire ou de l'inspection.

Entrave

(3) Une personne ne peut entraver ou gêner le surintendant, un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières ou son mandataire, un mandataire du surintendant, un fonctionnaire agissant sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, une personne nommée par le surintendant ou un agent du surintendant alors qu'ils exercent leurs attributions sous le régime de la présente loi.

Visites ou appels aux résidences

158. (1) Une personne ne peut, dans le but d'effectuer des opérations sur toute valeur mobilière ou toute catégorie de valeurs mobilières :

- a) visiter une résidence;
- b) téléphoner du Nunavut à toute résidence située au Nunavut ou à l'extérieur.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne visite la résidence ou téléphone à la résidence :

- a) soit d'un ami intime, d'un associé ou d'un client avec qui ou pour le compte duquel la personne a eu l'habitude, par le passé, d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières;
- b) soit d'une personne qui a reçu une copie d'un prospectus déposé aux termes de la présente loi et qui a demandé qu'on lui fournisse des renseignements relatifs à une valeur mobilière offerte dans le prospectus, à la condition que la personne qui visite ou téléphone ne se réfère qu'aux renseignements demandés par rapport à cette valeur mobilière.

Présomption de visite ou d'appel

(3) Pour l'application du présent article, une personne est réputée avoir visité une résidence ou y avoir téléphoné si l'un de ses dirigeants, administrateurs, représentants ou mandataires a visité ou a téléphoné à la résidence en son nom.

Définition de « résidence »

(4) Pour l'application du présent article, « résidence » s'entend notamment d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel l'occupant réside de façon permanente ou temporaire ou de ses dépendances.

Publicité et ventes

159. (1) S'il est convaincu que la conduite antérieure de la personne inscrite en matière de publicité et de documentation commerciale donne des motifs raisonnables de croire que cela est dans l'intérêt public, le surintendant peut ordonner à la personne inscrite de lui fournir des copies de toute la publicité et de toute la documentation commerciale que la personne inscrite a l'intention d'utiliser dans le cadre de ses activités à titre de personne inscrite.

Ordonnance précédant l'utilisation de la publicité et de la documentation commerciale

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut ordonner à la personne inscrite de lui fournir la publicité et la documentation commerciale dans le délai qu'il fixe avant qu'elle ne puisse l'utiliser.

Possibilité d'être entendue

(3) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le surintendant donne la possibilité à la personne inscrite d'être entendue.

Demande de modification de la publicité et de la documentation commerciale

(4) Lorsque la personne inscrite a fourni la publicité et la documentation commerciale au surintendant conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut exiger d'elle qu'elle les modifie avant de pouvoir les utiliser.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« documentation commerciale » S'entend notamment des dossiers, des bandes vidéo, des cassettes audio, des disques, des cassettes et des objets semblables, des documents écrits et de toute autre documentation destinés à être utilisés lors d'une présentation à un acheteur potentiel, que ces objets ou cette documentation soient ou non remis ou montrés à l'acheteur potentiel. (*sales literature*)

« publicité » S'entend notamment des annonces télévisées et radiodiffusées, des annonces imprimées dans les journaux et les revues, de celles qui paraissent sur des babillards, des affiches et des panneaux et de toute autre publicité généralement diffusée par la voie des médias, y compris de façon électronique. (*advertising*)

Obligations

Contrats sur marge

160. (1) Lorsqu'un courtier inscrit a conclu un contrat avec un client afin d'acheter et de conserver sur marge pour ce client des valeurs mobilières d'un émetteur, au Canada ou ailleurs, et que le courtier, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de celui-ci vend ou fait vendre, alors que ce contrat est encore valable, des valeurs mobilières du même émetteur au bénéfice d'un compte dans lequel soit le courtier, soit un associé, soit un administrateur du courtier, a un intérêt direct ou indirect et qu'une telle vente a pour effet de réduire, autrement qu'involontairement, le nombre des valeurs mobilières que le courtier en valeurs mobilières a en sa possession ou sous son contrôle dans le cours ordinaire des affaires à un nombre inférieur à celui qu'il devrait conserver pour l'ensemble de ses clients, le client peut demander l'annulation de ce contrat et recouvrer auprès du courtier toutes les sommes qu'il a payées, avec intérêts, ou toutes les valeurs mobilières qu'il a déposées aux termes de ce contrat.

Exercice du droit d'option

(2) Le client peut exercer une option aux termes du paragraphe (1) en envoyant un avis à cet effet au courtier inscrit.

Déclaration concernant la position à découvert

161. La personne qui passe un ordre pour la vente d'une valeur mobilière par l'entremise d'un courtier inscrit agissant comme son mandataire et qui, selon le cas :

- a) n'est pas propriétaire de la valeur mobilière au moment où elle passe l'ordre;

b) sait que son mandant n'est pas propriétaire de la valeur mobilière, si elle agit elle-même comme mandataire, déclare au courtier inscrit, au moment où elle passe l'ordre, qu'elle-même ou son mandant, selon le cas, n'est pas propriétaire de la valeur mobilière.

Obligation de se conformer aux décisions

162. (1) La personne à qui une décision du surintendant ou du mandataire du surintendant s'applique est tenue de s'y conformer.

Obligation de respecter les engagements

(2) La personne qui s'engage auprès du surintendant ou du mandataire du surintendant est tenue de respecter son engagement.

Valeurs inscrites au nom d'une personne inscrite ou d'un dépositaire

163. (1) Sous réserve du paragraphe (5), une valeur mobilière avec droit de vote d'un émetteur qui est inscrite au nom soit d'une personne inscrite ou de son fondé de pouvoir, soit d'un dépositaire ou de son fondé de pouvoir, si cet émetteur est un fonds commun de placement et un émetteur assujéti, et dont la personne inscrite ou le dépositaire, selon le cas, n'est pas propriétaire bénéficiaire, ne permet pas à la personne inscrite ou au dépositaire d'exercer le droit de vote qui s'y rattache à l'occasion d'une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières de cet émetteur.

Transmission de documents

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dès qu'il reçoit une copie de l'avis d'une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur, le dépositaire ou la personne inscrite envoie ou remet, si le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières inscrites au nom de la personne inscrite ou du dépositaire sont connus, à chacun des propriétaires bénéficiaires de ces valeurs mobilières ainsi inscrites à la date de référence pour la réception des avis de l'assemblée une copie de tout avis, de tout état financier, de toute circulaire d'information ou de tout autre document.

Entente en vue de payer les frais raisonnables

(3) La personne inscrite ou le dépositaire n'est pas tenu d'envoyer ou de remettre les documents en conformité avec le paragraphe (2), à moins que l'émetteur ou le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières n'ait consenti à payer les frais raisonnables que la personne inscrite ou le dépositaire engage à cette fin.

Copies de documents

(4) Si une personne inscrite ou un dépositaire en fait la demande, la personne qui envoie les documents visés au paragraphe (2) fournit immédiatement à la personne inscrite ou au dépositaire, aux frais de l'expéditeur, le nombre de copies de documents demandé.

Droit de vote

(5) La personne inscrite ou le dépositaire exerce le droit de vote, ou il donne une procuration exigeant d'un fondé de pouvoir qu'il fasse ainsi, relativement à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (1) conformément aux instructions écrites reçues du propriétaire bénéficiaire.

Procurations

(6) Si le propriétaire bénéficiaire en fait la demande par écrit, la personne inscrite ou le dépositaire donne une procuration à ce propriétaire ou à son fondé de pouvoir pour permettre à l'un ou l'autre d'exercer le droit de vote rattaché à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (1).

Définition de « dépositaire »

(7) Pour l'application du présent article, « dépositaire » s'entend de tout dépositaire de valeurs mobilières émises par un fonds commun de placement et détenues au profit de détenteurs de régimes au titre d'une convention de dépôt ou d'un autre arrangement.

Infractions et peines

Infractions et peines générales

164. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une de ces peines, la personne qui contrevient au droit des valeurs mobilières du Nunavut.

Dirigeants, administrateurs et autres

(2) Lorsqu'une personne, à l'exclusion d'un particulier, commet une infraction, sans égard au fait qu'une accusation ait ou non été portée contre elle, qu'elle ait ou non été déclarée coupable ou qu'elle ait ou non plaidé coupable relativement à l'infraction, commettent aussi l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une de ces peines, les personnes suivantes :

- a) tout administrateur ou dirigeant de la personne qui a autorisé la commission de l'infraction ou y a acquiescé;
- b) toute personne, à l'exclusion d'un dirigeant ou d'un administrateur de la personne, qui a autorisé la commission de l'infraction.

Amende fixée selon le profit réalisé ou la perte évitée

165. (1) Malgré l'article 164 et en plus de toute peine d'emprisonnement qui est ou peut être imposée en vertu de cet article, quiconque contrevient au paragraphe 153(1) ou (2) ou au paragraphe 155(1), (2), (3) ou (4) est passible d'une amende dont le montant minimal est égal au montant du profit réalisé ou de la perte évitée par une personne en raison de la contravention et le montant maximal au plus élevé des montants suivants :

- a) 5 000 000 \$;

- b) un montant qui équivaut à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par une personne en raison de la contravention.

Application continue de l'article 164

(2) S'il n'est pas possible de déterminer le profit réalisé ou la perte évitée par une personne en raison de la contravention, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais l'article 164 continue de s'appliquer.

Profit réalisé et perte évitée

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le montant du profit réalisé et de la perte évitée est établi en conformité avec les règles.

Ordonnance d'indemnisation ou de restitution

166. (1) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, la cour qui impose la peine peut lui ordonner, en plus de toute autre peine imposée à cette personne, d'indemniser une personne qui a subi une perte de biens personnels en raison de l'infraction ou d'effectuer une restitution en sa faveur pour un montant maximal, s'il est facilement vérifiable, qui ne dépasse pas la différence entre :

- a) le coût de remplacement des biens personnels à la date à laquelle l'ordonnance est rendue;
- b) la valeur de toute partie des biens personnels qui est restituée à cette personne à la date de la restitution.

Antériorité de l'ordonnance d'indemnisation ou de restitution sur l'imposition d'une amende

(2) La cour rend d'abord une ordonnance de restitution ou d'indemnisation et peut ensuite déterminer dans quelle mesure l'imposition d'une amende est indiquée dans les circonstances lorsque, à la fois :

- a) la cour estime qu'il est indiqué dans les circonstances de rendre une ordonnance de restitution ou d'indemnisation;
- b) la cour envisage d'imposer une amende à la personne;
- c) la cour estime que la personne n'aurait ni les moyens, ni la capacité de respecter une ordonnance de restitution ou d'indemnisation d'une part, et de payer l'amende, d'autre part.

Copie de l'ordonnance

(3) Lorsque la cour rend une ordonnance de restitution ou d'indemnisation, elle fait envoyer une copie de l'ordonnance à la personne lésée en faveur de qui la restitution doit être effectuée ou à qui l'indemnisation doit être payée.

Autres ordonnances

(4) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction, la cour qui impose la peine peut, en plus de toute autre peine imposée à cette personne et de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance qui met fin, de façon permanente ou pour une période prévue dans l'ordonnance, aux opérations sur valeurs mobilières d'une personne, à l'achat de celles-ci ou aux opérations sur valeurs mobilières par la personne;
- b) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner du ou des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite, d'un gestionnaire de fonds de placement, d'un promoteur ou d'une personne engagée dans des activités de relations avec les investisseurs;
- c) une ordonnance qui interdit à une personne d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite, d'un gestionnaire de fonds de placement, d'un promoteur ou d'une personne engagée dans des activités de relations avec les investisseurs, ou d'agir en cette qualité;
- d) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre au surintendant les montants obtenus ou les pertes évitées en raison de la contravention.

Participation des demandeurs

(5) Une personne n'a pas le droit de prendre part à une instance dans le cadre de laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe 166(1) du seul fait qu'elle a un droit d'action contre un défendeur qui y est partie ou qu'elle pourrait avoir le droit de recevoir une somme en vertu de l'ordonnance.

Recours civils

167. L'ordonnance de restitution ou d'indemnisation rendue en vertu du paragraphe 166(1) ne porte pas atteinte à l'action civile fondée sur les mêmes faits.

PARTIE 18

RÈGLEMENTS ET ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES

Règlements

168. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) sous réserve des modifications jugées nécessaires, régir les mêmes questions que celles au sujet desquelles le ministre peut établir des règles;
- b) régir la procédure que doit suivre le ministre pour l'établissement, la modification ou l'abrogation de règles;
- c) régir les exigences de publication des règles, des projets de règles ou des ordonnances rendues en vertu de l'article 138;
- d) modifier ou abroger une règle;
- e) modifier l'application de dispositions du droit des valeurs mobilières du Nunavut relativement à une personne;
- f) régir les droits payables au surintendant pour tout service ou toute fonction et le remboursement des droits;

- g) régir les droits et redevances, et le plafond des droits et redevances, qui peuvent être exigés à l'égard, selon le cas :
 - (i) d'une personne qui fait l'objet d'une enquête ou dont les activités financières font l'objet d'un examen en vertu de la présente loi,
 - (ii) d'une personne nommée sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut,
 - (iii) d'un participant au marché qui fait l'objet d'un examen sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut;
- h) régir l'administration, le placement et l'utilisation des fonds de restitution reçus par le surintendant;
- i) régir toute question indiquée pour l'application de la présente loi.

Établissement de règles

169. Le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, établir des règles en conformité avec les règlements pris en vertu de l'article 168 et des pouvoirs énoncés à l'annexe.

Portée des règlements et des règles

170. Un règlement ou une règle peut :

- a) interdire, réglementer, restreindre, limiter ou contrôler une personne, une action, une activité ou une conduite;
- b) adopter ou incorporer par renvoi, avec ou sans les modifications successives, un code, une norme, une procédure ou une ligne directrice, peu importe si les modifications ont eu lieu avant ou après l'adoption ou l'incorporation par renvoi;
- c) imposer des conditions, des restrictions et des exigences, en plus de celles que peut imposer le surintendant, ou régir leur imposition, avant, pendant ou après une action, une activité ou une conduite;
- d) lorsque les circonstances le permettent, avoir un effet rétroactif, rétrospectif ou prospectif;
- e) s'appliquer de façon générale ou spécifique;
- f) s'appliquer à des classes, à des catégories ou à des sous-catégories de personnes, de valeurs mobilières, d'opérations, de transactions ou à d'autres questions ou d'autres choses;
- g) s'appliquer seulement à un moment ou à un lieu, ou aux deux;
- h) conférer des pouvoirs discrétionnaires au surintendant.

Procédure d'établissement des règles

171. Le ministre se conforme aux exigences prévues par les règlements pris en vertu de l'article 168 concernant la procédure d'établissement, de modification ou d'abrogation des règles ainsi que leur publication.

Application des règles

172. Pour l'application de la *Loi sur la preuve*, une règle doit être assimilée à un règlement.

Incompatibilité entre les règles et les règlements

173. En cas d'incompatibilité entre un règlement pris par le commissaire en Conseil exécutif en vertu de l'article 168 et une règle, le règlement l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Application de la *Loi sur les textes réglementaires*

174. Ne constituent pas des textes réglementaires, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* :

- a) les décisions du surintendant ou d'un mandataire du surintendant;
- b) les règles établies en vertu de l'article 169.

PARTIE 19

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « registraire »

175. (1) Pour l'application de la présente partie, « registraire » s'entend du registraire au sens de la loi antérieure.

Révocation de la nomination du registraire

(2) La nomination du registraire qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est révoquée.

Décisions

176. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute décision, ordonnance, détermination ou directive du registraire qui était en vigueur et valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) sous réserve de l'alinéa c), continue d'être en vigueur et valide et à avoir plein effet;
- b) est réputée une décision, une ordonnance, une détermination ou une directive du surintendant;
- c) peut être modifiée ou révoquée par le surintendant;
- d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi.

Exemption d'inscription

(2) Toute décision ou ordonnance du registraire exemptant une opération, un projet d'opération, une valeur mobilière ou une personne des exigences d'inscription en vertu de la loi antérieure, qui était en vigueur et valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) sous réserve des alinéas b) et c), continue d'être en vigueur et valide et à avoir plein effet;
- b) est réputée une ordonnance du surintendant exemptant l'opération, le projet d'opération, la valeur mobilière ou la personne de l'application de l'article 86;

- c) peut être modifiée ou révoquée par le surintendant;
- d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi.

Exemption relative aux prospectus

(3) Toute décision ou ordonnance du surintendant exemptant une opération, un projet d'opération, une valeur mobilière ou une personne du dépôt d'un prospectus ou d'une déclaration de faits importants en vertu de la loi antérieure, qui était en vigueur et valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) sous réserve des alinéas b) et c), continue d'être en vigueur et valide et à avoir plein effet;
- b) est réputée une ordonnance du surintendant exemptant l'opération, le projet d'opération, la valeur mobilière ou la personne de l'application de l'article 94;
- c) peut être modifiée ou révoquée par le surintendant;
- d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi.

Documents

177. À la date d'entrée en vigueur du présent article, les documents, les renseignements et les dossiers du registraire deviennent les documents, les renseignements et les dossiers du surintendant.

Instances

178. (1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, le surintendant peut traiter et achever, conformément à la présente loi, toute instance, audition, question ou chose, à l'exception d'une enquête, d'un examen ou d'un interrogatoire commencé en vertu de la loi antérieure par le registraire, ou toute demande d'exemption, d'ordonnance ou de décision commencée en vertu de la loi antérieure, qui aurait relevé du surintendant si elle avait été commencée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Autorisation du registraire

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 175(2) et l'article 176, le surintendant peut autoriser le registraire à traiter et à achever toute instance, audition, question ou chose, à l'exception d'une enquête, d'un examen ou d'un interrogatoire, que le registraire a commencée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Loi antérieure

(3) Toute instance, audition, question ou chose traitée et achevée par le registraire en vertu du paragraphe (2) est traitée et achevée conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article comme si la nomination du registraire n'avait pas été révoquée.

Décisions

(4) Toute décision, ordonnance, détermination ou directive du registraire rendue conformément au paragraphe (2) :

- a) est réputée la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive du surintendant;
- b) peut être modifiée ou révoquée par le surintendant;
- c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant en vertu de la présente loi.

Enquêtes, examens ou interrogatoires

179. (1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, une enquête, un examen ou un interrogatoire commencé aux termes de la loi antérieure par le registraire ou par une personne à laquelle le registraire avait délégué le pouvoir de mener une enquête, un examen ou un interrogatoire, qui aurait relevé du surintendant ou d'une personne nommée par lui, en vertu de l'article 30, si l'enquête, l'examen ou l'interrogatoire avait été commencé à compter de l'entrée en vigueur du présent article, peut être mené et achevé conformément à la présente loi par le surintendant ou par une personne nommée par lui en vertu de l'article 30.

Autorisation du registraire ou du délégué du registraire

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 175(2) et l'article 176, le surintendant peut autoriser le registraire ou toute personne à laquelle celui-ci a délégué le pouvoir de mener une enquête, un examen ou un interrogatoire aux termes de la loi antérieure à mener et à achever l'enquête, l'examen ou l'interrogatoire commencé par le registraire avant l'entrée en vigueur du présent article.

Loi antérieure

(3) L'enquête, l'examen ou l'interrogatoire qu'une personne est autorisée à mener et à achever en vertu du paragraphe (2) est mené et achevé conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Décisions

(4) Toute décision, ordonnance, détermination ou directive du registraire ou de toute personne à laquelle ce dernier a délégué le pouvoir de mener une enquête, un examen ou un interrogatoire aux termes de la loi antérieure, portant sur une enquête, un examen ou un interrogatoire mené et achevé en vertu du paragraphe (2) :

- a) est réputée la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive du surintendant;
- b) peut être modifiée ou révoquée par le surintendant;
- c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi.

Examens et interrogatoires

180. (1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout examen ou interrogatoire commencé aux termes de la loi antérieure par le registraire ou par l'un de ses représentants et qui aurait relevé du surintendant en vertu de l'article 85 ou d'une personne nommée par lui en vertu de l'article 85 si l'examen ou l'interrogatoire avait été commencé à compter de l'entrée en vigueur du présent article, peut être mené et achevé

en conformité avec la présente loi par le surintendant ou par une personne nommée par lui en vertu de l'article 85.

Autorisation du registraire ou d'une personne nommée par lui

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 175(2) et l'article 176, le surintendant peut autoriser le registraire ou l'un des représentants du registraire à mener et à achever tout examen ou interrogatoire commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Loi antérieure

(3) Tout examen ou interrogatoire qu'une personne est autorisée à mener et à achever en vertu du paragraphe (2) est mené et achevé conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Décisions

(4) Toute décision, ordonnance, détermination ou directive du registraire ou de l'un de ses représentants relativement à un examen ou à un interrogatoire mené et achevé en vertu du paragraphe (2) :

- a) est réputée la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive du surintendant;
- b) peut être modifiée ou révoquée par le surintendant;
- c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi.

Inscription

181. (1) L'inscription accordée aux termes de la loi antérieure qui est valide et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été accordée en vertu de la présente loi.

Inscription suspendue

(2) L'inscription accordée et suspendue aux termes de la loi antérieure et dont la suspension a continué aux termes de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été accordée et suspendue en vertu de la présente loi.

Même catégorie d'inscription

(3) La personne dont l'inscription est réputée, aux termes du paragraphe (1) ou (2), avoir été accordée en vertu de la présente loi et qui avait été inscrite aux termes de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée inscrite en vertu de la présente loi dans la même catégorie d'inscription qu'aux termes de la loi antérieure.

Représentant qui est un particulier

(4) Le particulier dont l'inscription est réputée, aux termes du paragraphe (1) ou (2), avoir été accordée en vertu de la présente loi et qui était inscrit en qualité de représentant d'un courtier ou d'un conseiller immédiatement avant l'entrée en vigueur du

présent article est réputé inscrit en vertu de la présente loi dans la même catégorie d'inscription qu'aux termes de la loi antérieure.

Mêmes conditions et restrictions

(5) L'inscription réputée aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordée en vertu de la présente loi est assujettie, en plus des conditions, des restrictions ou des exigences auxquelles elle est assujettie par la présente loi, aux conditions, aux restrictions et aux exigences auxquelles elle était assujettie immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. Le surintendant peut modifier ou révoquer ces conditions, restrictions ou exigences.

Même date d'expiration

(6) L'inscription réputée aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordée en vertu de la présente loi expire à la date à laquelle elle aurait expiré aux termes de la loi antérieure.

Suspension, annulation ou renonciation

(7) L'inscription réputée aux termes du paragraphe (1) avoir été accordée en vertu de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en vertu de la présente loi, ou jusqu'à ce que le surintendant accepte la renonciation à l'inscription en vertu de la présente loi, selon l'événement qui survient en premier. Cette inscription peut être modifiée conformément à la présente loi.

Inscription suspendue

(8) L'inscription réputée aux termes du paragraphe (2) avoir été accordée et suspendue en vertu de la présente loi continue à être suspendue pour la période pendant laquelle elle aurait été suspendue aux termes de la loi antérieure. Lors de son rétablissement conformément à la présente loi, l'inscription :

- a) demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en vertu de la présente loi, ou jusqu'à ce que le surintendant accepte la renonciation à l'inscription en vertu de la présente loi, selon l'événement qui survient en premier;
- b) peut être modifiée conformément à la présente loi.

Demandes d'inscription

(9) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, la demande d'inscription commencée aux termes de la loi antérieure est traitée et achevée par le surintendant conformément à la présente loi.

Visas

182. (1) Le document ou le visa qui avait été délivré à une personne aux termes du paragraphe 27(3) de la loi antérieure et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un visa délivré à la personne en vertu de l'article 100 relativement au prospectus à l'égard duquel le visa avait été délivré en vertu de la loi antérieure. Le prospectus est réputé avoir été déposé en vertu de la présente loi conformément à la partie 9.

Respect présumé

(2) La personne à laquelle un document ou un visa à l'égard d'un prospectus est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été délivré est réputée avoir satisfait à l'article 94 relativement aux valeurs mobilières à l'égard desquelles le prospectus a été déposé sans avoir déposé de prospectus provisoire ou obtenu de visa à son égard en vertu de la présente loi. La présente loi, à l'exception des règles régissant la date de caducité d'un prospectus, s'applique à tout placement de valeurs mobilières visé par ce prospectus à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Prospectus modifié

(3) Le prospectus modifié qui a été déposé aux termes de la loi antérieure relativement à un prospectus qui est réputé en vertu du paragraphe (1) avoir été déposé en vertu de la présente loi est réputé, lors de l'entrée en vigueur du présent article, une modification au prospectus et avoir été déposé en vertu de la présente loi.

Dépôt incomplet

(4) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout processus de dépôt d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus commencé aux termes de la loi antérieure sans avoir été traité et achevé aux termes de la loi antérieure peut être traité et achevé par le surintendant conformément à la présente loi comme si un prospectus provisoire ou un prospectus, selon le cas, avait été déposé auprès du surintendant en vertu de la partie 9.

PARTIE 20

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les sociétés par actions

183. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

(2) L'article 1 est modifié par :

- a) suppression de la définition de « société ayant fait appel au public » et par substitution de ce qui suit :**

« société ayant fait appel au public » Société qui est un émetteur assujetti sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut. (*distributing corporation*)

- b) insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :**

« droit des valeurs mobilières du Nunavut » Le droit des valeurs mobilières du Nunavut au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (*Nunavut securities laws*)

(3) L'alinéa 39(1)b est modifié par suppression de « registraire des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 3 » et par substitution de « surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13 ».

(4) Le paragraphe 119(2) est modifié par suppression de « registraire des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 3 » et par substitution de « surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13 ».

(5) Les articles 127 à 132 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définitions

127. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action » Action qui confère un droit de vote en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement dont les effets demeurent, y compris :

- a) la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action;
- b) les options et droits susceptibles d'exercice immédiat permettant d'acquérir une action ou valeur mobilière convertible. (*share*)

« dirigeant » Le président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le chef du contentieux, le directeur général, l'administrateur-gérant ou tout autre particulier qui remplit les fonctions de ces postes. (*officer*)

« initié » À l'égard d'une société :

- a) la société;
- b) les personnes morales de son groupe;
- c) ses administrateurs ou dirigeants;
- d) la personne qui est le propriétaire bénéficiaire de plus de 10 % de ses actions ou la personne qui exerce le contrôle sur plus de 10 % des votes dont sont assorties ses actions;
- e) les personnes qu'elle emploie ou dont elle retient les services;
- f) les personnes qui reçoivent des renseignements confidentiels précis d'une personne visée dans la présente définition ou au paragraphe (3), et qui sait que la personne qui donne les renseignements est une personne visée dans la présente définition ou au paragraphe (3). (*insider*)

« regroupement d'entreprises » L'acquisition de la totalité ou d'une partie substantielle des biens d'une personne morale par une autre ou d'une fusion de personnes morales. (*business combination*)

« société » Est exclue la société ayant fait appel au public. (*corporation*)

Présomption d'initié

(2) Pour l'application de la présente partie :

- a) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui est une initiée d'une société est réputé initié de la société;

- b) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui est une filiale d'une société est réputé initié de la société mère;
- c) la personne est réputée le propriétaire bénéficiaire des actions dont la personne morale qu'elle contrôle, directement ou indirectement, a la propriété bénéficiaire;
- d) la personne morale est réputée le propriétaire bénéficiaire des actions dont les personnes morales de son groupe ont la propriété bénéficiaire;
- e) l'acquisition ou l'aliénation par un initié de l'option ou du droit d'acquies des actions est réputée modifier la propriété bénéficiaire de celles-ci.

Présomption d'initié

(3) Pour l'application de la présente partie :

- a) lorsqu'une personne morale devient initiée d'une société ou entre dans un regroupement d'entreprises avec une telle société, les administrateurs ou les dirigeants de la personne morale sont réputés avoir été initiés de la société depuis les six mois précédant l'opération ou depuis la période plus courte où ils ont exercé ces fonctions;
- b) lorsqu'une société devient initiée d'une personne morale ou entre dans un regroupement d'entreprises avec une personne morale, les administrateurs ou les dirigeants de la personne morale sont réputés avoir été initiés de la société depuis les six mois précédant l'opération ou depuis la période plus courte où ils ont exercé ces fonctions.

Responsabilité civile des initiés

128. (1) L'initié qui, relativement à une transaction portant sur une valeur mobilière de la société ou de l'une des personnes morales de son groupe, utilise à son profit ou à son avantage un renseignement confidentiel donné qui, s'il était connu du public et selon toute attente raisonnable, aurait une influence appréciable sur la valeur de la valeur mobilière :

- a) d'une part, est tenu de compenser toute personne pour toute perte directe qu'elle subie du fait de la transaction, sauf si cette personne connaissait ce renseignement ou aurait dû le connaître en faisant preuve de diligence raisonnable;
- b) d'autre part, est redevable envers la société de tout profit ou de tout avantage direct qu'il a reçu ou à recevoir, découlant de la transaction.

Prescription

(2) L'action intentée en vue de faire reconnaître un droit que crée le présent article se prescrit par deux ans à compter de la découverte des faits y donnant lieu.

(6) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 152 :

Exemptions relatives aux procurations

152.1. Les articles 151 et 152 ne s'appliquent pas à une société qui est assujettie aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nunavut relatives à la sollicitation de procurations et aux circulaires d'information, et qui les respecte.

(7) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit avant l'article 157 :

Exemptions relatives aux états financiers annuels

156.1. Les articles 157, 161 et 162 ne s'appliquent pas à la société qui est assujettie aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nunavut relatives à l'établissement, à la vérification, à la distribution et au dépôt d'états financiers, et qui les respecte.

(8) La version anglaise du paragraphe 163(5) est modifiée par suppression de « satisfié » et par substitution de « satisfied ».

(9) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 170(9) :

Exemptions relatives au changement de vérificateur

(10) Les paragraphes (5) à (7) ne s'appliquent pas à une société qui est assujettie aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nunavut relatives au changement d'un vérificateur, et qui les respecte.

PARTIE 21

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Définition de « courtier » remplacée

184. La définition de « courtier » à l'article 1 de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« courtier » Personne qui se livre ou prétend se livrer au commerce des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte ou en qualité de mandataire. (*dealer*)

PARTIE 22

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

185. La Loi sur les valeurs mobilières, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5, modifiée pour le Nunavut par l'article 76.05 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est abrogée.

Entrée en vigueur

186. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

PORTÉE DU POUVOIR D'ÉTABLIR DES RÈGLES

Autoréglementation

1. Des règles peuvent être établies pour régir les organismes d'autoréglementation, les marchés, les agences de compensation, les entités reconnues et les entités exemptées de la reconnaissance, et notamment :
- (i) la reconnaissance ou l'exemption de la reconnaissance des bourses, des organismes d'autoréglementation, des agences de compensation et des systèmes de cotation et de déclaration des opérations, ainsi que les personnes pour lesquelles la reconnaissance est obligatoire en vertu de l'alinéa 71(1)b),
 - (ii) la révision ou l'approbation par le surintendant des règlements administratifs, des règles, des politiques, des procédures, des interprétations, des pratiques ou des opérations des entités reconnues et des entités exemptées de la reconnaissance,
 - (iii) les demandes, par les entités reconnues, de renonciation volontaire à la reconnaissance.

Participants au marché

2. Des règles peuvent être établies pour régir les participants au marché, notamment sur la façon dont les dossiers doivent être tenus et la période pendant laquelle ils doivent être conservés.

Inscription

3. Des règles peuvent être établies pour régir l'inscription ou le refus de l'inscription de personnes sous le régime de la partie 8 ou des règles, et notamment :
- (i) établir des classes, des catégories et des sous-catégories de personnes inscrites et la répartition de personnes dans ces classes, catégories et sous-catégories,
 - (ii) prévoir les exigences et les conditions que doivent respecter les personnes qui demandent l'inscription ou la modification ou le rétablissement de l'inscription,
 - (iii) prévoir les conditions, les restrictions et les exigences dont peuvent être assorties les inscriptions,
 - (iv) prévoir les conditions, les restrictions et les exigences applicables à la renonciation volontaire à l'inscription,
 - (v) prévoir l'annulation ou l'expiration de l'inscription et les obligations qui incombent à la personne qui était inscrite, ou qui peuvent lui être imposées, à la suite d'une

- renonciation volontaire à l'inscription ou son annulation ou son expiration,
- (vi) prévoir la suspension de l'inscription et les obligations des personnes dont l'inscription a été suspendue,
 - (vii) préciser la durée et les périodes de validité de l'inscription,
 - (viii) prévoir les conditions, les obligations, les normes d'exercice et de conduite professionnelle que doivent respecter les personnes inscrites, les représentants et les administrateurs, les dirigeants, les associés et les employés des personnes inscrites qui ne sont pas inscrits,
 - (ix) régir la prévention ou la divulgation des conflits d'intérêts concernant les personnes inscrites, les représentants et les administrateurs, les dirigeants, les associés et les employés des personnes inscrites qui ne sont pas inscrits,
 - (x) exiger que les personnes inscrites, les représentants et les administrateurs, les dirigeants, les associés et les employés de personnes inscrites qui ne sont pas inscrits deviennent participants ou membres d'une entité reconnue ou d'un organisme d'autoréglementation et le demeurent,
 - (xi) prévoir la propriété et le contrôle des personnes inscrites et les avis obligatoires au surintendant lors de propositions de modification à la propriété bénéficiaire ou au contrôle d'une personne inscrite,
 - (xii) créer l'obligation d'établir, de maintenir et de respecter les accords de fiducie entre les personnes inscrites et leurs clients, la séparation des valeurs mobilières et l'obligation d'établir, de maintenir et d'administrer un fonds d'indemnisation ou de garantie ainsi que les contributions qui y sont versées ou les paiements qui y sont prélevés,
 - (xiii) prévoir les opérations sur des valeurs mobilières par les personnes inscrites,
 - (xiv) prévoir la sollicitation en personne ou par téléphone aux fins d'opérations sur des valeurs mobilières ou d'achat de valeurs mobilières,
 - (xv) autoriser des personnes à fixer des conditions alternatives à celles prescrites pour les personnes qui demandent l'inscription et prévoir la façon de donner avis de ces conditions alternatives,
 - (xvi) prévoir la divulgation ou la communication de renseignements au public, aux marchés ou au surintendant par les personnes inscrites, la façon de le faire et le moment pour le faire,
 - (xvii) régir la résidence au Nunavut ou au Canada des personnes inscrites,

- (xviii) établir les exigences imposées aux administrateurs, aux dirigeants, aux associés et aux employés de personnes inscrites qui ne sont pas inscrits,
- (xix) prescrire les normes servant à établir si un investissement dans certaines valeurs mobilières convient à certains investisseurs,
- (xx) prescrire les conditions et les circonstances dans lesquelles une personne morale peut exercer les fonctions, les responsabilités et les activités qu'une personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire de la personne morale est autorisée à exercer du fait qu'elle est une personne inscrite, notamment l'établissement du régime d'inscription de la personne morale et de la catégorie d'inscription,
- (xxi) imposer la responsabilité qui incombe à la personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller à l'égard des actes ou omissions prescrites en vertu de la sous-rubrique (xxv) de la personne morale qui est une personne inscrite sous le régime établi à la sous-rubrique (xx) lorsque le courtier ou le conseiller a un lien contractuel prescrit avec la personne morale,
- (xxii) imposer la responsabilité qui incombe à la personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire d'une personne morale à l'égard des actes ou omissions de la personne morale si celle-ci est une personne inscrite selon le régime établi conformément à la sous-rubrique (xx),
- (xxiii) prescrire les conditions dans lesquelles une personne qui a un lien contractuel avec un courtier est réputée un employé du courtier sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut et est réputée admissible à l'inscription en qualité de représentant du courtier,
- (xxiv) imposer la responsabilité qui incombe à la personne inscrite qui est un courtier à l'égard des actes ou omissions prescrits en vertu de la sous-rubrique (xxv) d'une personne réputée un employé du courtier aux termes d'une règle établie en vertu de la sous-rubrique (xxiii),
- (xxv) prescrire les actes ou omissions d'une personne morale dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller,
- (xxvi) prescrire les actes ou omissions d'une personne réputée un employé d'un courtier dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier,
- (xxvii) prescrire les circonstances dans lesquelles, notamment lorsqu'une personne ou une catégorie de personne est inscrite sous le régime des lois d'un autre autorités

législative régissant les opérations sur valeurs mobilières dans lesquelles :

- (A) il n'est pas nécessaire qu'une personne ou une catégorie de personnes soit inscrite sous le régime de la partie 8,
- (B) une personne ou une catégorie de personnes est réputée inscrite pour l'application de la présente loi et des règles,
- (xxviii) prescrire les fonctions pour l'application de l'article 87,
- (xxix) établir les exigences relatives aux personnes inscrites non résidentes,
- (xxx) établir les exigences applicables à la participation à un service de règlement des conflits,
- (xxxi) établir les exigences applicables au traitement des plaintes,
- (xxxii) établir les exigences applicables aux systèmes de contrôle et de supervision ainsi que la nomination et l'inscription de particuliers responsables de ces exigences,
- (xxxiii) établir les exigences relatives aux ententes de renvoi,
- (xxxiv) établir les exigences relatives à la divulgation de renseignements au sujet d'un particulier par une firme inscrite à une autre firme inscrite aux fins de déterminer s'il convient d'inscrire le particulier ou de l'engager au sein de l'autre firme inscrite,
- (xxxv) établir les exigences relatives à la divulgation ou à la transmission de renseignements par des personnes inscrites aux clients, aux clients éventuels, au public et au surintendant.

Placement

4. Des règles peuvent être établies pour régir le placement des valeurs mobilières, et notamment :

- (i) prescrire les exigences applicables à la forme, au contenu, au dépôt, à la divulgation et à la remise des prospectus provisoires, des prospectus et d'autres formes ou d'autres types de documents d'information,
- (ii) régir le placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'autres formes ou d'autres types de documents d'information et la forme et le contenu d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'autres formes ou d'autres types de documents d'information dans le cadre du placement,
- (iii) régir le placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,
- (iv) prescrire toute autre exigence supplémentaire ou alternative pour permettre le placement de valeurs mobilières au

- moyen d'un document d'information autre qu'un prospectus,
- (v) régir l'incorporation par renvoi d'autres documents dans un prospectus ou dans un document d'information d'une autre forme ou d'un autre type et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,
 - (vi) régir le placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus ou d'une autre forme ou d'un autre type de document d'information qui incorpore d'autres documents par renvoi,
 - (vii) prescrire la forme des certificats relatifs aux prospectus ou aux autres formes ou aux autres types de documents d'information et les personnes qui doivent signer ces certificats,
 - (viii) établir le prix des valeurs mobilières après la délivrance d'un visa,
 - (ix) régir la délivrance de visas pour les prospectus provisoires, les prospectus et les autres formes ou les autres types de documents d'information, y compris la délivrance de visas après un examen accéléré ou sélectif et les circonstances dans lesquelles les visas ne sont pas nécessaires ou ne seront pas délivrés ou celles dans lesquelles ils peuvent être refusés,
 - (x) prescrire les périodes de validité des visas et les circonstances dans lesquelles les visas peuvent être annulés ou réputés nuls,
 - (xi) prescrire les circonstances dans lesquelles la personne qui achète une valeur mobilière dans le cadre d'un placement peut annuler l'achat, et notamment :
 - (A) prescrire le délai dans lequel l'acheteur peut annuler l'achat,
 - (B) prescrire les principes servant à déterminer le montant du remboursement si l'acheteur annule l'achat,
 - (C) spécifier la personne responsable du versement et de la gestion du paiement du remboursement et prescrire le délai dans lequel le remboursement doit être effectué,
 - (D) prescrire des circonstances, des délais, des personnes ou des principes différents selon les catégories de valeurs mobilières, d'émetteurs ou d'acheteurs,
 - (xii) prescrire les conditions d'admissibilité pour obtenir un visa à l'égard d'un prospectus donné ou d'une autre forme ou d'un autre type de document d'information ou pour

- effectuer un placement aux termes de celui-ci, ainsi que la perte de cette admissibilité,
- (xiii) prescrire la date de caducité relative à un prospectus ou à une autre forme ou à un autre type de document d'information, une date de caducité rapprochée, les conditions en vertu desquelles un placement peut être effectué après la date de caducité et les circonstances dans lesquelles un acheteur peut annuler une opération effectuée après la date de caducité,
 - (xiv) prescrire les circonstances dans lesquelles un émetteur doit fournir des renseignements à une personne en vue de permettre le placement de valeurs mobilières de l'émetteur déjà émises,
 - (xv) désigner un document qui décrit les activités commerciales et les affaires internes d'un émetteur comme ne constituant pas une notice d'offre,
 - (xvi) désigner un document qui décrit les activités commerciales et les affaires internes d'un émetteur comme étant une notice d'offre,
 - (xvii) prescrire, relativement à une opération qui ne constituerait pas par ailleurs un placement, les circonstances dans lesquelles l'opération est réputée un placement,
 - (xviii) prescrire les exigences relatives à l'entiercement de valeurs mobilières dans le cadre de placements,
 - (xix) prescrire les exigences relatives à la remise d'un prospectus ou d'une autre forme ou d'un autre type de document d'information,
 - (xx) régir les activités que les personnes inscrites ou les émetteurs sont autorisés à exercer dans le cadre de placements, y compris l'utilisation de dossiers ou de publicité,
 - (xxi) prescrire, notamment lorsqu'un visa a été délivré à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus en vertu des lois d'une autre autorité législative, les circonstances dans lesquelles :
 - (A) l'article 94 ne s'applique pas à une personne ou à une catégorie de personnes,
 - (B) un visa est réputé avoir été délivré pour l'application de la présente loi,
 - (xxii) prescrire les exigences relatives aux modifications aux prospectus, aux prospectus provisoires ou aux autres formes ou aux autres types de documents d'information, notamment les circonstances dans lesquelles une modification à un prospectus provisoire, à un prospectus ou à une autre forme ou à un autre type de document d'information doit être déposée,

- (xxiii) prescrire les exigences applicables aux courtiers relativement à la remise d'un prospectus provisoire dans l'intervalle entre la délivrance d'un visa à l'égard d'un prospectus provisoire et la délivrance d'un visa pour un prospectus, y compris les exigences en matière de tenue de livres,
- (xxiv) modifier toute disposition de la partie 9.

Exemptions d'inscription et exigences applicables aux prospectus

5. Des règles peuvent être établies pour régir les exemptions à l'inscription et aux exigences relatives au prospectus, et notamment :
- (i) prescrire les opérations, les placements, les valeurs mobilières et les personnes à l'égard desquels l'inscription n'est pas obligatoire,
 - (ii) prescrire les opérations, les placements, les valeurs mobilières et les personnes à l'égard desquelles le dépôt d'un prospectus n'est pas obligatoire,
 - (iii) régir la modification ou la révocation d'une décision rendue en vertu de l'article 16.

Dérivés négociables

6. Des règles peuvent être établies pour régir les dérivés négociables, notamment en prévoyant que la présente loi ne s'applique pas aux dérivés négociables.

Information continue

7. Des règles peuvent être établies pour prescrire les exigences relatives à la préparation, à la diffusion et à toute autre utilisation par les émetteurs de dossiers prévoyant des obligations d'information continue et toute autre information à l'intention des détenteurs de valeurs mobilières, notamment à l'égard des documents suivants :

- (i) les états financiers,
- (ii) les procurations et les circulaires d'information,
- (iii) les rapports annuels,
- (iv) les notices annuelles,
- (v) les analyses supplémentaires des états financiers,
- (vi) la communication de changements importants,
- (vii) les communiqués de presse et les rapports techniques,
- (viii) les documents décrivant les droits et privilèges.

8. Des règles peuvent être établies pour prescrire les circonstances dans lesquelles un émetteur est en défaut en vertu de la présente loi et les conséquences de ce défaut.

9. Des règles peuvent être établies pour régir la renonciation volontaire au statut d'émetteur assujéti.

Sollicitation de procurations

10. Des règles peuvent être établies pour régir la sollicitation de procurations, et notamment :

- (i) relativement aux procurations, prescrire les exigences en matière de sollicitation et de vote,
- (ii) prescrire les exigences en matière de communication avec les détenteurs inscrits ou les propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières et avec les autres personnes, y compris les dépositaires et les personnes inscrites qui détiennent des valeurs mobilières pour le compte de propriétaires bénéficiaires.

Opérations d'initiés, alertes et transactions internes

11. Des règles peuvent être établies pour régir les opérations d'initiés, les alertes et les transactions internes, et notamment :

- (i) obliger un émetteur, une catégorie d'émetteurs ou une autre personne à se conformer à toute exigence prévue à la partie 11 ou dans les règles,
- (ii) prescrire la façon dont une valeur mobilière ou une catégorie de valeurs mobilières ou un instrument financier lié ou une catégorie d'instruments financiers liés doit être rapporté dans un rapport déposé par l'initié en vertu de l'article 104,
- (iii) prescrire la divulgation, la remise, la diffusion et les exigences en matière de dépôt, y compris le recours à des formules particulières pour des documents particuliers,
- (iv) régir les conflits d'intérêts,
- (v) prescrire les exemptions à la partie 11 ou aux règles,
- (vi) désigner une personne comme étant un initié.

Personnes participant au contrôle

12. Des règles peuvent être établies pour prescrire les exigences applicables aux personnes participant au contrôle.

Opérations, compensation et règlement

13. Des règles peuvent être établies pour régir les opérations, et notamment :

- (i) régir les opérations sur valeurs mobilières ou la prestation de conseils sur les valeurs mobilières pour éviter que les opérations ou les conseils soient frauduleux, manipulateurs, mensongers ou injustement préjudiciables aux investisseurs,
- (ii) régir les opérations sur actions cotées en cents ou la prestation de conseils sur ces actions, y compris les

- (iii) obligations d'information supplémentaire et les exigences relatives à leur caractère adéquat comme investissement, régir la publicité en matière d'opérations sur valeurs mobilières,
- (iv) régir les acquisitions et les offres d'acquisitions de valeurs mobilières,
- (v) régir l'inscription à la cote de valeurs mobilières ou les opérations sur ces valeurs mobilières sur les marchés ou une bourse, peu importe si cette bourse fait l'objet d'une reconnaissance par le surintendant,
- (vi) établir les principes servant à déterminer la valeur du marché, le cours du marché, le cours de clôture, le cours moyen sur le marché et la valeur d'actif net d'une valeur mobilière et autoriser le surintendant à effectuer cette détermination,
- (vii) prescrire quels placements et quelles opérations rattachées aux placements constituent des placements et des opérations effectués à l'extérieur du Nunavut,
- (viii) prescrire les conditions applicables aux transactions destinées à fixer, à stabiliser ou à influencer la valeur à la cote d'une valeur mobilière,
- (ix) régir la déclaration des opérations et des cours.

14. Des règles peuvent être établies pour prescrire les normes applicables aux participants au marché pour veiller à ce que la compensation et le règlement des transactions sur valeurs mobilières, la tenue des comptes de valeurs mobilières et la garde des valeurs mobilières soient effectués de façon efficace et digne de foi.

15. Des règles peuvent être établies pour réglementer toute personne qui exploite un système ou un réseau de systèmes utilisé par les participants au marché en vue de la compensation et du règlement des transactions sur valeurs mobilières, de la tenue des comptes de valeurs mobilières et de la garde des valeurs mobilières, notamment tout système ou réseau de systèmes exploité ou utilisé :

- (i) par un agent des transferts et registraire des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti afin d'inscrire le transfert de valeurs mobilières non représentées par des certificats, de consigner le nom du propriétaire et de garder ces valeurs mobilières,
- (ii) par un courtier, un conseiller ou un dépositaire en vue de la compensation et du règlement des transactions sur valeurs mobilières, de la tenue de comptes de valeurs mobilières et de la garde de valeurs mobilières.

16. Des règles peuvent être établies pour prescrire les méthodes pour effectuer les paiements en argent en faveur des porteurs auprès d'une agence de compensation ou de son mandataire en sa qualité de porteur ou de détenteur inscrit de valeurs mobilières émises par un émetteur assujéti.

Offres publiques d'achat, offres publiques de rachat et questions connexes

17. Des règles peuvent être établies pour régir les offres publiques d'achat, les offres publiques de rachat et les questions connexes, et notamment :

- (i) prescrire les exigences applicables aux différentes catégories d'offres,
- (ii) prescrire les exigences applicables à la conduite et à la gestion des affaires de l'émetteur qui fait l'objet d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat et de ses administrateurs et dirigeants en prévision de l'offre ou pendant celle-ci,
- (iii) interdire à une personne d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières avant, pendant ou après la période de mise en œuvre de l'offre publique d'achat,
- (iv) prescrire la divulgation, l'attestation, la remise ou la diffusion des circulaires, des avis, des rapports ou des autres documents qui doivent être déposés ou remis à une personne,
- (v) prescrire les pourcentages et les exigences en matière d'alertes,
- (vi) prescrire les exemptions aux exigences de la partie 12 ou des règles.

Fonds de placement

18. Des règles peuvent être établies pour régir les fonds de placement, le placement des valeurs mobilières de ces fonds ainsi que les opérations sur ces valeurs, et notamment :

- (i) modifier les dispositions des parties 9 et 10 en prescrivant des obligations d'information à l'égard des fonds et en exigeant ou en permettant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou d'autres documents relativement aux fonds,
- (ii) régir les politiques et les pratiques autorisées en matière d'investissement dans le cas des fonds et les interdictions ou les restrictions visant certains investissements ou certaines pratiques en matière d'investissements dans le cas des fonds,
- (iii) prescrire les exigences de capitalisation initiale minimale que doit détenir un fonds qui effectue un placement et de remboursement des frais liés à l'organisation d'un fonds,

- (iv) prescrire les exigences régissant la garde des éléments d'actif des fonds,
- (v) prescrire les questions concernant un fonds de placement qui exigent l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières de ce fonds ou du surintendant, y compris, dans le cas des détenteurs de valeurs mobilières, le niveau d'approbation nécessaire,
- (vi) prescrire les exigences relatives à la détermination de la valeur d'actif net des fonds de placement,
- (vii) prescrire les exigences relatives au contenu et à l'utilisation de documentation commerciale, de communications commerciales ou d'annonces publicitaires concernant les fonds ou les valeurs mobilières des fonds,
- (viii) prescrire les exigences régissant les clubs de placement,
- (ix) régir les frais de vente imposés par une compagnie de placement ou une compagnie de service de plans à versements périodiques en vertu d'un plan à versements périodiques aux acheteurs des actions ou des parts d'un fonds, ainsi que les commissions ou les primes de vente à payer aux personnes inscrites relativement aux valeurs mobilières d'un fonds,
- (x) prescrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur d'un plan à versements périodiques a le droit de s'en retirer,
- (xi) prescrire les procédures applicables aux fonds, aux personnes inscrites et aux autres personnes relativement aux ventes et aux rachats de valeurs mobilières de fonds et aux paiements pour les ventes et les rachats,
- (xii) prescrire les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers ou aux personnes qui administrent les activités des fonds ou qui prennent part à leur administration,
- (xiii) établir les règles de fonctionnement concernant la gestion, la gérance, la garde et la composition de l'actif des fonds et l'interdiction de certaines transactions pour assurer la protection des détenteurs de valeurs mobilières,
- (xiv) régir les conditions applicables aux transactions sur valeurs mobilières conclues avec des personnes qui ne sont pas entièrement indépendantes du fonds ou applicables aux prêts consentis à ces personnes,
- (xv) obliger la personne qui est chargée de la gestion d'un fonds de respecter une norme de prudence prévue dans les règles,
- (xvi) prévoir les critères de sélection des personnes chargées de la gestion d'une société de gestion de fonds de placement,
- (xvii) obliger les personnes chargées de la gestion d'un fonds à nommer les dirigeants, les administrateurs et les membres d'un organe d'examen indépendant ou d'autres particuliers indépendants,

- (xviii) régir les conflits d'intérêts entre les détenteurs de valeurs mobilières d'un fonds et les personnes responsables de la gestion de fonds ainsi que la composition, la nomination, les qualités requises, les normes de compétence et les fonctions d'un organe d'examen indépendant d'un fonds, ainsi que toute question concernant l'indépendance de l'organe d'examen,
- (xix) régir les droits et les honoraires imposés par une personne responsable de la gestion d'un fonds,
- (xx) les exigences relatives aux qualités requises et aux obligations des gestionnaires de fonds de placement,
- (xxi) les exigences relatives aux qualités requises d'une personne inscrite pour agir en qualité de conseiller pour un fonds,
- (xxii) réglementer les plans de bourse d'études ainsi que le placement des valeurs mobilières de ces plans et les opérations sur ces valeurs mobilières,
- (xxiii) les honoraires payables par un émetteur à un conseiller en contrepartie de services de conseil en matière d'investissement et des services administratifs ou de gestion qui peuvent aussi s'y ajouter pour un fonds,
- (xxiv) les remboursements des frais liés à l'organisation d'un fonds.

19. Des règles peuvent être établies pour régir les fonds du marché à terme, et notamment :

- (i) les obligations d'information à l'égard des fonds du marché à terme et l'obligation ou la permission d'utiliser certaines formules ou certains types de documents d'offre ou d'autres documents relativement à ces fonds,
- (ii) les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers et aux personnes qui administrent les affaires internes des fonds du marché à terme ou qui prennent part à leur administration,
- (iii) les normes servant à établir si les fonds du marché à terme conviennent aux investisseurs,
- (iv) le paiement d'honoraires, de commissions ou de rémunération par les fonds du marché à terme ou les détenteurs de valeurs mobilières de ces fonds, et les restrictions sur le remboursement des frais liés à la création de ces fonds,
- (v) les exigences applicables aux droits de vote des détenteurs de valeurs mobilières,
- (vi) les exigences applicables au rachat de valeurs mobilières d'un fonds du marché à terme.

20. Des règles peuvent être établies pour régir les fonds de placement des travailleurs, le placement des valeurs mobilières de ces fonds ainsi que les opérations sur ces valeurs, et notamment :

- (i) modifier les dispositions de la présente loi à l'égard de ces fonds,
- (ii) prescrire les normes de compétence qui s'appliquent aux personnes inscrites qui effectuent des opérations sur les valeurs mobilières de ces fonds,
- (iii) régir l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre pour les valeurs mobilières de ces fonds,
- (iv) prescrire les exigences de divulgation pour les valeurs mobilières de ces fonds ou à leur égard,
- (v) prescrire les exigences concernant les déclarations d'initiés pour ces fonds ou à leur égard.

Dérivés

21. Des règles peuvent être établies pour régir les dérivés, et notamment :

- (i) prescrire les exigences en matière de divulgation et d'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou d'autres documents,
- (ii) modifier les dispositions de la présente loi à l'égard des dérivés,
- (iii) prescrire les exigences en matière de dérivés qui s'appliquent aux fonds de placement, aux fonds du marché à terme et aux autres émetteurs.

Responsabilité civile

22. Des règles peuvent être établies pour prescrire les documents pour l'application de la définition de « document essentiel » à l'article 122.

23. Des règles peuvent être établies pour prévoir l'application de la partie 14 à l'égard de :

- (i) l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur dans le cadre d'un placement qui est exempté de l'application de l'article 94 ou qui se poursuit après la date de caducité d'un prospectus,
- (ii) l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur à l'occasion d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat.

24. Des règles peuvent être établies pour prescrire les transactions pour l'application de l'alinéa 123d).

Émetteurs étrangers

25. Des règles peuvent être établies pour régir les émetteurs étrangers et l'application du droit des valeurs mobilières du Nunavut à leur égard, et notamment, lorsque les émetteurs étrangers sont soumis à une législation étrangère régissant les valeurs mobilières que le surintendant estime adéquate compte tenu de l'objet de la présente loi, la modification de dispositions du droit des valeurs mobilières du Nunavut en vue de faciliter les placements et le respect des exigences applicables ou relatives :

- (i) aux initiés,
- (ii) aux offres publiques d'achat, aux offres publiques de rachat, aux offres par un initié, aux transformations en compagnie fermée et aux transactions entre personnes apparentées.

Questions de gouvernance

26. Des règles peuvent être établies pour établir les exigences minimales relatives à la gouvernance des émetteurs assujettis, et notamment :

- (i) obliger les administrateurs et les dirigeants d'émetteurs assujettis à agir avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'émetteur assujetti,
- (ii) obliger les administrateurs et les dirigeants à faire preuve de la compétence et du jugement dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable dans des circonstances comparables,
- (iii) régir la composition du conseil d'administration d'un émetteur assujetti et de tout comité du conseil d'administration ainsi que les qualités requises et les règles concernant les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités, y compris les exigences en matière d'indépendance, de formation obligatoire et de compétence,
- (iv) définir le mandat, les responsabilités et le fonctionnement du conseil d'administration d'un émetteur assujetti,
- (v) obliger les émetteurs assujettis à constituer des comités de vérification et d'autres comités du conseil d'administration, et prescrire les exigences relatives au mandat et au fonctionnement de ces comités, à leur responsabilité et aux normes minimales qu'ils doivent respecter,
- (vi) obliger les émetteurs assujettis à adopter des normes de conduite professionnelle et de déontologie ainsi que des lignes directrices en matière de gouvernance pour les administrateurs, les dirigeants, les employés et les personnes exerçant des fonctions similaires ou qui ont par ailleurs des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti,
- (vii) les procédures visant à régler les conflits entre les intérêts d'un émetteur assujetti et ceux d'un administrateur,

d'un dirigeant ou d'une personne exerçant des fonctions similaires pour le compte d'un émetteur assujetti.

27. Des règles peuvent être établies pour obliger les émetteurs assujettis à concevoir et à maintenir un système de contrôles internes visant l'efficacité et l'efficience de leur exploitation, y compris l'information financière et le contrôle des éléments d'actif, qui suffit pour fournir une assurance raisonnable que :

- (i) les transactions sont effectuées conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction,
- (ii) les transactions sont consignées de façon à permettre l'établissement des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ou aux autres critères applicables à ces états financiers,
- (iii) les transactions sont consignées de façon à pouvoir rendre compte des éléments d'actif,
- (iv) l'accès aux éléments d'actif n'est permis que conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction,
- (v) la responsabilité à l'égard des éléments d'actif, telle qu'elle est consignée, est comparée aux éléments d'actifs existants à des intervalles raisonnables et que des mesures appropriées sont prises en cas de divergence.

28. Des règles peuvent être établies pour obliger les émetteurs assujettis à concevoir et à maintenir des contrôles et des mécanismes de divulgation de l'information qui suffisent pour fournir une assurance raisonnable que :

- (i) les renseignements qui doivent être divulgués sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut sont consignés, traités, résumés et fournis dans les délais précisés par ce droit,
- (ii) que les renseignements qui doivent être divulgués sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut sont compilés et communiqués à la direction de l'émetteur assujetti, y compris son chef de la direction et son chef des finances, selon ce qui est approprié, pour permettre la prise de décisions opportune en matière de divulgation obligatoire.

29. Des règles peuvent être établies pour obliger le chef de la direction et le chef des finances d'un émetteur assujetti, ou les personnes qui exercent des fonctions similaires, à fournir une attestation visant les contrôles internes de l'émetteur assujetti, et notamment :

- (i) leur établissement et leur maintien,
- (ii) leur conception,
- (iii) l'évaluation de leur efficacité.

30. Des règles peuvent être établies pour obliger le chef de la direction et le chef des finances d'un émetteur assujéti, ou les personnes qui exercent des fonctions similaires, à fournir une attestation visant les contrôles et les mécanismes de divulgation de l'information de l'émetteur assujéti, et notamment :

- (i) leur établissement et leur maintien,
- (ii) leur conception,
- (iii) l'évaluation de leur efficacité.

31. Des règles peuvent être établies pour exiger l'évaluation des contrôles internes à l'égard de l'efficacité et de l'efficience de l'exploitation des émetteurs assujétis et obliger les émetteurs assujétis à obtenir la vérification de leurs systèmes de contrôles internes, y compris l'évaluation de ces systèmes par la direction.

32. Des règles peuvent être établies pour prévoir les exigences relatives à la comptabilité générale, à l'information financière et à la vérification des états financiers pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nunavut, et notamment :

- (i) les dossiers qui doivent être établis et tenus,
- (ii) définir les principes comptables et les normes de vérification que le surintendant juge acceptables,
- (iii) les exigences relatives à l'information financière qui sont applicables à l'établissement et à la diffusion de l'information financière prospective et des états financiers pro forma,
- (iv) les normes d'indépendance et les autres qualités requises des vérificateurs,
- (v) les exigences relatives au changement de vérificateurs par un émetteur assujéti ou une personne inscrite,
- (vi) les exigences relatives au changement concernant l'exercice d'un émetteur ou le statut d'un émetteur à titre d'émetteur assujéti sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut,
- (vii) définir les normes de vérification régissant l'attestation sur les contrôles internes d'un émetteur assujéti et la présentation d'information sur ceux-ci,
- (viii) toute autre question qu'il est nécessaire ou souhaitable de régir relativement aux vérificateurs des émetteurs assujétis,
- (ix) toute autre question qu'il est nécessaire de régir relativement aux organismes de surveillance de vérification.

Questions d'ordre général

33. Des règles peuvent être établies concernant l'application du droit des valeurs mobilières du Nunavut de façon générale, et notamment :

- (i) les questions à l'égard desquelles le droit des valeurs mobilières du Nunavut prévoit que des règles sont établies,

- (ii) les questions à l'égard desquelles le droit des valeurs mobilières du Nunavut prévoit que des définitions, des exigences ou d'autres dispositions sont prescrites,
- (iii) en vue d'obliger une personne à fournir un cautionnement, une garantie ou une autre assurance,
- (iv) en vue de définir, pour l'application de la présente loi, les mots ou les expressions qui sont utilisés dans la présente loi et qui n'y sont pas définis,
- (v) en vue d'établir le montant du profit réalisé et de la perte évitée pour l'application du paragraphe 165(3).

34. Des règles peuvent être établies pour désigner une personne ou une autorité législative canadienne ou une autorité législative étrangère à une fin prévue sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

35. Des règles peuvent être établies pour charger une ou plusieurs personnes de la fonction d'intégration du marché ou de transparence du marché ou d'une fonction relative à l'intégration du marché ou à la transparence du marché.

36. Des règles peuvent être établies pour régir les modalités qu'une convention d'entiercement ou de mise en commun doit prévoir à l'égard de valeurs mobilières émises pour une contrepartie autre qu'en espèces.

37. Des règles peuvent être établies pour régir les exigences relatives à la forme et au contenu des obligations d'information relatives aux régimes de rémunération sous forme de participation ou à d'autres conventions de rémunération faisant appel aux valeurs mobilières d'un émetteur assujéti ou aux dérivés d'une valeur mobilière d'un émetteur assujéti.

38. Des règles peuvent être établies pour régir le support, le format, la préparation, la forme, le contenu, l'exécution, l'attestation, l'approbation, la diffusion et les autres utilisations, le dépôt, l'examen et la consultation par le public de tous les dossiers requis ou régis par le droit des valeurs mobilières du Nunavut, et notamment :

- (i) les demandes d'inscription et autres demandes relatives à l'inscription, au transfert, au rétablissement ou à la modification de l'inscription,
- (ii) les prospectus provisoires et les prospectus,
- (iii) les états financiers périodiques et les états financiers,
- (iv) les procurations et les circulaires d'information,
- (v) les circulaires d'offre publique d'achat, les circulaires d'offre publique de rachat et les circulaires des administrateurs.

39. Des règles peuvent être établies pour régir les procédures et les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt ou la remise de dossiers.

40. Des règles peuvent être établies pour imposer l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt ou la remise de dossiers.
41. Des règles peuvent être établies pour prescrire les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées, sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, avoir signé des dossiers qui se trouvent dans un système électronique ou informatique ou en avoir attesté l'authenticité.
42. Des règles peuvent être établies pour déterminer, parmi les dossiers qui doivent, sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, être déposés, envoyés, remis ou autrement transmis au surintendant, ceux qui doivent être déposés ou transmis en utilisant le support ou la technologie précisée dans les règles.
43. Des règles peuvent être établies pour régir l'utilisation de dossiers, établis conformément au droit d'une autorité législative étrangère ou extraterritoriale, en vue de satisfaire aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nunavut.
44. Des règles peuvent être établies pour régir le mode de dépôt, de remise ou de transmission au surintendant, aux émetteurs, aux personnes inscrites, aux détenteurs de valeurs mobilières ou à d'autres personnes, ou par ces derniers, de renseignements, de dossiers ou de biens qui doivent être communiqués ou régis sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.
45. Des règles peuvent être établies pour régir la modification d'un dossier et l'effet de celle-ci.
46. Des règles peuvent être établies pour régir les circonstances dans lesquelles une personne est réputée avoir reçu la signification d'un dossier.
47. Des règles peuvent être établies pour déterminer en quoi consiste l'approbation des dossiers d'une personne à l'égard desquels l'approbation est exigée en vertu de la présente loi.
48. Des règles peuvent être établies pour régir la communication ou la diffusion de renseignements ou de dossiers par une personne, y compris le surintendant ou le mandataire du surintendant, à toute personne, ainsi que le paiement des frais reliés à la communication de ces renseignements ou dossiers.
49. Des règles peuvent être établies pour régir les dossiers, et notamment :
- (i) les dossiers qui doivent être tenus, conservés et divulgués,
 - (ii) les personnes auxquelles des renseignements ou des dossiers doivent être fournis, le moment où ces renseignements ou dossiers doivent être fournis, ainsi que la nature, la forme et la teneur de ces renseignements ou de ces dossiers.

50. Des règles peuvent être établies pour régir les délais dans lesquels une chose doit être déposée, remise, envoyée, fournie ou autrement transmise.

51. Des règles peuvent être établies pour déterminer :

- (i) qu'un émetteur est ou cesse d'être un émetteur assujéti,
- (ii) qu'une opération constitue un placement,
- (iii) qu'un instrument ou un intérêt constitue un dérivé,
- (iv) qu'un droit, une obligation, un instrument ou un intérêt ne constitue pas un dérivé,
- (v) qu'une personne est un participant au marché,
- (vi) qu'un émetteur est ou n'est pas un fonds commun de placement,
- (vii) qu'un émetteur est ou n'est pas un fonds de placement à capital fixe,
- (viii) ce qui constitue une bourse pour l'application de la définition de « dérivé négociable »,
- (ix) ce qui constitue une bourse pour l'application de la définition d'« émetteur assujéti ».

52. Des règles peuvent être établies pour régir la délégation de toute compétence du Nunavut à un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières.

53. Des règles peuvent être établies pour régir l'acceptation par le surintendant de la délégation de compétences extraterritoriales par un organisme extraterritorial de réglementation des valeurs mobilières.

54. Des règles peuvent être établies pour régir la modification ou la révocation d'une délégation visée à la rubrique 52 ou 53, ou son acceptation.

55. Des règles peuvent être établies pour régir l'adoption ou l'incorporation par renvoi d'une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières en vertu de l'article 138, y compris l'application de cette législation suivant son adoption ou son incorporation par renvoi.

56. Des règles peuvent être établies pour déterminer les circonstances dans lesquelles une personne doit avoir la possibilité d'être entendue avant que le surintendant ou un mandataire du surintendant ne rende une décision.

57. Des règles peuvent être établies pour régir l'exercice des attributions qui relèvent du surintendant, d'un mandataire du surintendant, d'un fonctionnaire agissant sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, d'une personne nommée par le surintendant ou d'un agent du surintendant, sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

58. Des règles peuvent être établies pour régir les exemptions relatives à une personne, à une valeur mobilière, à une opération, à un placement ou à une transaction de l'application de tout ou partie des dispositions du droit des valeurs mobilières du Nunavut, ainsi que la modification ou la révocation de ces exemptions et pour établir les conditions, les restrictions et les exigences applicables aux exemptions, à leur retrait et à leur modification.

59. Des règles peuvent être établies pour prescrire les circonstances et les conditions applicables aux fins d'une exemption en vertu de la rubrique 58, et notamment :

- (i) les conditions relatives aux lois d'une autre autorité législative canadienne ou aux exemptions de l'application de ces lois accordées par une entité qui, en vertu des lois de cette autorité législative, est investie du pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d'appliquer ou faire exécuter les lois applicables aux opérations sur valeurs mobilières dans le ressort de cette autorité législative,
- (ii) les conditions qui font mention d'une personne ou d'une catégorie de personnes désignée par le surintendant.

60. Des règles peuvent être établies pour prescrire les circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes ne peut effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur une valeur mobilière particulière ou en faire l'acquisition, y compris les circonstances dans lesquelles une entité qui est investie, en vertu des lois d'une autre autorité législative, du pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d'administrer ou de faire exécuter le droit des valeurs mobilières du Nunavut dans le ressort de cette autorité législative a ordonné que cette personne ne peut effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur une valeur mobilière particulière ou en faire l'acquisition.

61. Des règles peuvent être établies pour prescrire les normes ou critères servant à déterminer si un fait important ou un changement important a été communiqué au public.

62. Des règles peuvent être établies pour définir les termes employés dans les règles pour l'application des règles en général.

63. Des règles peuvent être établies pour régir ce qui constitue un conflit d'intérêts pour le surintendant, pour les fonctionnaires agissant sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut, pour les agents du surintendant ou pour les personnes nommées par le surintendant, ainsi que la procédure applicable à la divulgation des conflits d'intérêts ou en vue d'y remédier.

64. Des règles peuvent être établies pour régir la pratique et les procédures pour les enquêtes, les examens, les interrogatoires ou les inspections sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut.

65. Des règles peuvent être établies pour régir la convocation des audiences, des révisions ou des enquêtes et les questions relatives à la conduite des audiences, des révisions et des enquêtes, y compris la divulgation préalable à l'audience et les règles et la procédure applicables à une révision, à une audience ou à une enquête.

66. Des règles peuvent être établies pour régir le fonctionnement du bureau du surintendant, et notamment :

- (i) les coûts pour les enquêtes, les révisions, les audiences et les autres instances, le paiement des indemnités versées aux témoins, le calcul des coûts et les affaires à l'égard desquelles des dépens peuvent être accordés,
- (ii) les engagements envers le surintendant et les ententes ou les arrangements conclus par lui, ainsi que l'administration et l'utilisation des sommes d'argent reçues aux termes d'un engagement, d'une entente ou d'un arrangement.

67. Des règles peuvent être établies pour régir la perception et la remise par les entités reconnues des droits payables au surintendant.

68. Des règles peuvent être établies pour régir la divulgation et la confidentialité des renseignements personnels et autoriser le surintendant à divulguer des renseignements personnels et à déterminer de quelle façon et à qui il peut le faire.

69. Des règles peuvent être établies pour autoriser le surintendant à recueillir des renseignements personnels de façon indirecte d'une personne, au Nunavut ou ailleurs, dans les cas qui ne sont pas visés par le droit des valeurs mobilières du Nunavut.

70. Des règles peuvent être établies pour régir la confidentialité ou l'accès public aux dossiers déposés auprès du surintendant ou d'un mandataire du surintendant ou qui leur ont été fournis, qui ont été déposés devant eux ou qu'ils ont obtenus.

71. Des règles peuvent être établies pour autoriser le surintendant à conclure une entente ou un arrangement avec une personne, au Nunavut ou ailleurs, relativement à la cueillette, au partage ou à la divulgation de renseignements personnels dans les cas qui ne sont pas visés par la présente loi.

72. Des règles peuvent être établies pour régir les questions de droit transitoire afin de remédier à toute difficulté qui peut survenir à la suite de l'abrogation de la loi antérieure et de l'édiction de la présente loi.

73. Des règles peuvent être établies pour traiter de toute autre question qui est souhaitable pour la réalisation de l'objet de la présente loi.